Communauté de Communes
de la Juridiction de Saint-Émilion
Cultiver l'exception !

JURIDICTION DE SAINT-ÉMILION

FRANCE, RÉGION AQUITAINE, DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

INSCRITE SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO EN 1999
AU TITRE DES PAYSAGES CULTURELS ÉVOLUTIFS VIVANTS

ÉLABORATION DU PLAN DE GESTION

Janvier 2013

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

La Juridiction de Saint-Émilion,
paysage culturel évolutif vivant
inscrit sur la Liste du patrimoine
mondial en 2009

© 01/2013 Ancienne Juridiction de Saint-Émilion – Grahal Sarl

L'ancienne Juridiction de Saint-Émilion (Gironde) a été inscrite le 5 décembre 1999 sur la Liste du Patrimoine mondial de l'Humanité, au titre des paysages culturels. Il s'agit d'un paysage exceptionnel, entièrement consacré à la viticulture, dont les villages comptent de nombreux monuments historiques de qualité et dont la justification d'inscription repose sur les critères suivants :

CRITÈRE (III) : « La Juridiction de Saint-Émilion est un exemple remarquable d'un paysage viticole historique qui a survécu intact et est en activité de nos jours. »

CRITÈRE (IV) : « La Juridiction historique de Saint-Émilion illustre de manière exceptionnelle la culture intensive de la vigne à vin dans une région délimitée avec précision. »

Outre la description scientifique du bien, le dossier de candidature déposé auprès des instances internationales en 1998 comportait un plan de gestion, encore renforcé à partir de 2001 par l'élaboration et la signature d'une charte patrimoniale exprimant l'engagement commun des gestionnaires et détaillant des orientations de gestion à mettre ultérieurement en œuvre.

Cependant, au regard de la Déclaration de Budapest, adoptée par le Comité du Patrimoine mondial en 2002, lors de sa 26e Session pour souligner l'importance d'une gestion appropriée des biens du Patrimoine mondial, la Communauté de Communes de la Juridiction de Saint-Émilion a révisé son plan de gestion afin de l'adapter aux enjeux actuels, en parfait accord avec la « valeur universelle exceptionnelle » du bien dont le plan de gestion doit garantir la conservation, la valorisation et la transmission aux générations futures.

Le plan de gestion adopté il y a plus d'une dizaine d'années a donc été redéfini, approfondi et inscrit dans une approche patrimoniale globale à l'échelle des enjeux du territoire et respectueuse des exigences liées à la reconnaissance internationale de ce paysage culturel, tant dans son contenu que dans sa mise en œuvre.

Vue de Saint-Émilion et de son vignoble.

Partie 1 – Diagnostic territorial 7

A. Définition et caractéristiques du paysage culturel de l'Ancienne Juridiction de Saint-Émilion – 1999 9

1. Délimitation du Bien 9
2. Caractéristiques naturelles et entités paysagères 9
3. Justification de l'inscription et déclaration de la Valeur universelle exceptionnelle 12

B. Une politique volontariste et concertée pour la préservation du paysage culturel de l'Ancienne Juridiction de Saint-Émilion – 2001-2011 23

1. La Charte patrimoniale de l'Ancienne Juridiction de Saint-Émilion pour la mise en place d'un plan de gestion du paysage culturel – 2001 23
2. Engagement et opérationnalité pour la gestion du paysage culturel – 2001-2011 25
3. Outils de gestion actuels pour la sauvegarde du paysage culturel 28

C. Diagnostic territorial et enjeux prospectifs de gestion du paysage culturel de l'Ancienne Juridiction de Saint-Émilion – 2011-… 47

1. Évaluation du Projet de Territoire de 2004 47
2. Dynamiques économiques et attractivité du territoire de la Juridiction 49
3. Habiter le Patrimoine mondial de l'Ancienne Juridiction de Saint-Émilion ? 56

Bilan 64

Partie 2 – Définition des enjeux 67

A. Des garanties à sauvegarder 69

1. Un cadre règlementaire étoffé et efficace 69
2. Une cohérence administrative à préserver 70
3. Une économie solide et responsabilisée 71

B. Des menaces à considérer 75

1. La sanctuarisation d'un territoire 75
2. Une viticulture en mutation 77
3. Gestion des risques et des infrastructures 80

C. Objectifs de gestion 81

Partie 3 – Pour une gestion opérationnelle 85

A. Sauvegarde 87
B. Connaissance 107
C. Valorisation 111
D. Une gouvernance partagée et renouvelée 117

Annexes 123

Fiches actions 124
Documents pour annexes 136

Remerciements 147

Saint-Émilion, vue générale.

DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Vignoble à Saint-Christophe-des-Bardes. Château Laroque au second plan.

CARTE 1

LIMITES DU BIEN UNESCO ET ZONE TAMPON

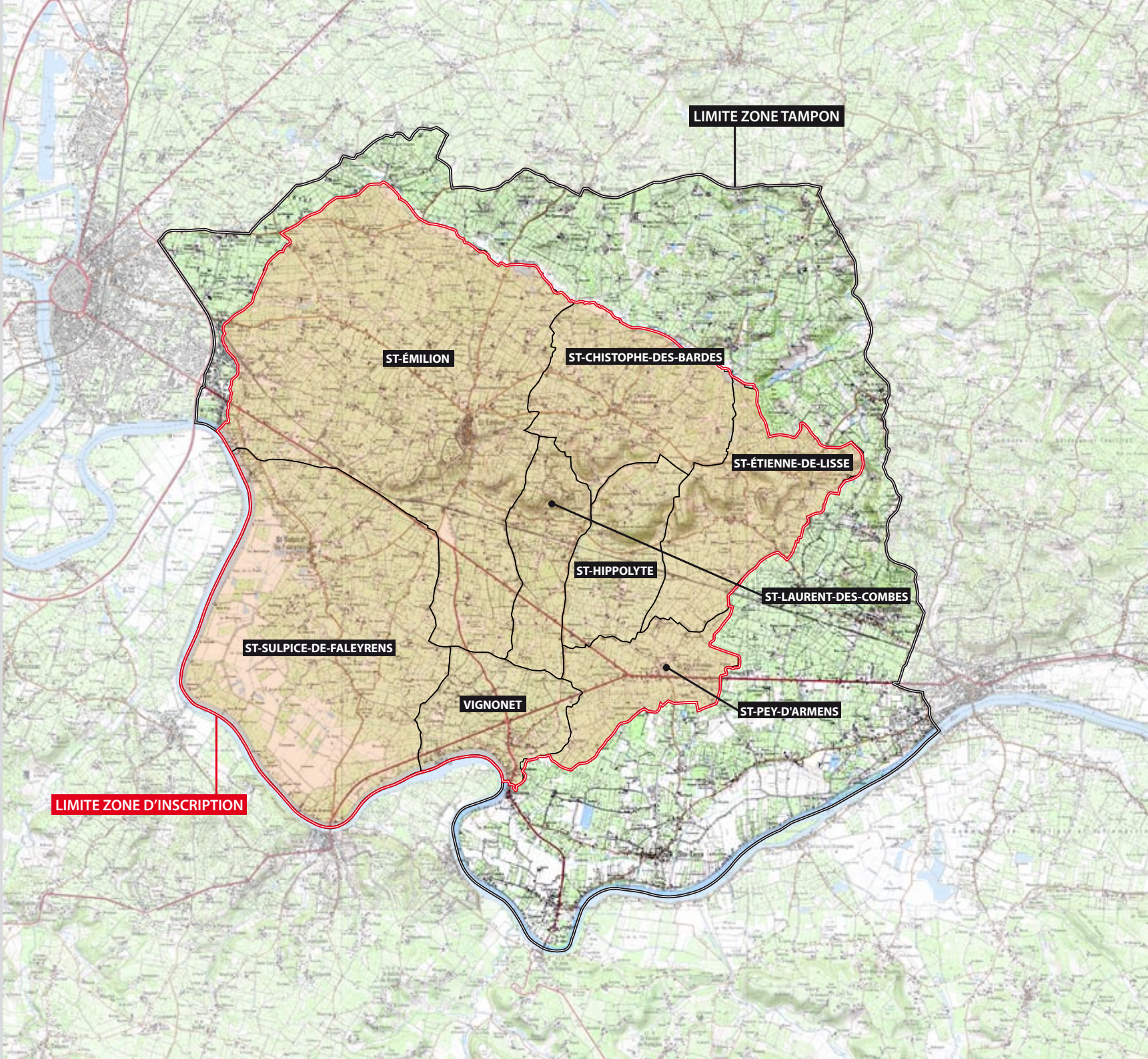

Échelle 1:100 000

Source © IGN / Géoportail
© Février 2012 GRAHAL Sarl – Graphisme G. Vilquin

A. DÉFINITION ET CARACTÉRISTIQUES DU PAYSAGE CULTUREL DE L'ANCIENNE JURIDICTION DE SAINT-ÉMILION – 1999

1. Délimitation du Bien

La zone géographique retenue lors de l'inscription au Patrimoine mondial de l'humanité correspond à l'entité historique de l'ancienne juridiction de Saint-Émilion telle qu'elle a été délimitée dès 1289 par une concession du roi anglais Édouard Ier. En 2001, deux ans après l'inscription, cette aire patrimoniale a été constituée en collectivité territoriale sous l'appellation « Communauté de Communes de la Juridiction de Saint-Émilion », renforçant ainsi la gouvernance et la cohérence politique de l'entité culturelle distinguée par l'Unesco.

Le territoire inscrit est constitué des huit communes de l'ancienne Juridiction, réunies dès 1966 au sein d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) : Saint-Émilion, Saint-Christophe-des-Bardes, Saint-Étienne-de-Lisse, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Pey-d'Armens, Saint-Sulpice-de-Faleyrens et Vignonet. Recouvrant une superficie de 7 846 hectares, cet espace est délimité au nord par un ruisseau affluent de l'Isle, la Barbanne, au sud par la Dordogne, à l'ouest par les villes de Libourne et Pomerol, et à l'est par les communes de Saint-Genès-de-Castillon, Saint-Magne-de-Castillon et Sainte-Terre. Administrativement, les communes de la Juridiction sont partagées entre trois cantons, ceux de Castillon-la-Bataille, Lussac et Libourne. En 2009, lors du dernier recensement, 5 777 habitants vivaient dans la Juridiction

La zone tampon du Bien retenue lors de l'inscription se développe autour du périmètre central, du nord-ouest au sud/sud-est et comprend une partie des communes de : Libourne, Pomerol, Néac, Montagne, Puisseguin, Saint-Genès-de-Castillon, Sainte-Colombe, Saint-Magne-de-Castillon et Sainte-Terre.

Les rives de la Dordogne à Saint-Sulpice-de-Faleyrens.

2. Caractéristiques naturelles et entités paysagères

Du sud au nord, s'étalant entre le lit de la Dordogne et le cours de la Barbane, quatre grandes entités paysagères jalonnent le territoire de la Juridiction.

La plaine alluviale de la Dordogne

Au sud du territoire, bordé par un méandre de la Dordogne que baignent quelques marais tourbeux, une large plaine s'allonge jusqu'aux coteaux. Cette vallée alluviale, d'abord frangée près de la rivière par une étroite ripisylve, est presque exclusivement recouverte de vignes, bien que par endroits quelques peupleraies, arbres isolés ou haies bocagères en ponctuent le paysage. En remontant vers le nord, s'y succèdent des sols silico-limoneux, des graves récentes, puis des terres limoneuses.

Palud à Saint-Sulpice-de-Faleyrens.

Les coteaux

La plaine se redresse au nord pour laisser place aux coteaux. Première ligne d'un ensemble de coteaux linéaires parallèles à la Dordogne, ils précèdent un plateau karstique orienté d'est en ouest et culminant à 100 mètres d'altitude. Les coteaux présentent une occupation majoritairement constituée de vignes, mais qui laisse apparaître sur ses parties hautes de petites zones boisées où se dressent notamment chênes verts, pins et acacias. Ces derniers espaces sont cependant peu à peu rongés par la viticulture. Au cœur des coteaux, plusieurs ruisseaux prennent leurs sources, puis traversent la vallée et se jettent dans la Dordogne. Quant aux sols, siliceux au pied des côtes, ils deviennent argilo-calcaire en grimpant vers le plateau (sur molasses du fronsadais).

Le plateau calcaire

Les coteaux dessinent dans leurs sursauts les plus abrupts des lignes dentelées qui délimitent le bord méridional du plateau : ce relief dynamique creuse ainsi des combes orientées au sud, et c'est dans un de ces espaces en forme d'amphithéâtre dont l'importance paysagère transparaît encore dans certains toponymes, – Saint-Laurent-des-Combes par exemple –, qu'a été édifiée la cité de Saint-Émilion.

Le plateau présente une couverture argilo-sableuse offrant un support idéal aux cultures viticoles pour ce qui est de l'alimentation en eau et en minéraux. La finesse des particules permet un drainage suffisant évitant ainsi l'asphyxie des racines. Le calcaire sous-jacent permet quant à lui un écoulement maîtrisé des eaux de surface, entraînant donc un bon équilibre entre rétention et circulation d'eau.

Les terrasses descendant vers la Barbanne

Depuis le plateau, descendant vers le cours de la Barbanne qui marque la limite nord du territoire de la Juridiction, des terrasses forment un relief transitoire nappé essentiellement de vignes. Ce paysage ouvert et aéré, offre une vaste étendue dont seuls quelques rares bosquets viennent perturber la linéarité. À l'est, s'enfuyant vers

Pomerol, les sols sont constitués d'un glacis de sables anciens fluviatiles et éoliens ; à l'ouest, des argiles et limons s'étendent sur molasses remaniées. Aux marges du territoire, la Barbanne, cours d'eau étroit et discret, s'accompagne de quelques maigres bras secondaires, mares et étangs délimitant une zone humide autour de la rivière. Là, de rares haies bocagères bordent encore certaines parcelles, tandis qu'une ripisylve étroite, assez présente dans le paysage, voit parmi diverses espèces s'égrener frênes, aulnes et saules.

Coteau à Saint-Laurent-des-Combes.

Dordogne à Pierrefitte (Saint-Sulpice-de-Faleyrens).

3. Justification de l'inscription et déclaration de la Valeur universelle exceptionnelle

Les critères de l'inscription

L'inscription sur la liste du Patrimoine mondial de l'ancienne Juridiction de Saint-Émilion repose sur les critères (iii) et (iv) :

- *Critère (iii)* : La Juridiction de Saint-Émilion est un exemple remarquable d'un paysage viticole historique qui a survécu intact et est en activité de nos jours.
- *Critère (iv)* : La Juridiction historique de Saint-Émilion illustre de manière exceptionnelle la culture intensive de la vigne à vin dans une région délimitée avec précision.

Les éléments tangibles qui fondent le paysage culturel de l'Ancienne Juridiction de Saint-Émilion

- ***La viticulture***

La viticulture est l'élément essentiel du paysage de la Juridiction. Résultant d'un déboisement séculaire, environ 5 400 hectares, soit un peu plus de 67,5 % de la superficie totale des communes (7 846 ha), sont aujourd'hui occupés par cette monoculture. Le prestigieux vignoble de Saint-Émilion constitue ainsi l'aire productrice la plus vaste des appellations communales du Bordelais. La qualité du vignoble découle de l'alliance d'une situation géologique et géographique et de conditions climatiques exceptionnelles, mais surtout de la diversité et de la richesse du terroir saint-émilionnais. Le cépage de Merlot prédomine avec 60 % de l'encépagement, les deux autres cépages étant le Cabernet Franc (30 %) et le Cabernet Sauvignon (10 %).

Dans les années 1950, l'activité agricole utilisant la force tractée a progressivement laissé place à une activité viticole mécanisée. C'est ainsi que les herbages associés à l'entretien des animaux de trait ont été plantés eux-aussi, notamment après le gel de 1956 ayant conduit à un large mouvement de replantation au sein du vignoble. Entre 1970 et 2000, les herbages, localisés essentiellement sur les communes de Saint-Christophe-des-Bardes, Saint-Émilion et Saint-Sulpice-de-Faleyrens, sont ainsi passés de 681 ha à 113 ha ; dans le même temps, le vignoble s'est agrandi de 20 % de sa surface. En 2000, lors du dernier recensement agricole [1], isolés dans la plaine, seuls 84 ha étaient consacrés aux cultures céréalières (maïs), contre 188 ha en 1970. En outre, quatre communes voient aujourd'hui leur territoire exclusivement consacré à la viticulture, céréales et herbages ayant disparu : Saint-Étienne-de-Lisse, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-des-Combes et Saint-Pey-d'Armens.

L'emprise de la viticulture sur le paysage se traduit également par la haute valeur foncière du vignoble. Entre 1991 et 2008, le prix du foncier sur le territoire a augmenté de 29 % [2]. En 2010, le prix moyen de l'hectare de vigne était de 200 000 euros sur le vignoble (avec néanmoins une baisse par rapport à 2009, -13 %), mais admettait une estimation haute pouvant atteindre 1 000 000 d'euros [3].

Mosaïque de vignes entre Saint-Laurent-des-Combes et Saint-Christophe-des-Bardes.

• ***Les carrières***

La nature calcaire du sous-sol, principalement sur le plateau et les coteaux qui le flanquent au sud, a permis dès le Moyen Âge l'exploitation de carrières souterraines. Celles-ci produisirent un calcaire à astéries, à la robe jaune et ocre, qui servit à la construction des édifices de la Juridiction. Des siècles d'exploitation ont laissé dans le ventre de la cité un réseau de plus d'une centaine de kilomètres de galerie, pour une superficie estimée à 70 hectares. À la suite de la cessation définitive de cette activité au début du XX^{e} siècle, l'immense réseau de galeries a été abandonné. Après avoir servi parfois de champignonnières, les anciennes carrières sont pour la plupart utilisées par les vignerons comme chais à barriques ou cuviers de vinification, y compris à l'intérieur du bourg de Saint-Émilion (par exemple au Clos des Cordeliers). Leur température constante, entre 12 et 16 degrés quelle que soit la saison, leur taux d'humidité et l'absence de vibrations sont en effet des conditions idéales pour la conservation des vins. Souvent, la vigne est située au-dessus même des caves, quelque huit, dix, quinze mètres plus haut.

Grottes de Ferrand à Saint-Hippolyte.

Les calcaires de Saint-Émilion sont tendres, très friables, et se caractérisent par une résistance mécanique assez médiocre. Il s'agit par conséquent d'une roche qui vieillit très mal, une faiblesse qui soulève la question de la conservation de ces espaces et des aires qui les surmontent.

Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de la commune de Saint-Émilion dispose d'un plan des sous-sols destiné à faire apparaître les carrières et les caves protégées, mais ces mesures ne concernent que le périmètre du secteur sauvegardé. Les problématiques de sauvegarde de ces espaces sous-terrains ne sont pas abordées par le règlement de la ZPPAUP. Cependant, en avril 2005, un **Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain** concernant les communes de Saint-Émilion, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Hippolyte et Saint-Christophe-des-Bardes a été prescrit par arrêté préfectoral. Celui-ci est actuellement en cours d'élaboration. Dans le cadre de ces travaux, un rapport d'étape concernant « la qualification et la cartographie des aléas » a été finalisé en mai 2007. Ce document présente l'existence réelle de risques d'effondrements et d'éboulements :

« La zone d'étude se révèle en effet riche en évènements historiques liés aux effondrements

[1] Un nouveau recensement est en cours, les résultats seront connus dans le courant du premier semestre 2012.

[2] Évolution en prix courant, selon une enquête SAFER –SSP (Cf. Agreste, n° 35, février 2010, p.4).

[3] Source SAFER –SSP (Cf. Agreste, n° 42.2, juillet 2011, p.2).

de cavités souterraines. La commune de Saint-Émilion relève à elle seule près d'une trentaine d'évènements relatés dans les archives (Bureau des Carrières, CG33). Certains de ces évènements ont été majeurs comme les effondrements survenus en 1994 et en 1997 sur le secteur de Belair. Ces évènements sont encore présents dans la mémoire collective, en raison de leur étendue. L'ensemble de ces informations contribue à augmenter la prédisposition de la zone d'étude à ce type de phénomènes.

[…]

Dans la zone d'étude ces éboulements sont souvent associés aux effondrements des entrées d'anciennes carrières (bouches de cavages). L'altération superficielle, fréquente à proximité des entrées (conséquence notamment des actions du gel et du dégel qui accélèrent le délitement des bancs calcaires), ainsi que les mécanismes d'appel au vide favorisent ce type de désordre. L'évènement historique le plus marquant de ce type de désordre est l'éboulement de la rue des Douves de 1982. Des évènements de même ordre ont été localisés dans d'autres localités et notamment à Saint-Laurent-des-Combes en bordure du plateau calcaire surplombant le château D'Arsis. L'ensemble de ces informations contribue à augmenter la prédisposition de la zone d'étude à ce type de phénomène. [4] »

Les deux évènements les plus marquants auxquels ce plan fait référence correspondent :

– à l'effondrement d'une cavité souterraine survenue en 1997, sur le Domaine de Belair, affectant une surface totale de 1 400 m^2, sur une profondeur de 5 mètres, dans une zone paysagère composée principalement de vignes ;
– à l'éboulement s'étant produit le long de la rue des Douves à Saint-Émilion, le 2 février 1982. La voie avait alors été comblée sur une longueur de 500 mètres par des blocs éboulés.

[4] PPR Mouvements de terrains, Rapport d'étape-2, Mai 2007, p. 7, 11, 12.

Vue de la cité médiévale de Saint-Émilion.

Concernant les risques de glissement de terrain, le plan ne recense aucun évènement historique de grande ampleur dans la zone étudiée.

- ***Le bâti***

Au sein de la Juridiction, le bâti s'avère d'une grande qualité architecturale, qu'il s'agisse des châteaux, des maisons de maître ou des simples chais, et révèle en dehors des bourgs un paysage où l'habitat reste très dispersé. Marqué dans l'ensemble par une grande fidélité aux pratiques de construction originelles, il présente une homogénéité certaine, caractérisée principalement par l'usage exclusif de la pierre. Celle-ci, extraite des carrières du Saint-Émilionnais, soigneusement taillée et jointe au mortier de chaux, confère à l'ensemble des édifices de la Juridiction une allure à la fois noble et lumineuse. Cette prestance minérale où l'ocre et la lumière s'entremêlent se décline sous différentes typologies de bâti. Outre les monuments d'exception, religieux notamment, dont la majeure partie se concentre dans le bourg de Saint-Émilion, les principaux types de construction peuvent se décliner comme suit [5] :

– **Les châteaux pré-viticoles.** Peu nombreux, ils se distinguent de l'ensemble du bâti par leur implantation particulière, leur architecture ou leur taille. Ces édifices, construits à l'époque médiévale ou à la Renaissance (Château Laroque, Château de Pressac, Château de Ferrand…), occupent généralement un emplacement privilégié comme un rebord de plateau ou un promontoire. Ils ont subi des modifications à différentes époques rendant parfois le noyau originel difficilement lisible. Au XVIII[e] siècle, ces demeures n'étaient pas spécifiquement liées à la viticulture mais siégeaient au cœur de grandes propriétés faites de garennes, de bois, de terres à labours, d'herbages et de vignes. Aucun d'entre eux n'est protégé spécifiquement au titre des Monuments historiques.

[5] Pour un descriptif détaillé des différentes typologies architecturales, se reporter au Rapport de Présentation de la ZPPAUP (http://aquitaine.culture.gouv.fr).

Château de Pressac à Saint-Étienne-de-Lisse.

Château de Ferrand à Saint-Hippolyte.

– **Les châteaux viticoles.** Ils symbolisent la richesse de leur propriétaire due à la culture de la vigne dès le milieu du XVIII^e siècle et jusqu'au début du XX^e : Château Ausone (1781), Château Cheval-Blanc (1834), Château La Gaffelière (fin du XIX^e siècle)… Si chacune des résidences présente un caractère unique, une similitude existe dans les styles, permettant d'identifier les époques de leur construction. Ils sont construits au centre des domaines dont ils constituent le siège d'exploitation. Ce sont généralement, pour la première génération (1760-1790), des résidences imposantes mais sobres, de style classique, ordonnancées, localisées principalement sur le plateau de Saint-Martin, premier foyer de la révolution viticole : Canon (1767), Clos-Fourtet (1784), Berliquet, Belair, Ausone (1781), Soutard (bâtisse majestueuse de la fin du XVIII^e siècle dominant le versant nord du coteau). Ceux de la deuxième génération (1830-1880) comprennent Cheval-Blanc (1834), Fonplegade (1840), Mondot (1850), Beauséjour (vers 1850), Magdelaine, Peyraud et Couperie (1862). Enfin ceux de la troisième génération (1880-1914) sont représentés par Laroze (1885), La Gaffelière et Haut-Sarpe (1906).

Château Laroque à Saint-Christophe-des-Bardes.

– **Les maisons de maître.** Ces édifices d'habitation, plus modestes que les précédents mais parés d'une élégante sobriété, ont été construits pour l'essentiel entre la fin du XVIII^e siècle et les deux premiers tiers du XIX^e siècle. Leur disposition est particulière, liée à la culture de la vigne. On trouve généralement un corps de bâtiment à deux niveaux servant de logement, simple ou double en profondeur, et les dépendances – chais et cuviers – séparées ou accolées à la maison. Les façades principales sont marquées par la symétrie et offrent un agencement classique, souvent scandé de pilastres, où de sobres motifs ornementaux soulignent l'horizontalité : un cordon sépare systématiquement les deux niveaux principaux, tandis que corniches, rangées de denticules ou modillons sont présents en partie haute et surmontés d'une génoise simple ou d'une rangée de carreaux posées en diagonale. Une couverture de tuiles de Gironde coiffe l'édifice.

– **L'habitat urbain.** En dehors de Saint-Émilion, où de nombreux alignements de maisons de villes anciennes sont attestés, il reste assez peu de traces dans les bourgs de la Juridiction d'habitat antérieur à la fin du XVIII^e siècle. Les quelques occurrences comportent un répertoire décoratif où se développent notamment fenêtres à meneaux, bossages en harpe, rampes d'escaliers extérieurs à balustrade. Le colloque de 2008, « *Fabrique d'une ville médiévale, Saint-Émilion au Moyen Âge* », a mis en lumière de nouveaux aspects de la richesse patrimoniale de Saint-Émilion, parmi lesquels l'ensemble remarquable que constituent les vestiges des habitations du Moyen Âge. C'est à cette occasion que la belle demeure connue sous la dénomination impropre de « palais Cardinal » a été redécouverte et qu'un premier inventaire a permis de dénombrer une cinquantaine d'autres unités d'habitations médiévales dispersées dans

la ville. Sous l'impulsion des résultats de ces premières recherches, qui placent d'ores et déjà Saint-Émilion au premier rang des villes de Gironde pour la connaissance et la valorisation de ce patrimoine fragile et méconnu, la communauté de communes de la Juridiction de Saint-Émilion a engagé le 6 décembre 2010, un travail de recensement systématique sous le contrôle scientifique de l'Université Ausonius-Bordeaux III (Programme Collectif de Recherches ou PCR, dirigé par Frédéric Boutoulle) et du Service de l'Inventaire de la Région Aquitaine. Deux chercheurs ont été embauchés dans un cadre « multi-conventionnel » avec le Pôle Emploi, le Ministère de la Culture (DRAC-SRA), la Région Aquitaine (l'Inventaire régional), le CNRS et l'UMR Ausonius (Université Bordeaux3-CNRS) qui permet le financement. Embauchés pour un an, les contrats ont été renouvelés pour l'année 2012 grâce à une dérogation exceptionnelle du Préfet.

Par ailleurs, à partir du XIX^e^ siècle, les immeubles courants se sont développés dans les bourgs. Le type des immeubles d'un étage, mitoyens, construits à l'alignement des rues est le plus courant. Ces édifices élevés en pierre de taille et parfois en moellons enduits, affichent des façades assez simples dotées d'ouvertures réparties généralement sur trois travées, parfois cinq, et souvent symétriques. Le rez-de-chaussée peut être à refends, les chaînages d'angle également. Un cordon marque la différence des niveaux, et quelques corniches, linteaux ou encadrements moulurés s'aperçoivent occasionnellement.

En outre, apparaissent parfois des maisons de ville dites « bourgeoises ». Elles sont généralement plus hautes d'un étage que les immeubles courants, leur décor s'avère plus riche et plus varié, et elles datent d'ordinaire de la seconde moitié du XIX^e^ siècle voire du tournant du XX^e^. Maisons de rapport ou maisons bourgeoises réservées à une seule famille, elles se situent sur les voies les plus passantes des bourgs. La présence de balcons ou de banquettes est exceptionnelle.

Châteaux du Haut-Sarpe, Laroque (Saint-Christophe-des-Bardes) et Fourney (Saint-Pey-d'Armens).

– **Le petit habitat rural.** Il est constitué de maisons de forme rectangulaire de deux types : à un niveau ou un niveau plus surcroît, généralement sans dépendances, construites pour l'essentiel au XVIII^e siècle et dans la première moitié du XIX^e siècle. On rencontre quelques alignements de ce genre d'habitat à proximité des châteaux, où ils servaient à l'origine à loger les ouvriers agricoles, ainsi qu'aux carrefours de routes importantes. En revanche, de nombreux exemples de ce petit habitat émergent isolément : il s'agit du type dit de « la maison de bordier ». Ces constructions modestes se développent le plus souvent sur un seul niveau et d'ordinaire ne comportent pas de comble. Les murs sont composés de moellons enduits associés à un chaînage d'angle et d'encadrements de baies en pierre de taille. Ces habitations, souvent situées au cœur des vignobles, étaient originellement destinées aux journaliers.

Le logis de Malet-Roquefort à Saint-Émilion.

– **Les chais.** Ils présentent dans l'ensemble une conception traditionnelle. Ces grands bâtiments fonctionnels, souvent isolés du corps central d'habitation, s'organisent sur un plan rectangulaire. Les murs sont peu ouverts et supportent une toiture à deux pans. Pour le plus grand nombre d'entre eux, l'enveloppe extérieure conserve les matériaux locaux – tuiles de Gironde et pierre calcaire –, bien que sur certains bâtiments déjà anciens apparaissent l'usage de tuiles mécaniques, le ciment et parfois des architectures de fonte ou de fer.
Les chais et dépendances constituent l'essentiel de la construction neuve. À ce titre, le développement récent sur le territoire de la Juridiction de chais modernes dont l'élaboration est confiée à des architectes réputés semble révéler de nouvelles orientations en termes de typologies de construction. En effet, constituant des exemples originaux d'adaptation d'un usage fonctionnel à des préoccupations esthétiques contemporaines, plusieurs exploitations se sont dotées de chais neufs, où le renouvellement des formes semble participer au prestige du domaine : les chais de Château Faugères à Saint-Étienne-de-Lisse, réalisés en 2009 par Mario Botta, ceux de Cheval Blanc par l'Atelier Christian de Portzamparc (2010-2011) à Saint-Émilion, ou encore sur la même commune les chais de Château La Dominique attendus pour les vendanges 2012 et dont l'élaboration a été confiée à Jean Nouvel.

Mur d'enclos à Saint-Émilion.

Entrée du château de Haut-Sarpe (Saint-Christophe-des-Bardes).

– **Les entrées des domaines.** Modestes ou imposantes, elles sont nombreuses sur les bords des routes et portent souvent des signes caractéristiques identifiant les châteaux : inscriptions, emblèmes, motifs, reliefs, etc. Sont particulièrement remarquables celles de La Gaffelière, Saint-Georges, Ausone, Canon, La Clotte, Villemaurine, Cadet-Piola, Soutard, Petit-Faurie de Soutard, Sansonnet, Sarpe, Coudert, Barde-Haut, La Pelleterie, La Mondotte Bellisle, Latour-Baladoz, La Croisille, Larcis-Ducasse, Laroque, Le Cause et Pressac.

– **Les murs d'enclos.** Eléments marqueurs du paysage, des murs d'enceinte bâtis principalement au XVIII[e] siècle clôturent les vignes le long de certains chemins. Ils sont faits de moellons provenant des déroctages effectués lors des plantations et sont bâtis au mortier. Ce système remarquable est propre aux environs immédiats de Saint-Émilion, principalement à l'ouest, sur le plateau de Saint-Martin-de-Mazerat. Les investissements importants que représente la construction de ces murs s'expliquent à la fois par la volonté de protéger des pillages les vignobles de prix et par l'abondance des pierres sur place.

– **Le petit patrimoine rural.** Le paysage de la Juridiction voit s'égrener un panel assez large de mobilier urbain ou d'édifices spécifiques ayant préservé suffisamment d'authenticité pour qu'ils participent au charme du territoire : puits à margelle de pierre, pompes à eau en fonte, lavoirs, pigeonniers, cabanes de vignes, carrelets de pêche en bordure de Dordogne, moulins – ultimes témoins de l'ancienne activité céréalière de la Juridiction –, croix de carrefours, petit patrimoine funéraire – notamment les caveaux privés situés au cœur des vignobles, à l'architecture très austère, issus originellement d'une pratique propre aux Protestants qui ne pouvaient être inhumés dans les cimetières catholiques –, chapelles d'Ausone, de Mazerat – transformée en chai –, restes de la chapelle Saint-Fort, monuments aux morts, dont certains assez originaux, comme celui du cimetière de Saint-Martin, sculpture d'une femme en pleurs qui se démarque des plus traditionnels monuments des deux guerres…

Cabanes de vignes à Saint-Émilion.

LA DÉCLARATION DE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE

Lors de l'inscription du Bien en 1999, au titre des Paysages Culturels, une déclaration de Valeur Universelle Exceptionnelle avait été adoptée par l'Unesco. Cependant, afin de se conformer aux nouvelles exigences normatives souhaitées, une Déclaration rétrospective de Valeur universelle exceptionnelle a été reformulée, sans qu'aucune modification n'en affecte le fond :

Résumé des informations factuelles
Résumé des qualités (valeurs et attributs)

Le territoire de la Juridiction de Saint-Émilion (Gironde-France) se situe à 35 kilomètres au nord-est de Bordeaux. Ce territoire couvre 7 846 hectares dont 5 400 hectares sont occupés par le vignoble. Au fil des siècles et associé au travail de l'homme, cet écrin de vigne s'est imposé et en est devenu de manière durable le caractère dominant. La Juridiction trouve ses origines au XIIIe siècle. Dès 1199, la « Charte de Falaise » signée par le roi d'Angleterre Jean Sans Terre confirma les Bourgeois de la ville de Saint-Émilion dans leurs droits et libres coutumes d'administrer leur commune. En 1289, ces privilèges furent étendus aux huit autres communes qui formèrent alors la Juridiction de Saint-Émilion.

Délimitée au sud par la rivière Dordogne sur une dizaine de kilomètres et au nord par un ruisseau appelé « La Barbanne », elle est composée d'un plateau (où se situe un espace boisé protégé appelé « ceinture méditerranéenne »), de coteaux, de combes et d'une plaine.

Les premières traces de l'occupation humaine remontent à l'époque préhistorique. Des découvertes archéologiques attestent la présence de la culture de la vigne dès le IVe siècle. À partir du VIIIe siècle, au moment de la vie de l'ermite Émilion, la vie s'est développée autour du bourg. Ce phénomène s'est intensifié au cours de la période médiévale entre la vie religieuse et la civilisation du vin. Depuis, cette interaction entre l'homme et la vigne n'a cessé de se développer, de se structurer, pour devenir un patrimoine vivant.

La longue histoire viticole a marqué de manière caractéristique les monuments, l'architecture et les paysages de la Juridiction (depuis la villa d'Ausone jusqu'aux constructions contemporaines). Cette alliance du bâti et du non bâti, de la pierre, de la vigne, des bois et de l'eau ont permis à l'Unesco d'inscrire le site au titre des « paysages culturels ».

Critères (valeurs et attributs qui les révèlent)

Critère iii : La Juridiction de Saint-Émilion est un exemple remarquable d'un paysage viticole et historique qui a survécu intact et est en activité de nos jours.

Critère iv : La Juridiction historique de Saint-Émilion illustre de manière exceptionnelle la culture intensive de la vigne à vin dans une région délimitée avec précision.

Ce paysage culturel apporte donc un témoignage exceptionnel sur une tradition culturelle, et sur une civilisation vivante, celle de la vigne. Il offre un exemple éminent à la fois d'un ensemble architectural de grande qualité et d'un paysage illustrant plusieurs périodes significatives de l'histoire humaine.

Intégrité et Authenticité

L'intégrité du paysage et l'harmonie qui se dégage sur l'ensemble du site ne correspondent pourtant pas à un unique courant architectural. Le cœur historique de Saint-Émilion, par exemple, est le résultat d'une évolution longue de plusieurs siècles ; depuis le VIIe siècle jusqu'au XIXe, et même jusqu'aux périodes les plus récentes.

Sans le détruire, les communautés humaines ont tiré le meilleur parti de ses caractéristiques dans l'aménagement du paysage pour développer leurs activités et leur manière de vivre. L'exploitation des carrières, l'établissement et le développement urbain, la construction des édifices religieux et des maisons d'habitation – tout cela a créé une communauté en parfaite harmonie avec la topographie.

Même si le territoire est confronté aujourd'hui à une diminution de la population (qui induit une augmentation des maisons vacantes), la fragilisation du sous-sol due aux carrières, ce dernier reste un territoire dynamique, vivant, tourné vers l'avenir.

Le château Laroque à Saint-Christophe-des-Bardes.

B. UNE POLITIQUE VOLONTARISTE ET CONCERTÉE POUR LA PRÉSERVATION DU PAYSAGE CULTUREL DE L'ANCIENNE JURIDICTION DE SAINT-ÉMILION : 2001-2011

1. La Charte patrimoniale de l'Ancienne Juridiction de Saint-Émilion pour la mise en place d'un plan de gestion du paysage culturel – 2001

En juillet 2001, la signature de la « **Charte Patrimoniale de l'ancienne Juridiction de Saint-Émilion** » a marqué une étape importante dans la gestion du Bien inscrit. Ce document, signé par les maires des huit communes de la Juridiction, définit les grandes orientations en termes de sauvegarde, de protection, de valorisation et de développement du paysage culturel. Il a été conçu pour servir de base à la mise en place d'un futur plan de gestion du paysage culturel et manifeste la volonté des huit communes de s'unir autour d'engagements communs.

La Charte patrimoniale portait ainsi sur trois résolutions :

- *« la protection des édifices civils et religieux et des abords dans leur ensemble et la protection du paysage intégrant le bâti dispersé ou regroupé comme un ensemble cohérent et varié (grottes, carrières, espaces boisés, publicité, construction…) ;*
- *la symbiose entre le terroir, les hommes et la production (protection du terroir contre les pollutions, assainissement, sauvegarde et aménagement du réseau hydrographique, politique de repeuplement, d'habitation, de développement…) ;*
- *les aménagements indispensables pour faire face à l'évolution du territoire et à l'afflux touristique. »*

Saint-Laurent-des-Combes.

Vigne et cabane à Saint-Émilion.

Pour matérialiser cette volonté en la dotant d'outils concrets, la Charte arrêtait plusieurs objectifs essentiels :

- la réalisation d'une Zone de protection du patrimoine architecturale, urbain et paysager (ZPPAUP) à l'échelle des huit communes ;
- l'élaboration pour chaque commune de documents d'urbanisme, seuls Saint-Émilion, Saint-Christophe-des-Bardes et Saint-Sulpice-de-Faleyrens disposant à l'époque d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) ;
- la création d'une Communauté de communes regroupant les différentes municipalités de l'ancienne Juridiction, afin d'améliorer la bonne gouvernance du Bien en la plaçant sous une structure plus apte à organiser les différents acteurs concourant à l'efficace gestion du site ;
- l'institution d'un Office de Tourisme à l'échelle de la Juridiction ;
- la constitution d'un Conservatoire du paysage culturel, ayant pour vocation de « *rassembler de manière pluridisciplinaire toutes les actions concernant la gestion patrimoniale de la Juridiction* », ainsi que la mise en place et la diffusion auprès du public d'une documentation précise sur les richesses du patrimoine culturel de la Juridiction.

2. Engagements et opérationnalité pour la gestion du paysage culturel – 2001-2011

Parce qu'elle manifestait à la fois la volonté ancienne d'un territoire de se fédérer autour d'enjeux communs et son désir de sauvegarder l'intégrité d'un paysage culturel, l'inscription sur la liste du Patrimoine mondial de l'Unesco en 1999 s'est révélée un élément décisif tant dans la construction identitaire de la Juridiction que dans la mise en place de structures concernant la gestion du territoire. Aussi, la Juridiction s'est-elle organisée politiquement d'une part, afin de consacrer administrativement une unité culturelle distinguée par l'Unesco, et réglementairement d'autre part, dans un souci de préservation d'un Bien culturel dont elle s'affirmait désormais tributaire vis-à-vis des générations futures.

Ainsi, à la suite de la signature de la Charte patrimoniale, de nombreuses initiatives ont été prises, présentant de nouvelles garanties en termes de gestion et de sauvegarde du Bien culturel :

– **Novembre 2001 :** création par arrêté préfectoral de la **Communauté de Communes de la Juridiction de Saint-Émilion** (2001).

– **Avril 2004 :** élaboration d'un **Projet de Territoire**, étape supplémentaire dans la structuration de la gestion du Bien, définissant un diagnostic sur l'état du territoire, des objectifs de développement et un programme d'actions en permettant la réalisation.

– **Début 2005 :** manifestant une volonté commune d'assurer le développement durable du territoire, une **station de traitement des effluents vinicoles** est construite sur la commune de Saint-Christophe-des-Bardes, grâce à l'initiative des viticulteurs contributeurs de la Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA, créée en 2002) de Saint-Émilion.

– **Avril 2005 :** l'élaboration d'un **Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain** concernant les communes de Saint-Émilion, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Hippolyte et Saint-Christophe-des-Bardes est décidée par arrêté préfectoral. Il est actuellement en cours d'élaboration.

– **Mars 2006 :** le périmètre du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Libournais** est arrêté, englobant 131 municipalités dont celles de la Juridiction de Saint-Émilion. Instauré à la suite de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) de décembre 2000, ce document d'urbanisme coordonnant notamment les différents PLU se veut un outil d'aménagement définissant pour les années à venir les espaces qui seront dévolus à l'habitat, au développement économique, aux équipements culturels, de loisirs et de transports, ainsi que les zones liées à la préservation de l'environnement. En 2008, les travaux d'élaboration du SCOT du Pays du Libournais ont été véritablement lancés : la finalisation du projet est attendue pour les prochaines échéances municipales (2014).

– **2006 :** obtention par le territoire communautaire du label « **Pôle d'excellence rurale** » attribué à l'époque par le ministère de l'Agriculture et de la Pêche et celui délégué à l'Aménagement et à la Compétitivité du Territoire. Le projet défendu par le territoire visait à développer l'activité économique, culturelle et touristique autour des richesses du patrimoine bâti et du patrimoine naturel. Il comportait initialement trois volets : la réhabilitation du logis de Malet-Roquefort à Saint-Émilion, l'acquisition des Hospices de la Madeleine à

Paysages de Saint-Sulpice et Saint-Christophe-des-Bardes.

Saint-Émilion et l'aménagement des rives de la Dordogne.

– **Mai 2007 :** la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) de Saint-Sulpice-de-Faleyrens en **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** est approuvée.

– **Août 2007 :** création des **cartes communales** de Saint-Étienne-de-Lisse, Vignonet, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-des-Combes et Saint-Pey-d'Armens.

– **Octobre 2007 :** création d'une **Zone de Protection du Paysage Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP)**. Cet outil réglementaire, dont l'objectif est de conserver l'unité architecturale et paysagère de la Juridiction, étend son autorité sur l'ensemble de ce territoire, à l'exception du secteur sauvegardé de Saint-Émilion, concerné par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) alors en cours d'élaboration.

– **2007 :** intégrée dans le programme européen **Interreg IIIB Tourvin « villes du vin et terroirs, patrimoine phare de l'Atlantique »** (piloté par la Région Aquitaine), qui regroupe des territoires viticoles de l'espace Atlantique français, espagnol et portugais, la Communauté de Communes lance un projet de création de **« Village Viticole »**.

– **2004-2007 :** réalisation d'un **Système d'Information Géographique (SIG)**, outil de gestion des sols et de l'espace recouvrant la totalité du territoire de la Juridiction.

– **Juillet 2008 :** signature de la **« Charte fondatrice pour un projet de coopération au titre du Patrimoine mondial »** entre les villes de Bordeaux (Port de la Lune), Blaye et Cussac Fort Médoc (Fortifications de Vauban), et la Communauté de Communes de la Juridiction de Saint-Émilion.

– **Mai 2010 :** création du ***« Collège des Sages »***, organe consultatif imaginé lors de l'élaboration de la ZPPAUP. Il lui revient d'organiser la gestion partenariale des demandes d'urbanisme ou d'utilisation du sol liées aux paysages naturels avant leur transmission officielle, pour avis conforme, à l'Architecte des Bâtiments de France. Ainsi, lorsqu'un problème d'interprétation d'une règle de la ZPPAUP se pose, il permet une appréciation fine de situations spécifiques. Ce comité est constitué de membres permanents (maires des huit communes, un représentant du Conseil des Vins), de membres consultatifs représentant différents organismes (Chambre d'Agriculture, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme, d'Environnement, Conseil Général de la Gironde, Conseil Régional de l'Aquitaine « service de l'inventaire », Direction des Territoires et de la Mer, Direction Régionale des Affaires Culturelles, Direction Régionale de l'Environnement, Institut National des Appellations d'Origine, Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, la Sous-Préfecture de Gironde, les Voies Navigables de France) et de membres associés (un représentant de la section Icomos France, universitaires et hommes de l'art en fonction du thème à traiter).

– **Septembre 2010 :** décision du Conseil municipal de Saint-Émilion de doter la commune d'un **Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE)**. La réalisation de ce plan a pour objectif la mise en conformité des équipements de la commune aux exigences de la loi du 11 février 2005 dite « loi handicap ».

– **Septembre 2010 :** approbation par arrêté préfectoral du **Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)** du secteur sauvegardé de Saint-Émi-

lion, rendant exécutoire après plus de 24 années d'élaboration un document d'urbanisme initié en 1986.

– **Décembre 2010 :** constitution d'un **Programme collectif de recherches** intitulé « *Saint-Émilion et sa juridiction. Genèse, architectures et formes d'un territoire* », prévoyant notamment la réalisation d'un inventaire thématique du bâti civil médiéval de la ville de Saint-Émilion et d'un *Atlas historique de la ville de Saint-Émilion et de sa juridiction*. Ce projet, fruit d'un partenariat entre la Communauté de Communes, le Ministère de la Culture (DRAC-SRA), Pôle Emploi, la région Aquitaine (Service régional de l'inventaire), le CNRS, l'UMR Ausonius, l'université Bordeaux 3 et d'un mécène japonais (la société Vin-net), a pour objectif d'offrir aux acteurs locaux un contenu scientifique renouvelé pour mieux valoriser un patrimoine au rayonnement international.

– **2010-2013 :** Mise en place de la **Convention d'Organisation Touristique Territoriale en Pays du Libournais (COTT)** définissant la stratégie du territoire, dont la Juridiction fait partie, en matière d'offres et d'enjeux touristiques.

– **Mars 2011 :** lancement par le Conseil Municipal de Saint-Émilion d'une procédure de révision du **PSMV** du secteur sauvegardé de la commune.

En outre, de nouvelles procédures sont actuellement prévues ou en cours d'élaboration :

– Suite à la promulgation de la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II », les **ZPPAUP** deviennent des **Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du patrimoine (AVAP)**. La Juridiction entend se mettre en conformité avec cette nouvelle réglementation au cours des années 2012 et 2013.

– Le **Plan d'Occupation des Sols** de Saint-Émilion est actuellement révisé en **Plan Local d'Urbanisme**.

À travers cet historique, transparaissent notamment d'une part, la volonté de la Juridiction de se constituer en tant qu'entité gouvernante claire et légitime, d'autre part, sa profonde résolution de compléter son dispositif réglementaire en matière de sauvegarde et de valorisation du patrimoine : ce perfectionnement d'un déploiement normatif pluri-décennal parachève la claire définition des gestionnaires et des règlementations assurant la préservation du Bien culturel.

Le logis de Malet-Roquefort à Saint-Émilion.

3. Outils de gestion actuels pour la sauvegarde du paysage culturel

Signataire de la Convention du Patrimoine mondial en 1972, l'État français est le garant aux yeux de l'Unesco de la sauvegarde du Bien inscrit et de son juste développement. Ce pouvoir est délégué au niveau local, et de fait, c'est la Communauté de Communes de la Juridiction de Saint-Émilion qui en est le principal administrateur, présidant à la bonne gestion du site. Fruit de cette collaboration entre les services de l'État et la Juridiction, un large panel d'outils réglementaires garantit la convenable gouvernance du Bien.

Les Monuments historiques

Sur le territoire de la Juridiction, au total vingt-deux édifices sont protégés au titre des Monuments historiques (classés ou inscrits). Ils bénéficient d'une règlementation particulière et sont protégés par les articles L.642-1 et suivants du Code du Patrimoine issus de la loi du 31 décembre 1913. La surveillance de ces édifices est assurée par la Conservation Régionale des Monuments Historiques (sauvegarde et restauration) et par l'Architecte des Bâtiments de France (entretien courant et gestion des abords).

À elle seule, la commune de Saint-Émilion compte quinze édifices classés ou inscrits :

– église collégiale et cloître [Cl. MH : liste de 1840] ;
– église souterraine monolithe et son clocher [Cl. MH : 12 juillet 1886 et 23 octobre 1907] ;
– cloître des Cordeliers : l'ancien couvent comprenant l'église, le cloître, les bâtiments conventuels et le mur de clôture (les deux appentis situés dans la cour

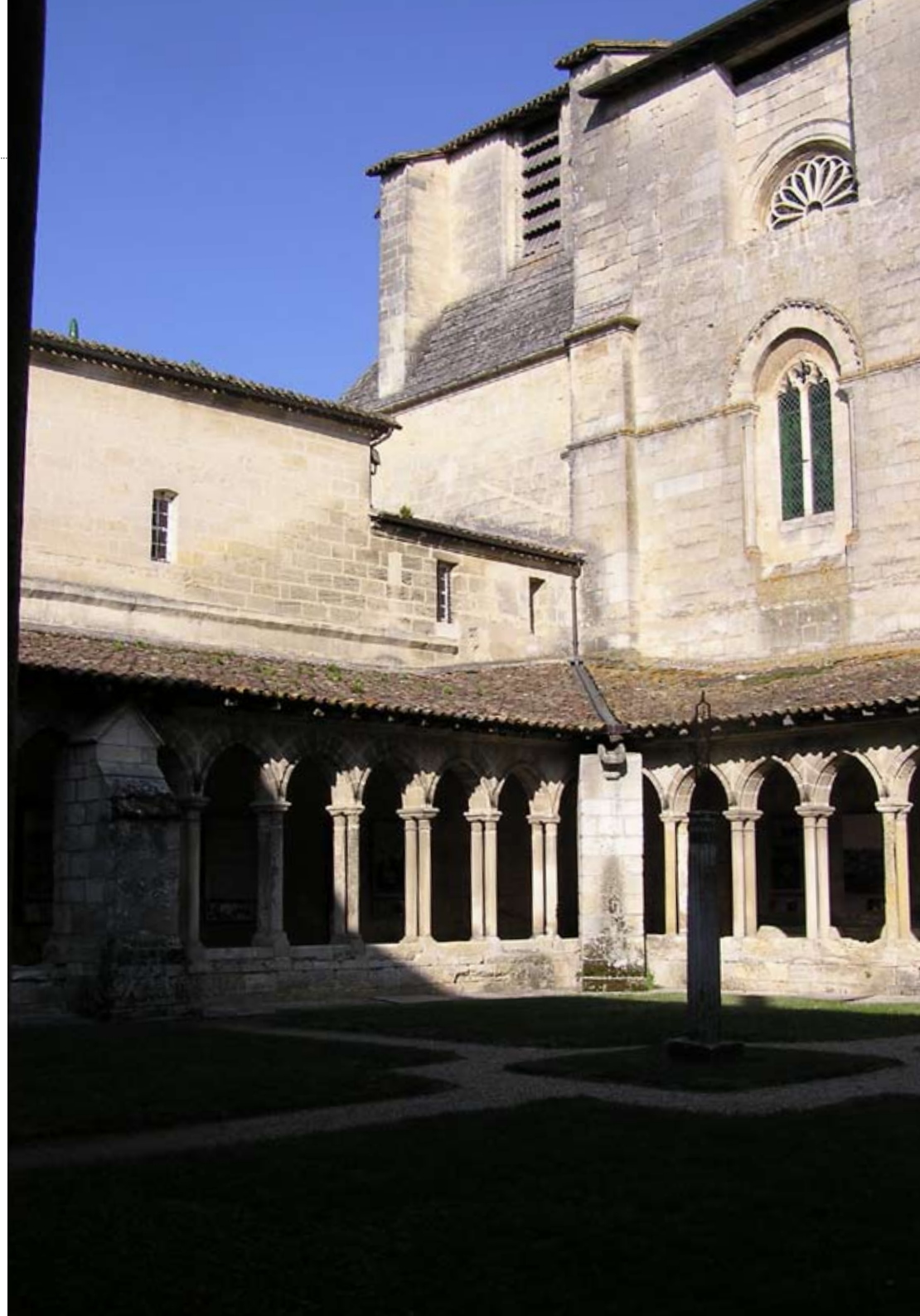

Le cloître de la Collégiale à Saint-Émilion.

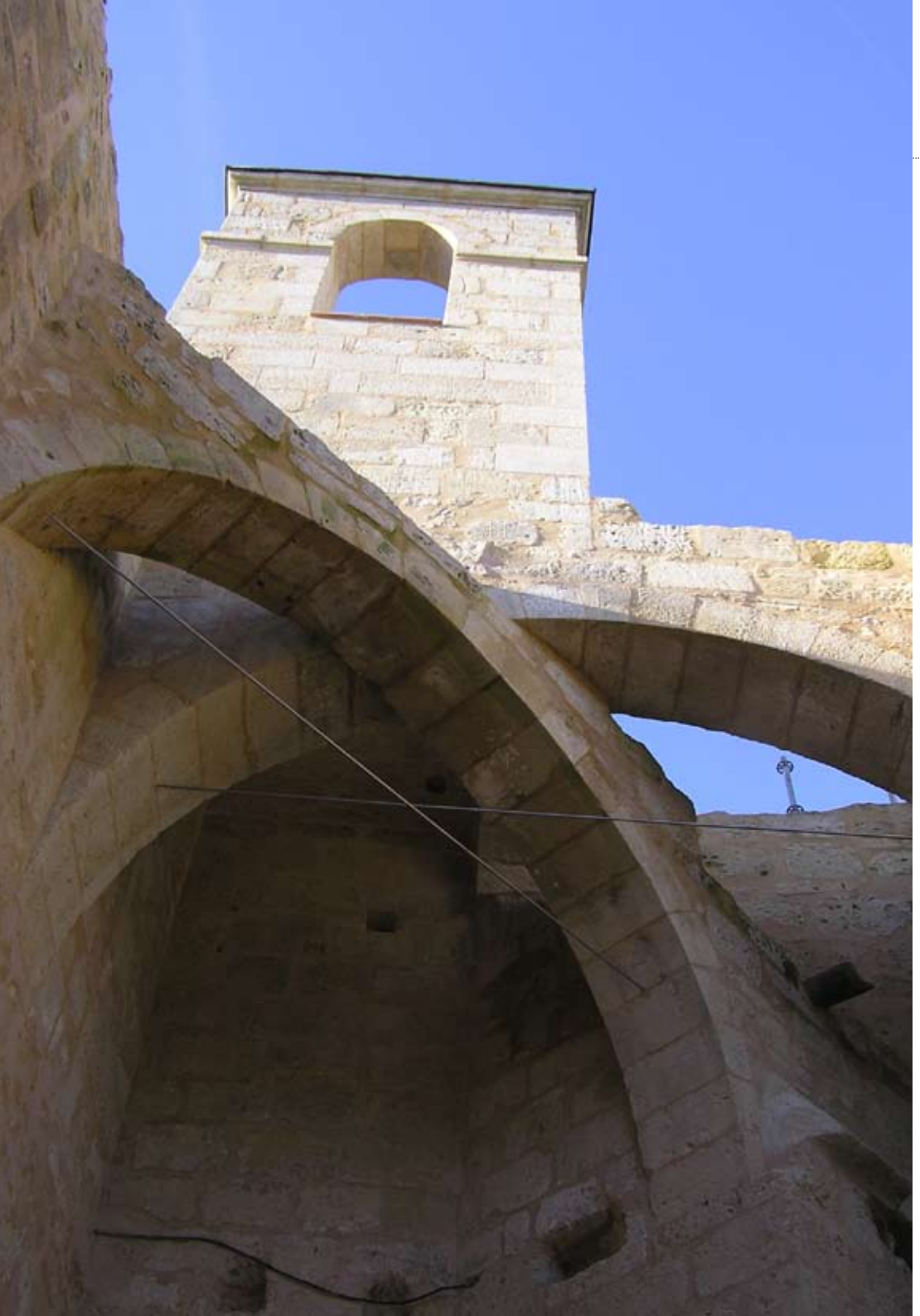

intérieure à l'ouest et le bâtiment à usage de bureaux adossé au mur de clôture étant exclus de la protection) (cad. AP 35) [Cl. MH : 12 juillet 1886 (cloître) annulé; classement MH par arrêté du 6 mai 2005] ;
- ancien Palais Cardinal ou des Archevêques [Cl. MH : 12 juillet 1886] ;
- remparts [Cl. MH : 12 juillet 1886] ;
- donjon ou Château du Roi [Cl. MH : 12 juillet 1886] ;
- ermitage de Saint-Émilion ou chapelle de Trinité [Cl. MH : liste de 1889] ;
- porte de la Cadène et maison à pans de bois attenante [Cl. MH : 25 juillet 1920] ;
- chapelle du Chapitre [Cl. MH : 17 septembre 1964] ;
- ancien Doyenné : façades et toitures de l'ancien réfectoire des moines, de l'ancienne salle capitulaire et de l'ancienne sacristie ; façades, toiture et escalier avec sa rampe en fer forgé de l'ancien logis de l'Abbé [Cl. MH : 17 septembre 1964] ;
- restes de l'église des Jacobins, dits « La Grande Muraille » à l'extérieur de l'enceinte de la ville (parcelle n°777, section C du cadastre) [Inv. MH : 2 juillet 1957] ;
- chapelle de la Madeleine [Inv. MH : 12 juillet 1965] ;
- bâtiment accolé à la Porte de la Cadène (parcelles n°321 et 322, section C du cadastre) : façade et toiture [Inv. MH : 23 septembre 1966] ;
- maison dite gothique, située rue Guadet: les deux façades médiévales et leurs toitures (cad. AP 25) [Inv. MH : 6 avril 1988] ;
- ancienne église Saint-Martin de Mazerat [Cl. MH : 10 décembre 1920] ;
- Logis de Malet-Roquefort (cad. AP 248) [arrêté de protection en cours de rédaction, 2012).

Répartis dans le reste de la Juridiction, sept autres édifices sont également protégés :
- à Saint-Christophe-des-Bardes : le portail de l'église [Cl. MH : 1er décembre

Le cloître des Cordeliers à Saint-Émilion.

CARTE 2

CARTE RÈGLEMENTAIRE SAINT-ÉMILION / MH

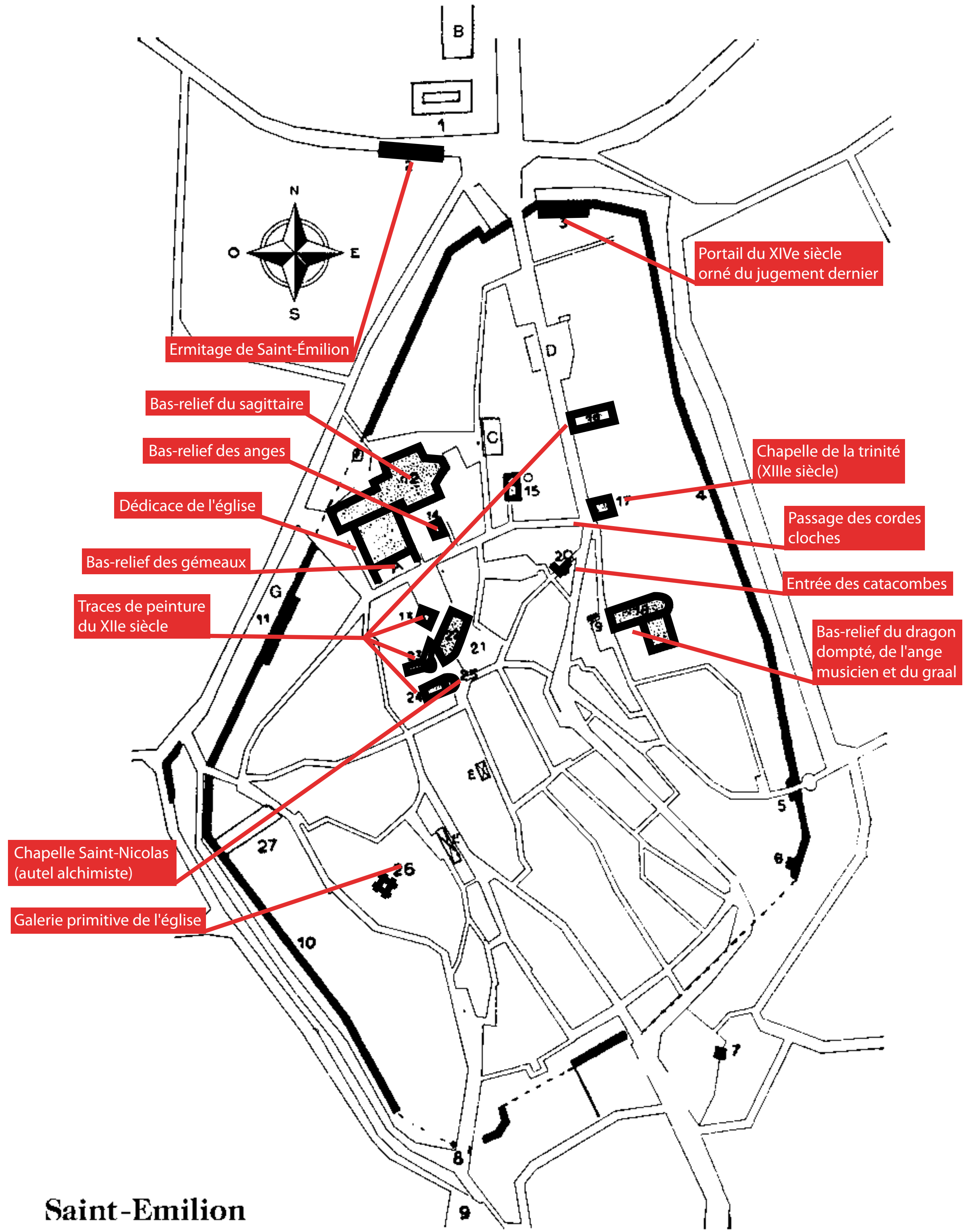

Plan extrait de l'ouvrage de F. Querre
Saint-Émilion, Miroir du vin, Agep éditeur, mai 1992

© Février 2012 GRAHAL Sarl – Graphisme G. Vilquin

1908] et l'église (cad. C 29) [Inv. MH : 30 juin 2000] ;
- à Saint-Étienne-de-Lisse : l'église [Inv. MH : 5 octobre 1925] et l'habitat fortifié de Niord (château Fombrauge) [le rempart et l'habitat du premier Age du Fer de l'éperon barré de Niord (cad. A 582 à 584, 587 à 589) ; Inv. MH : 20 avril 2006]
- à Saint-Sulpice-de-Faleyrens : le menhir de Pierrefite [Cl. MH : liste de 1889] et l'église (cad. AB 44) [Inv. MH : 21 décembre 1925 (abside) inscription annulée ; Inv. MH : 19 août 2008 (l'église en totalité)] ;
- à Saint-Pey-d'Armens : l'église [l'arc triomphal ; Inv. MH : 24 décembre 1925] et la croix de cimetière [Cl. MH : 20 décembre 1907].

Sur le périmètre de la ZPPAUP, les Monuments historiques restent assujettis à leur propre régime d'autorisation de travaux mais ne génèrent plus de protection au titre des abords. Aussi, le champ de co-visibilité correspondant à un rayon de 500 mètres autour des édifices classés ou inscrits au sein duquel « *aucune construction nouvelle, aucune démolition, aucun déboisement, aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect* » des immeubles qui y sont situés (Art. L. 421-6 du Code de l'Urbanisme) est remplacé par un périmètre continu ou irrégulier défini par la ZPPAUP.

De même, au sein du PSMV de Saint-Émilion, les Monuments historiques conservent leur statut spécifique mais les effets des abords sont supprimés.

Sites classés et inscrits

Trois sites sont classés sur la commune de Saint-Émilion :

- *la terrasse de Plaisance et les cours qui la séparent de la chapelle de la Trinité*, classés en 1935 (0.16 ha ; parcelles n°723, 725 à 730, section C du cadastre) ;
- *l'esplanade de la porte Brunet et une bande de terrain plantée de vignes*, classées en 1935 (2.93 ha ; parcelles n°396 à 402, 404, 405, 406p, 407, section C n° 2389 à

L'église de Saint-Étienne-de-Lisse.

2392, section D du cadastre) ;
– *la terrasse du Cap de Pont et les immeubles en contre-bas*, classés en 1936 (0.09 ha ; parcelles n°337 et 349, section C du cadastre).

Ces sites sont assujettis à leur propre réglementation (Code de l'Environnement : articles L. 341-1 à L. 341-22). Aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à son aspect, sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions. Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale. Celle-ci peut être délivrée par le préfet, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France et l'inspecteur des Sites. Cette procédure est applicable aux demandes de modification de l'état ou de l'aspect d'un site classé résultant :

– des constructions nouvelles normalement dispensées de toute formalité au titre du Code de l'Urbanisme (art. R. 421-2 et s. Code de l'Urbanisme) ;
– des constructions nouvelles et des travaux soumis à déclaration préalable au titre du Code de l'Urbanisme (art. R. 421-9 et sqq. c. urb.) ;
– de l'édification ou de la modification de clôture.

En 1968 un site a été inscrit sur le territoire de la Juridiction : *la ville de Saint-Emillion et ses abords*, sur une superficie de 17.98 hectares.

Lorsqu'un site est inscrit, l'État intervient par une procédure de concertation en tant que conseil dans la gestion du site, par l'intermédiaire de l'Inspecteur des Sites (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, DREAL) et de l'Architecte des Bâtiments de France qui doivent être consultés sur tous les projets de modification du site. L'État peut s'opposer à la destruction du site par la mise en instance de classement.

Le portail de l'église de Saint-Christophe-des-Bardes.

La protection au titre des sites est une servitude d'utilité publique qui s'impose au plan local d'urbanisme. Les effets des sites inscrits sont suspendus par l'institution de la ZPPAUP.

Le clocher de la Collégiale (Saint-Émilion).

Les documents d'urbanisme

- ***Le secteur sauvegardé de Saint-Émilion***

Le secteur sauvegardé de Saint-Émilion, institué en 1986, s'étend sur une aire de 29,64 hectares et recouvre les éléments suivants :

– l'ensemble du bourg fortifié dans la limite externe du système en place, fossés et contrescarpe ;
– les abords en faubourg du nord et du sud du bourg dont les dispositions présentent des possibilités d'aménagements potentiels et dont l'évolution est étroitement liée au bourg.

Ce secteur sauvegardé est régi par un Plan de sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) qui détaille très précisément les conditions de l'occupation et de l'utilisation du sol (implantation, hauteur, aspect extérieur et entretien des constructions existantes – façades, couvertures, baies et ouvertures), les normes des constructions nouvelles et des façades commerciales – vitrines, enseignes – ainsi que les dispositions arrêtées pour le mobilier urbain et celui des terrasses, pour l'utilisation des caves et des carrières, pour la préservation des espaces libres boisés ou non, publics ou privés, ouverts ou clos dans les parcelles. Là encore, il revient à l'Architecte des Bâtiments de France « *d'assurer la surveillance générale du secteur sauvegardé en vue de préserver son caractère historique ou esthétique*» (Article R313-17 du Code de l'Urbanisme).

Ainsi, toute autorisation d'urbanisme, permis de construire, de lotir, de démolir, d'installation et travaux divers, de coupe et d'abattage d'arbres, de camping ou stationnement de caravanes, est transmise par le maire à l'Architecte des Bâtiments de France qui émet un avis dans un délai d'un mois à réception du dossier.

Les travaux plus mineurs, ne nécessitant pas de telles procédures, affectant les faça-

CARTE 3

CARTE RÉGLEMENTAIRE

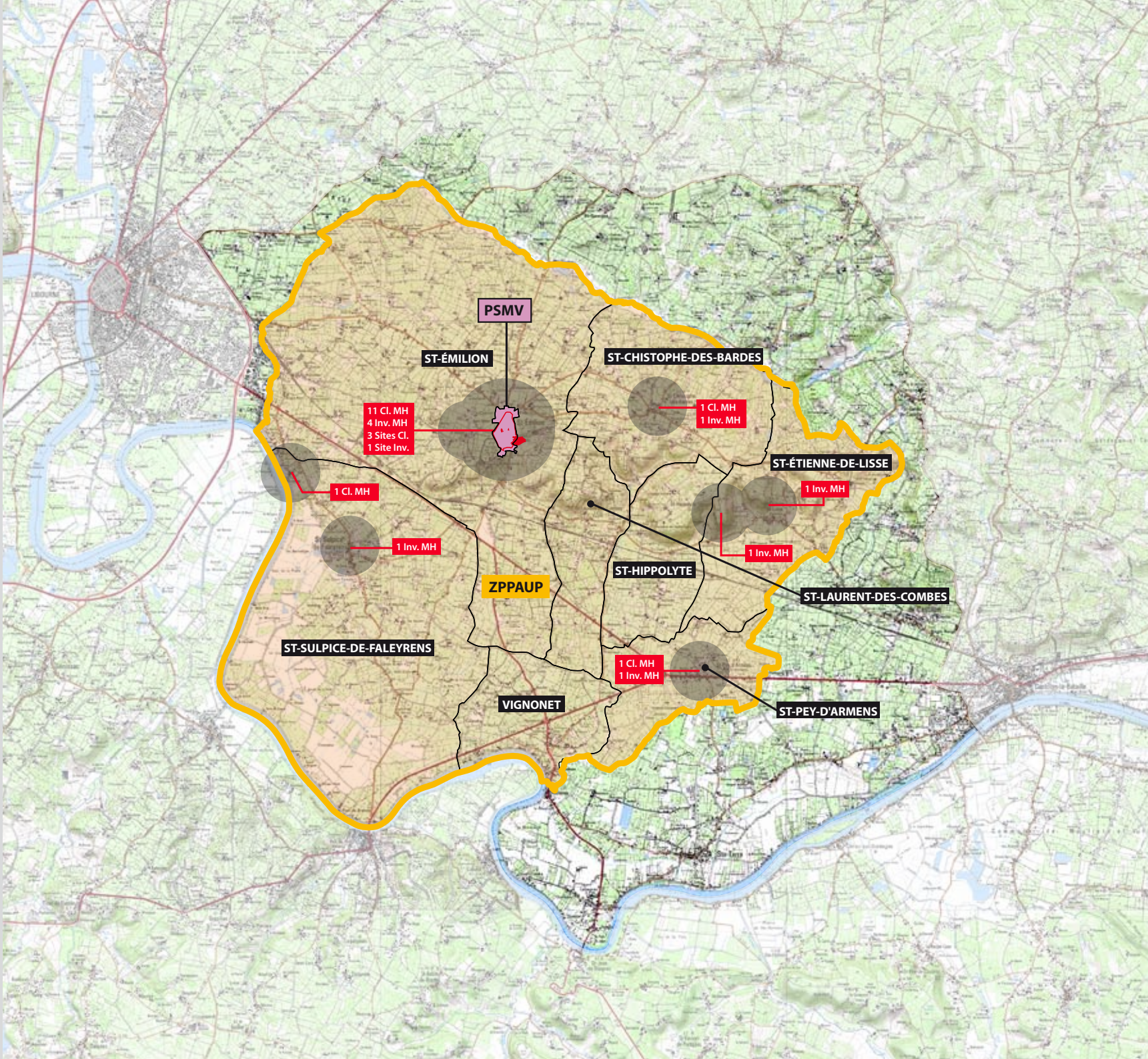

N

O E

S

0 1 km 2 km 5 km

Échelle 1:100 000

Source © IGN / Géoportail
© Février 2012 GRAHAL Sarl – Graphisme G. Vilquin

des des immeubles ou leur aménagement intérieur (sans changement d'affectation), la transformation d'espaces libres privés ou publics sont soumis à une procédure particulière d'autorisation spéciale de travaux directement délivrée, dans un délai de deux mois, par l'Architecte des Bâtiments de France par délégation du préfet.

L'article L313-2 du Code de l'Urbanisme précise les procédures en cas de désaccord :

« En cas de désaccord entre, d'une part, l'Architecte des Bâtiments de France et, d'autre part, soit le maire ou l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, soit le pétitionnaire, sur la compatibilité des travaux avec le plan de sauvegarde et de mise en valeur ou sur les prescriptions imposées au propriétaire, le représentant de l'État dans la région émet, après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'Architecte des Bâtiments de France. Le recours du pétitionnaire s'exerce à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Les délais de saisine du préfet de région et ceux impartis à la section et au préfet pour statuer sont fixés par décret en Conseil d'État. »

- ***Les Plans d'Occupation des Sols (POS) et Plans Local d'Urbanisme (PLU)***

Trois communes se sont dotées d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) ou d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

– Saint-Christophe-des-Bardes dispose d'un POS depuis 1994 ;
– Saint-Sulpice-de-Faleyrens a fait évoluer son POS en PLU en 2007 ;
– Saint-Émilion a entamé depuis juillet 2001 un processus de révision de son POS en PLU.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (dite loi SRU) adoptée le 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, a remplacé les Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Cependant, les POS entrés en vigueur avant le 13 décembre 2000 suivent la loi dans sa rédaction antérieure à cette date jusqu'à leur prochaine révision qui prescrira obligatoirement un PLU.

Le PLU est un document d'urbanisme et de planification élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Comme le POS, il en définit les orientations d'urbanisme. La principale différence porte, dans le cadre du PLU, sur la définition d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) présentant le projet communal. Reflet d'une véritable politique urbaine, le PLU est donc un document à la fois stratégique et opérationnel, énonçant des règles inscrites dans une anticipation à moyen et long terme. Il se distingue du POS dont la vision est essentiellement règlementaire, en privilégiant la prise en compte globale des enjeux et le projet urbain, notamment des enjeux patrimoniaux. Ainsi, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), peut donner lieu au recensement des éléments patrimoniaux architecturaux, urbains et paysagers les plus significatifs.

L'existence d'un patrimoine architectural inventorié mais non protégé n'a pas de conséquence réglementaire directe sur le Plan Local d'Urbanisme. Toutefois, si la commune décide de le prendre en compte, elle peut au titre de l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme *« identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturels, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer sa protection »*. Elle peut également au titre du même article « délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ».

Cette approche permet d'assurer une cohérence entre les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le souci de préservation et de mise en valeur du patrimoine.

CARTE 4

RÈGLEMENTS D'URBANISME

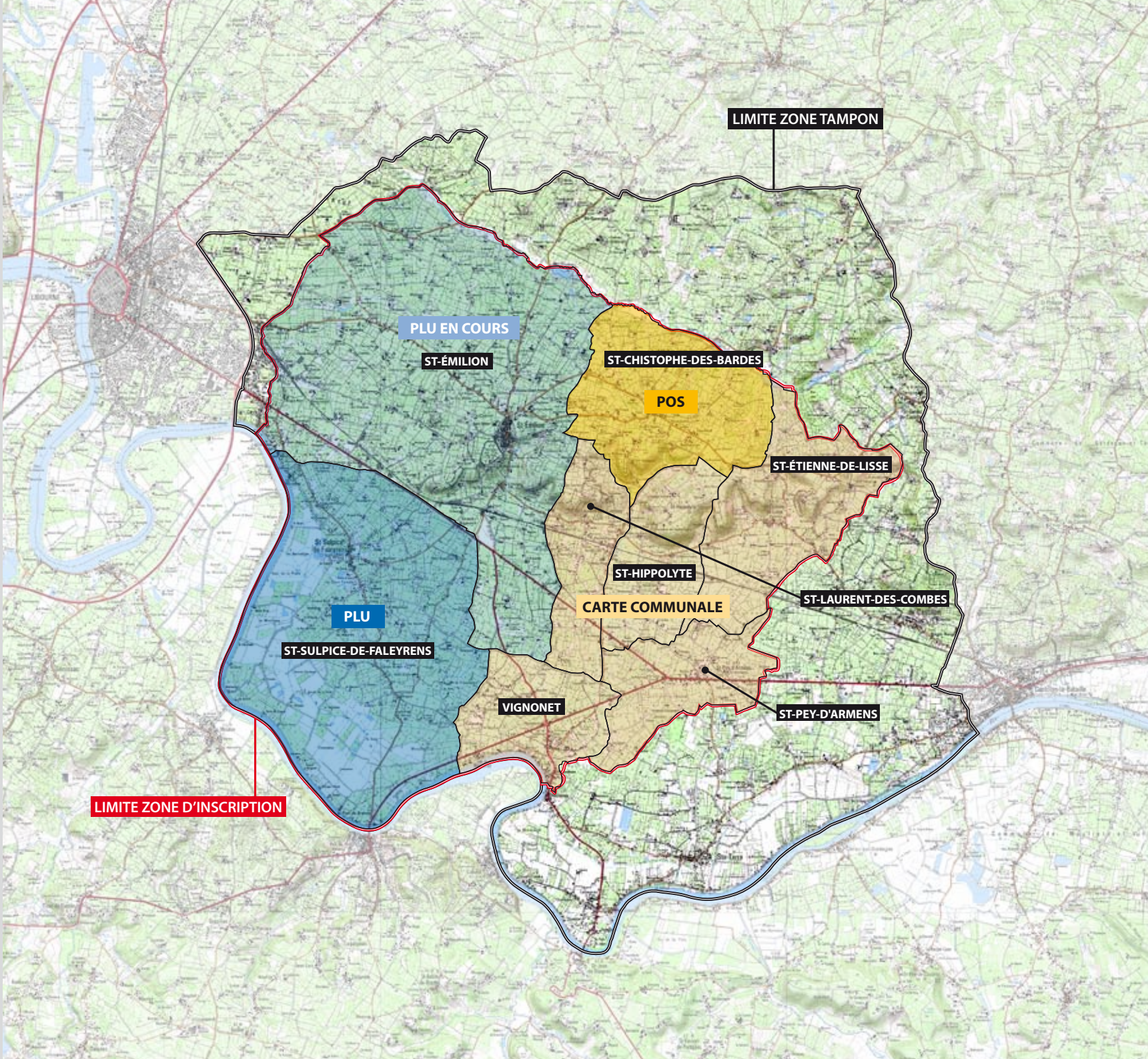

N
O E
S

0 1 km 2 km 5 km

Échelle 1:100 000

Source © IGN / Géoportail
© Février 2012 GRAHAL Sarl – Graphisme G. Vilquin

À ce titre, le PLU de Saint-Sulpice-de-Faleyrens cartographie plusieurs éléments aptes à bénéficier de mesures de protection particulières :

« Le bâti remarquable identifié au titre de l'article L.123-1-7° du Code de l'Urbanisme doit pouvoir être protégé s'il perd son usage agricole : une transformation à usage d'habitat ou touristique doit permettre de répondre aux différentes préoccupations de la commune (favoriser l'accueil de nouveaux habitants, assurer un développement touristique) tout en sauvegardant son patrimoine. » (PLU de Saint-Sulpice-de-Faleyrens).

Ces éléments sont identifiés sur les documents graphiques et correspondent à :

« – *des éléments de patrimoine bâti à usage agricole ou viticole, édifiés en pierres, et situés en zone agricole et naturelles ;*
« – *des éléments végétaux tels que des haies et des bosquets.* » (Annexe VIII du PLU).

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Le conseil municipal arrête le projet de PLU qui est soumis pour avis aux personnes publiques associées, fait l'objet d'une enquête publique, puis est approuvé par délibération. Une concertation est organisée pendant toute la durée d'élaboration du projet.

Le PLU peut faire l'objet de trois types de procédures selon l'importance des modifications envisagées :

– la procédure de révision (identique à celle de l'élaboration) qui est obligatoire dès lors que le projet porte atteinte à l'économie générale du PADD, touche des secteurs sensibles (espace boisé classé, zone agricole, naturelle et forestière, protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels) ou comporte de graves risques de nuisances.
– la procédure de révision simplifiée (examen conjoint des personnes publiques associées, enquête publique et délibération d'approbation) réservée à certaines hypothèses : construction ou opération d'intérêt général, projet d'extension de zones constructibles ne portant pas atteinte à l'économie générale du PADD et ne comportant pas de graves risques de nuisances.
– la procédure de modification (durée de 4 à 6 mois) dans les autres cas qui suppose une enquête publique et une délibération d'approbation du conseil municipal (modifications mineures du périmètre ou du règlement). Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, au préfet, au président du conseil régional et à celui du conseil général ainsi qu'aux autres personnes publiques associées.

Ainsi, quelque soit l'importance des modifications apportées au PLU, la procédure prévoit que celles-ci soient soumises à l'avis des services compétents de l'État (Préfecture) et à une concertation large. En général, les modifications ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte aux prescriptions édictées par le PLU ou le POS pour protéger les éléments recensés en application du 7° de l'article L.123-1-7 du Code de l'Urbanisme (éléments de paysage, patrimoine vernaculaire à protéger…).

Enfin, les élus de la nouvelle intercommunalité, issue de la réforme des collectivités territoriales et regroupant la Communauté de Communes de la Juridiction de Saint-Émilion, la Communauté de Communes du Lussacais et six communes jusqu'alors non regroupées, **ont vivement manifesté le souhait d'engager une réflexion sur la mise en place d'un Plan local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle des 22 communes**.

• ***Les cartes communales***

Depuis 2007, Saint-Étienne-de-Lisse, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Pey-d'Armens et Vignonet disposent d'une carte communale.

La carte communale est un document d'urbanisme simple qui délimite les sec-

teurs de la commune où les permis de construire peuvent être délivrés.

Elle peut élargir le périmètre constructible au-delà des « parties actuellement urbanisées » ou créer de nouveaux secteurs constructibles qui ne sont pas obligatoirement situés en continuité de l'urbanisation existante. Elle peut aussi réserver des secteurs destinés à l'implantation d'activités industrielles ou artisanales. Contrairement au PLU, elle ne peut pas réglementer de façon détaillée les modalités d'implantation sur les parcelles (types de constructions autorisées, densités, règles de recul, aspect des constructions, stationnement, espaces verts…) et elle ne peut contenir des orientations d'aménagement. Ce sont les dispositions du règlement national d'urbanisme qui s'y appliquent. La carte communale doit respecter les principes généraux énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme, notamment les objectifs d'équilibre, de gestion économe de l'espace, de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale.

La ZPPAUP intercommunale

La procédure relative aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) (loi du 7 janvier 1983 complétée par la loi du 8 janvier 1993) concerne des ensembles architecturaux et paysagers. Elle associe des mesures de protection, de valorisation et de développement économique.

Mettant en cohérence les différents documents d'urbanisme (PLU, cartes communales), la ZPPAUP est dotée d'un dossier réglementaire dont l'autorité s'étend sur l'ensemble du périmètre de la Juridiction, à l'exception du secteur sauvegardé de Saint-Émilion. Concernant donc les huit communes, cette réglementation précise, instaurée sur le territoire en 2007, vise à conserver l'unité architecturale et paysagère du territoire. Elle crée une servitude spécifique au regard des règlements de PLU, POS et cartes communales.

Le règlement de la ZPPAUP porte sur différents points, notamment :

- pour le bâti : respect du vocabulaire architectural traditionnel (matériaux, coloris, gabarits, préservation des façades), de l'implantation (à proximité d'ensembles bâtis pour les bâtiments agricoles, en alignement sur la voie pour les habitations, commerces et bureaux, selon les possibilités du terrain), de la typologie des clôtures (hauteur de haies, matériaux), plantation de groupes d'arbres de haute tige accompagnant chaque construction nouvelle ;
- pour les paysages ruraux : entretien des murets, préservation du profil des terrasses (hauteur, soutènement taluté ou en pierre calcaire) et des zones boisées, entretien des allées plantées des châteaux, réglementation des parcs des propriétés (essences recommandées, transformation de parc soumise à autorisation de défrichement) ;
- réglementation des devantures commerciales (vitrine limitée au rez-de-chaus-

Vignonet.

sée, discrétion des enseignes) ;
– cohérence dans le choix du mobilier urbain.

En outre, la ZPPAUP cartographie des éléments patrimoniaux remarquables devant être préservés (châteaux viticoles, maisons de maîtres, de vignerons et de bordiers, croix, calvaires, tombeaux, lavoirs, puits, pigeonniers, cabane de vignes, moulins à eau et à vent, …).

Au sein du périmètre de la ZPPAUP, l'Architecte des Bâtiments de France examine tous les travaux touchant à l'aspect extérieur des constructions ou des espaces, et exerce son avis conforme sur la base de ce règlement.

Afin d'anticiper un éventuel avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments France, un organisme consultatif a été mis en place par la communauté de communes de la Juridiction de Saint-Émilion : « Le Collège des Sages ». Comité animé d'un esprit de concertation et de proposition, les demandes d'urbanisme ou d'utilisation des sols liés aux paysages culturels y sont examinées, et à l'issue des débats l'avis de cette commission est transmis à l'Architecte des Bâtiments de France qui reste libre d'en suivre les conclusions. En cas de désaccord entre l'Architecte des Bâtiments de France et la commune, il revient au préfet de Gironde de délivrer un avis qui se substitue alors à celui de l'Architecte des Bâtiments de France, conformément à l'Article L642-3 du Code du Patrimoine :

« Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection instituée en vertu de l'article L. 642-2 sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité administrative compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol prévues par le Code de l'Urbanisme en tiennent lieu sous réserve de cet avis conforme, s'ils sont revêtus du visa de l'Architecte des Bâtiments de France.

En cas de désaccord soit du maire ou de l'autorité administrative compétente pour délivrer

Nouveau bâtiment au Château Faugères (Saint-Étienne-de-Lisse).

le permis de construire, soit du pétitionnaire, avec l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le représentant de l'État dans la région émet, après avis de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'Architecte des Bâtiments de France. Le recours du pétitionnaire s'exerce à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Les délais de saisine du préfet de région et ceux impartis à la section de la commission régionale du patrimoine et des sites et au préfet de région pour statuer sont fixés par décret en Conseil d'État. »

Ces mesures permettent d'adapter la servitude des abords des Monuments historiques aux circonstances de lieux et de lui donner un règlement. Elles visent le renforcement de la protection du patrimoine urbain et rural, ainsi que la protection et la mise en valeur des paysages.

Cependant, en vertu de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement, les Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sont désormais remplacées par des Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

Comme la ZPPAUP, l'AVAP vise à promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces protégés mais en resituant cet objectif dans le respect du développement durable.

Les élus de la Juridiction ont décidé d'engager dès 2012 les études qui permettront la transformation de la ZPPAUP en AVAP. Le règlement y sera élaboré avec le même type de prescriptions que la ZPPAUP mais en prenant également en compte l'intégration architecturale et l'insertion paysagère des constructions, les installations ou les travaux visant à l'exploitation des énergies renouvelables, des économies d'énergie et à la prise en compte d'objectifs environnementaux.

Par ailleurs, alors que la loi du 3 août 2009, dite Grenelle I, avait supprimé l'avis conforme des Architectes des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre des autorisations d'urbanisme à l'intérieur des ZPPAUP, la loi issue du Grenelle II réintroduit cet avis conforme, bien que le vocabulaire change pour parler d'avis défavorable.

Toute ZPPAUP mise en place avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2010 doit être remplacée par une AVAP dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de cette loi : la Juridiction se doit donc d'opérer cette mutation d'ici 2015. La ZPPAUP continue à produire ses effets de droit, jusqu'à ce que cette substitution soit opérée.

Église de Saint-Laurent-des-Combes.

Site du Réseau européen Natura 2000

Les sites Natura 2000 visent une gestion adaptée des milieux naturels, tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités régionales et locales de chaque État membre. À terme, le réseau européen Natura 2000 sera constitué de Zones spéciales de conservation (ZSC) relevant de la directive « Habitats » et de Zones de protection spéciale (ZPS) concernant la directive « Oiseaux ». Sur le territoire de la Juridiction, un site est classé « Natura 2000 », reconnu come site d'intérêt communautaire de la directive « Habitats ». Il s'agit du *cours d'eau de la Dordogne, distingué en tant que cours d'eau essentiel pour la conservation des poissons migrateurs et la qualité globale de ses eaux.*

Gestion des eaux

- ***Le SDAGE Adour Garonne***

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de gestion de l'eau à portée juridique issu de la loi sur l'eau de 1992. Il fixe pour chaque bassin ou regroupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. La Juridiction de Saint-Émilion est concernée par le SDAGE Adour Garonne, approuvé en 1996. Outil de planification à portée réglementaire, il est opposable à toute personne publique ou privée de manière plus ou moins forte. Les documents d'urbanisme concernant le territoire de la Juridiction doivent respecter les orientations du SDAGE.

Les principales orientations du SDAGE Adour Garonne sont :

- la protection qualitative et qualitative de la ressource en eau ;
- l'amélioration de la qualité des eaux de la Dordogne et de ses affluents, avec notamment la lutte contre les pollutions ;
- l'information des risques d'inondation ;
- la préservation de la qualité des aquifères d'eau douce nécessaires à l'alimentation humaine ;
- la protection des milieux aquatiques ;
- la restauration des débits d'étiage sur les rivières les plus déficitaires ;
- l'instauration d'une gestion équilibrée par bassin versant, grandes vallée et système aquifère.

- ***Le SAGE Nappes Profondes de la Gironde***

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de la Gironde s'applique sur le territoire de la Juridiction. Ce document, compatible avec les orientations du SDAGE, fixe des règles particulières pour la préservation et

La Dordogne à Vignonet.

la gestion des nappes souterraines profondes. Elaboré par la Commission Locale de l'Eau (CLE) et approuvé par arrêté préfectoral le 25 novembre 2003, le SAGE des nappes profondes de Gironde se donne plusieurs objectifs :

- déterminer les volumes prélevables compatibles avec la gestion durable des ressources ;
- identifier et mettre en œuvre de ressources de substitution (récupération des eaux de pluie, traitement des eaux fluviales, recyclage) ;
- contrôler la qualité des eaux souterraines ;
- compléter la réglementation générale en matière d'autorisation de prélèvement par de nouvelles obligations et un encadrement plus strict des projets de forage.

- ***Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)***

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) Vallées de la Dordogne et de l'Isle – Secteur du Libournais, approuvé en 2003, cartographie des zones inondables impliquant quatre communes de la Juridiction :

- Saint-Sulpice-de-Faleyrens : environ deux tiers du territoire, au sud, jusqu'aux limites méridionales du bourg ;
- Vignonet : la moitié sud du territoire de la commune, correspondant à des zones rurales et à l'habitat longeant la Dordogne ;
- Saint-Pey-d'Armens : la pointe sud-ouest du territoire, au Lieu-dit La Vergne ;
- Saint-Émilion : une maigre bande de terrain jouxtant la Dordogne, au niveau du Moulin de Carré.

La cartographie du PPRI définit deux types de zone inondable, rouge ou bleue. L'essentiel de ces terrains est situé en zone rouge, seules deux courtes aires à proximité du bourg de Saint-Sulpice-de-Faleyrens étant placées en zone bleue. Ces catégories correspondent à deux réglementations différentes :

La Dordogne à Saint-Sulpice-de-Faleyrens et Vignonet.

– en zone bleue, la poursuite de l'urbanisation est possible mais reste réglementée afin de tenir compte du risque éventuel d'inondation ;
– en zone rouge, le principe est l'inconstructibilité. Seule la construction d'équipements et de bâtiments nécessaires au maintien de l'agriculture dans la zone est autorisée, sous certaines conditions.

La pêche à la lamproie.

• ***Le Contrat rivière Dordogne Atlantique***

La Juridiction est concernée par le Contrat rivière Dordogne Atlantique. Signé en 2008, cet accord est un projet d'engagement collectif pour la protection de la Dordogne et le développement de sa vallée. L'aire géographique considérée correspond à la fraction aval du bassin versant de la Dordogne comprise entre Limeuil (confluence de la Vézère et de la Dordogne) et Ambès (amont de l'estuaire de la Gironde). Elle s'étend sur 730 km^2 et concerne 102 communes réparties sur les départements de la Dordogne et de la Gironde. Le contrat vise à atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau du 22 octobre 2000 transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 confirmée par la loi sur l'eau du 30 décembre 2006.

Les principales résolutions du contrat de rivière sont :

– améliorer la qualité de l'eau ;
– préserver le lit, les milieux naturels et restaurer les berges ;
– protéger les espèces ;
– gérer la ressource ;
– mettre en valeur le patrimoine culturel et les paysages ;
– encourager un tourisme respectueux de l'environnement.

Afin de remplir ces objectifs, les signataires du contrat (l'État, la région Aquitaine, les départements de la Gironde et de la Dordogne, le Pays du Libournais, le Pays du Grand Bergeracois, l'agence de l'eau Adour Garonne, l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne) s'engagent pour une durée de cinq ans (2008-2013) à entreprendre un programme d'actions précis : réduction des flux de pollution vinicoles, réhabilitation ou mise en place des systèmes de traitement des eaux usées, gestion des objets flottants, mise en œuvre de schémas berges, développement des activités nautiques…

Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

La circulaire du ministère de l'environnement du 14 mai 1991 définit la mise en place des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Ce dispositif est un inventaire (sous forme de bases de données) pour la connaissance des secteurs du territoire national exceptionnels ou représentatifs afin d'améliorer la prise en compte des espaces naturels. Les ZNIEFF dites de type 1 représentent les secteurs à intérêt biologique remarquable qui doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement ou de gestion. Les ZNIEFF de type 2 sont, quant à elles, des grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques remarquables. Les ZNIEFF de type 2 peuvent être assimilées à des grands paysages ; elles peuvent inclure des ZNIEFF de types 1 de superficie en général limitée.

Dans le périmètre du Bien, seules des ZNIEFF de type 1 sont recensées, au nombre de sept :

- Le coteau calcaire de Saint-Laurent-des-Combes (49 ha ; espèces thermophiles présentes sur cette zone, dont certaines d'affinité méditerranéenne, peu abondantes au niveau régional ; pelouses à orchidées) ;
- Les coteaux calcaires de Saint-Christophe-des-Bardes, Saint-Hippolyte et Saint-Étienne-de-Lisse (118 ha ; présence de thermophiles, dont certaines d'affinité méditerranéenne) ;
- La frayère de Belle-Rive à Saint-Sulpice-de-Faleyrens (4,1 ha ; frayère d'esturgeons) ;
- La station botanique de la Pelleterie à Saint-Christophe-des-Bardes (1,8 ha ; intérêt floristique, présence d'espèces végétales qui se raréfient dans la région) ;
- La station botanique de la Bièche à Saint-Christophe-des-Bardes (1,3 ha ; intérêt floristique, présence d'espèces végétales qui se raréfient dans la région) ;
- La station botanique de Peymouton à Saint-Christophe-des-Bardes (intérêt floristique, présence d'espèces végétales qui se raréfient dans la région) ;
- La station botanique des Grandes Landes à Saint-Christophe-des-Bardes (1,3 ha ; intérêt floristique, présence d'espèces végétales qui se raréfient dans la région).

Iris sauvage.

Vigne à Saint-Émilion.

Les règlementations viticoles

Acteur essentiel de la vie économique de la Juridiction, le milieu viticole s'est également doté de réglementations soucieuses de sauvegarder l'intégrité paysagère du territoire. Ainsi, plusieurs engagements pris par les acteurs de ce secteur viennent s'ajouter à l'arsenal règlementaire déjà existant et apportent des garanties supplémentaires à la préservation du Bien culturel inscrit à l'Unesco :

1. Le cahier des charges des appellations d'origine contrôlée « Saint-Émilion » et « Saint-Émilion Grand Cru ». Ces appellations s'étendent sur une aire géographique correspondant à celle de la Juridiction, à laquelle s'ajoute une petite partie du territoire de Libourne (160 ha). Les cahiers des charges régulant ces appellations contiennent des directives précises concernant la sauvegarde du paysage culturel :

   « Afin de préserver les caractéristiques des sols qui constituent un élément fondamental du terroir :
   - *toute modification substantielle de la morphologie du relief et de la séquence pédologique naturelle des parcelles destinées à la production de l'appellation d'origine contrôlée est interdite, à l'exclusion des travaux de défonçage classique ;*
   - *l'apport de terre exogène sur des parcelles de l'aire parcellaire délimitée est interdit. On entend par terre exogène une terre qui ne provient pas de l'aire parcellaire délimitée de l'appellation.* » (Chap. I, Art. VI-2)

2. Les AOC Saint-Émilion Grand Cru et Saint-Émilion disposent également d'un règlement des sols et des paysages (2009) détaillant précisément les contraintes des exploitants en termes de respect du profil des sols, de morphologie du relief et de protection du paysage viticole.

La labellisation nationale que constitue l'AOC est gérée en France par l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO), établissement public administratif sous tutelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Par application de la Loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, l'INAO est chargé de la mise en œuvre de la politique française relative aux produits sous signes officiels d'identification de l'origine et de la qualité. Les agents de l'INAO accompagnent les producteurs, notamment dans le cadre de leur mission de contrôle, tout au long de la vie du produit. L'INAO représente ainsi un contrôle et un encadrement fiable du respect des cahiers des charges.

C. DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ENJEUX PROSPECTIFS DE GESTION DU PAYSAGE CULTUREL DE L'ANCIENNE JURIDICTION DE SAINT-ÉMILION – 2011-…

1. Evaluation du *Projet de Territoire* de 2004

En 2004, un Projet de Territoire couvrant l'ensemble de la Communauté de communes a été réalisé. S'attachant dans un premier temps à un diagnostic territorial permettant de faire ressortir les atouts et les faiblesses de la Juridiction, cette étude détaillée proposait cinq orientations principales :

- « *se servir de l'ensemble des infrastructures pour " révéler " le territoire* » (réduire l'aspect anarchique de la publicité, marquer davantage les entrées de la Juridiction, valoriser les possibilités d'appréhension du paysage par les voies secondaires…) ;
- « *conforter un cadre de vie permanent et un niveau de services pour les habitants* » (mettre fin au déclin démographique, accueillir de nouveaux habitants, création et réhabilitation de logements, revitaliser le commerce de proximité…) ;
- « *maintenir et diversifier les activités économiques de la Juridiction* » ;
- « *protéger, valoriser et animer le patrimoine bâti et naturel* » (diversifier les outils de médiation et dynamiser le patrimoine afin d'en éviter la muséification) ;
- « *partager ensemble la notion même de Juridiction* ».

Pour atteindre ces objectifs, le Projet de Territoire proposait 38 actions à mettre en œuvre. Parmi les propositions détaillées dans ce programme ayant été entreprises partiellement ou dans leur intégralité, figurent notamment :

Vue sur la rive opposée (Cabara) depuis Vignonet.

Chapelle Saint-Fort à Saint-Étienne-de-Lisse.

– l'évaluation des différents besoins en termes de services (adaptation du logement, services à domicile, mobilité) et la mise en place de solutions spécifique (service régulier de car). **En 2008, la Juridiction a mis en place un service de transport à la demande pour remédier aux difficultés de mobilité d'une partie des habitants.**
– La valorisation des rives de la Dordogne. **La candidature « Pôle d'Excellence Rural » déposée en 2006 affichait la volonté de la Juridiction de dynamiser les abords de la rivière en réalisant un ponton afin de développer le tourisme fluvial. Ce ponton a été construit, mais sur la rive opposée de la Dordogne, côté Branne. Il comporte un franc bord bas, pour accueillir les activités de loisirs nautiques (canoë, aviron…), et un franc bord haut pour les bateaux à passagers.**
– La conception d'un espace muséographique (lieu d'interprétation du vin et de la pierre) dans le Logis Malet Roquefort. **Une étude a été réalisée afin de remplir cet objectif. Néanmoins, des raisons budgétaires ont conduit à l'abandon du projet.**
– L'inscription de la Juridiction au réseau « Ville d'Art et d'Histoire ». **Une candidature a été déposée mais le dossier a été éconduit, la population de la Juridiction étant jugée numériquement trop faible pour satisfaire aux critères démographiques nécessaires à cette labellisation.**
– Le repérage, l'acquisition et la réhabilitation de logements vacants pour mettre en place un programme de logements locatifs. **Un recensement des logements vacants a été entamé.**

En revanche, plusieurs actions proposées n'ont pas été réellement abordées, notamment :

– le lancement d'une étude de faisabilité pour une zone d'embarquement des poids-lourds sur le site de l'ancienne gare de Saint-Laurent-des-Combes ;
– la réalisation d'une étude de circulation et d'accueil des visiteurs pour apporter une réflexion sur le stationnement aux abords de Saint-Émilion ;
– le réaménagement de la distillerie de Vignonet pour en faire un « *lieu de mémoire* » ;
– l'acquisition de la « *Tour carrée* », en face de l'église de Saint-Laurent-des-Combes pour en faire un « *lieu permettant d'expliquer les paysages de la Juridiction* » ;
– créer ou recréer le paysage de parcs ou les collections botaniques aux abords des châteaux.

Si pour des raisons notamment matérielles toutes les actions comprises dans le Projet de Territoire en 2004 n'ont pas été réalisées, cette étude a permis néanmoins, à travers ses cinq orientations principales, de soulever des problématiques essentielles concernant l'état et le devenir de la Juridiction. Pour la plupart, ces enjeux restent effectifs en 2011 : ce plan de gestion se propose d'en reconsidérer la nature en les intégrant tant dans une optique désormais plus actuelle qu'au sein d'une réflexion centrée sur les possibles prolongements qu'ils peuvent étendre sur l'objet même de cette étude, à savoir la convenable gestion du Bien.

Ponton à Branne.

2. Dynamiques économiques et attractivité du territoire de la Juridiction

La Juridiction présente un territoire économiquement dynamique et attractif. La masse d'emplois proposés sur son sol ne cesse d'augmenter. Le taux de chômage est faible et le nombre d'établissements présents sur le territoire s'accroit régulièrement. Deux acteurs demeurent les principaux piliers soutenant ce dynamisme : la viticulture et le tourisme.

La viticulture, un pilier en mutation

L'importance de la viticulture en tant qu'élément constructeur du paysage révèle la primauté exercée par ce secteur dans l'économie locale.

Couvrant une superficie moyenne d'environ 7 hectares, un peu plus de 800 exploitations sont présentes sur le vignoble. Le domaine viticole du Saint-Émilionnais se divise en deux appellations : les AOC *Saint-Émilion* et *Saint-Émilion Grand Cru*, cette dernière dénomination intégrant elle-même des *Grands crus classés* et des *Premiers grands crus classés (A ou B)*. Le classement des grands crus de Saint-Émilion est révisable tous les dix ans.

Sur l'ensemble de l'aire géographique de l'appellation, 6 084 ha sont délimités parcellairement en AOC Saint-Émilion Grand Cru et en AOC Saint-Émilion. En 2010, ces appellations ont produit 232 000 hectolitres (66 660 hl en AOC Saint-Émilion et 165 360 hl en AOC Saint-Émilion Grand Cru).

Le territoire de la Communauté de Communes représente dans le Libournais un bassin d'emploi conséquent, avec une offre de 3 932 unités [6], soit plus d'un poste par habitant en âge de travailler. Près de 51 % des emplois sont issus du secteur viticole. Il faut ajouter au poids de cette filière dans l'emploi local les saisonniers enrôlés principalement durant la période des vendanges, bien qu'aucune étude n'ait été réalisée pour en livrer le chiffre précis (à l'échelle du département, 31 978 saisonniers avaient été salariés dans le secteur viticole en 2008 [7]).

Même si la conscience et le poids des anciennes traditions culturales restent importants, les pratiques viticoles ont connu une évolution certaine ces dernières décennies. Ces changements résident tant dans les mutations structurelles de la filière, que dans les progrès techniques opérés par ce secteur.

D'une part en effet, bien que la majorité des domaines demeurent des exploitations familiales, on constate à l'échelle de la Juridiction une diminution importante de ce type d'exploitations au profit de domaines tenus par de grandes sociétés ou de riches particuliers, dont souvent l'activité principale n'est pas liée à la viticulture. Ce mouvement de rachat par des acquéreurs originellement étrangers à l'univers de la viticulture n'est pas neuf : dès 1955, Marcel Dassault rachetait Château Couperie, devenu Château-Dassault, Clément Fayat (Groupe Fayat, BTP) en 1969 reprenait Château La Dominique, le baron Bich (Bic) investissait Château-Ferrand en 1978… Néanmoins, ces dernières années, cette typologie de propriétaires parfois attirée par le prestige lié à l'appellation semble prendre de l'ampleur : Silvio Denz (Cristallerie Lalique) en 2005 à Château Faugères, les frères Wertheimer (Chanel) en 1996 à Château Canon et en 2011 au château Matras, Bernard Arnault et Albert Frère en 1998 à Cheval Blanc, Roger Caille (ex Jet services) en 2001 à Château L'Arrosée, Gerard Perse à Château Monbousquet (1993) et Château Pavie (1998), Dominique Decoster (ex Limoges Haviland) à Fleur Cardinale (2001)… Le développement au sein du vignoble de ces personnalités de renom révèle une réalité plus sourde, plus large, un mouvement de fond dont la visibilité émerge également à l'échelle du Bordelais : les domaines changent de mains, pour des raisons souvent plus liées à des désaccords

[6] Chiffre de 2008. Source : INSEE-RGP.
[7] Source : CCMSA.

entre héritiers et aux montants des droits de succession qu'à de réelles difficultés économiques, et l'apparition d'une nouvelle catégorie de propriétaires attirée dans la Juridiction pour des motivations où parfois la grande valeur spéculative du bien, le refuge financier qu'il peut représenter et l'image véhiculée par l'estampille Saint-Émilion ne sont peut-être pas étrangers, tend à faire perdre du terrain à une figure caractéristique du terroir, celle du propriétaire-récoltant présent au quotidien entre le chai et la vigne. De fait, entre 1999 et 2008, le nombre d'agriculteurs exploitants habitant sur le territoire de la Juridiction est passé de 388 à 313 [8]. En outre, ce phénomène général de reprise connaît parfois un impact sur l'emploi, et l'emploi salarié, permanent ou saisonnier, ne suit pas toujours le transfert occasionné par la reprise, l'unité qui absorbe commençant par optimiser ses propres ressources, y compris en termes de mains-d'œuvre.

D'autre part, la modernisation des techniques de production, qui reste l'une des préoccupations constantes de la filière, apparaît comme un élément moteur des mutations du secteur viticole. Là aussi, ce mouvement n'est pas neuf mais tend à s'accentuer ces dernières décennies. L'exemple le plus marquant demeure celui de la machine à vendanger, apparue dans les années 1970, qui voit son emprise s'élargir aux dépens de vendanges manuelles. En effet, bien que ces dernières se maintiennent encore dans un grand nombre de propriétés, qui puisent cette volonté dans le souci de produire une récolte de qualité mais aussi à des fins d'image, – le fait de vendanger manuellement s'affirmant désormais comme un argument commercial –, le perfectionnement constant des machines tend à persuader un nombre de plus en plus important de propriétaires de se tourner vers la mécanisation, moins coûteuse. Aussi, au sein du vignoble, une certaine émulation existe à ce sujet entre les viticulteurs, une curiosité entretenue par les fabricants de machines viticoles, et il n'est pas rare de les voir assister sur une propriété à une démonstration d'un nouvel appareil viticole : ces dernières années sont apparues notamment des machines à trieurs embarqués, ou les trieuses optiques par vision numérique, munies de caméra, de système d'éclairage et de jets d'airs pour l'éjection… Le progrès technique, auxquels pour des raisons de compétitivité (et avant tout d'allégement des coûts) les viticulteurs restent sensibles, peut à long terme avoir un impact sur l'emploi [9] : au premier rang des pertes ne peut que figurer le travail saisonnier…

Vendanges 2010.

[8] Source : INSEE, RP1999 et RP2008 exploitations complémentaires.

[9] Afin d'étudier les emplois et les compétences nécessaires à la filière viticole, de les mettre en perspective au regard de l'offre en formation sur le territoire et d'élaborer des préconisations quant aux problématiques socio-économiques repérées, les Communautés de Communes de la Juridiction de Saint-Émilion et du Lussacais ont lancé conjointement une étude dont les premiers résultats seront connus en juin 2012.

Le tourisme

L'impact économique représenté par le secteur touristique est un facteur dont l'expansion concourt au dynamisme de la Juridiction : l'inscription au Patrimoine mondial de l'Unesco aurait généré, selon une estimation du rapport Dubrule, une augmentation d'environ 20% des retombées touristiques [10].

L'estimation du nombre de visiteurs annuel s'élève de 800 000 à 1 000 000, un tourisme qui reste assez mal réparti sur l'ensemble du territoire, l'essentiel des flux se concentrant sur la cité médiévale de Saint-Émilion. Les monuments les plus visités étaient en 2009, selon l'Office de Tourisme :

- Les monuments souterrains, avec 81 612 entrées payantes.
- Le Château du Roy, avec 50 098 entrées.
- Le clocher, avec 17 291 entrées, un monument qui connaît une très forte augmentation depuis 2007 (9 874 visiteurs s'y étaient alors rendus).

La compétence tourisme est une compétence intercommunale déléguée à l'Office de Tourisme de la Juridiction de Saint-Émilion par convention. Son site Internet, en constante progression depuis sa création, enregistrait 170 472 visites en 2009. D'après les requêtes effectuées à l'Office de Tourisme, le profil de la clientèle touristique offre plusieurs aspects :

- Le tourisme de moyenne proximité : six régions semblent se démarquer, avec un demande prédominante d'informations, à savoir l'Aquitaine, l'Ile de France, le Poitou-Charente, les Pays de la Loire, le Midi-Pyrénées et la Bretagne. Il s'agit donc principalement de régions de l'Ouest, dont la proximité est renforcée par la bonne irrigation du Libournais au réseau autoroutier, mais aussi ferroviaire, notamment pour une part de la clientèle parisienne. La clientèle du Bordelais n'est pas négligeable, en particulier durant l'intersaison : elle présente l'avantage de pouvoir revenir à de multiples occasions. La volonté intercommunale de développer les sentiers de randonnées, et plus récemment le tourisme fluvial (à ce titre, le bateau l'Angélique, des croisières Burdigala, s'est installé au ponton de Branne-Saint-Émilion et propose des balades commentées d'avril à septembre, selon deux formules : une croisière « découverte » d'une durée d'une heure ; une croisière « dégustation » qui propose à l'issue de la balade d'une heure, une dégustation de vins), participe à entretenir la fréquentation girondine.

La Tour du Roy à Saint-Émilion.

[10] « L'œnotourisme : une valorisation des produits et du patrimoine vitivinicoles », p.17. Rapport remis en 2007 au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et au Ministre du Tourisme.

– La clientèle étrangère, massive dans les rues de Saint-Émilion, est représentée principalement par le Royaume-Uni, l'Espagne (en raison notamment de la proximité géographique), l'Amérique du Nord, et dans une moindre mesure l'Allemagne, les Pays-Bas, la Belgique, l'Asie et l'Italie.
– Il s'agit principalement d'un tourisme de passage sur la Juridiction, ou de courts séjours. Le territoire profite notamment des touristes affluant à Bordeaux, ou durant la saison de ceux séjournant sur le Littoral et visitant l'arrière-pays.

Placette à Saint-Émilion.

Une rue de Saint-Émilion.

Les motivations conduisant les touristes vers Saint-Émilion reposent principalement sur la notoriété du patrimoine de la cité médiévale et sur l'œnotourisme. Outre les visites des monuments, les visiteurs sont en effet attirés par la célébrité des vins de Saint-Émilion, qu'il est possible d'apprécier dans les nombreux commerces consacrés au vin qui jalonnent le bourg de Saint-Émilion, mais aussi dans les propriétés ouvertes au public (l'Office de Tourisme en signale 98). Ces dernières années, s'est développée également une offre originale : l'apprentissage de la dégustation œnologique.

L'intérêt des visiteurs se concentrant principalement sur la cité, la gestion des flux touristiques au sein des ruelles de la vieille ville reste problématique, surtout en pleine saison. L'Office de Tourisme propose une offre variée et tente d'élargir son champ d'action pour entraîner les touristes en dehors du bourg. Environ seize visites par jours, en Français, Anglais et Espagnol, dirigent les groupes dans la cité médiévale mais également dans le vignoble, où les visiteurs peuvent aller à la rencontre de certains propriétaires. Un train touristique parcourt les coteaux, des visites d'anciennes carrières sont également possibles, des randonnées dans le vignoble avec « picnics bio» sont proposées de même que des cours d'initiation à l'œnologie... En outre, s'inscrivant dans la volonté intercommunale de coopération avec les différents sites UNESCO du département, une visite jumelée de Bordeaux et du Saint-Émilionnais est aussi proposée.

Ce dernier point illustre la volonté de la Juridiction de tisser des partenariats touristiques avec d'autres territoires. Ainsi, outre le projet de coopération au titre du Patrimoine mondial avec les villes de Bordeaux, Blaye et Cussac Fort Médoc, la Communauté de Communes s'est également investie au sein du programme européen « *Interreg IIIB Tourvin* », dans le cadre d'une coopération centrée autour de l'oenotourisme. Au sein de ce programme, la Communauté de Communes et l'Office du Tourisme de la Juridiction de Saint-Émilion travaillent plus particulièrement sur l'action n° 8 du programme, en vue de définir « *une Charte de village viticole* » en partenariat avec la région Rioja en Espagne, et les 3 partenaires de la région Norte, au Portugal. Ces différentes régions constituent des sites remarquables par leur histoire, leur patrimoine, leur paysage, la qualité et la typicité de leur vin.

Saint-Christophe-des-Bardes.

De manière plus globale, l'action touristique s'est organisée à l'échelle du Pays du Libournais depuis 2010 par le biais d'une **Convention d'Organisation Territoriale du Tourisme** (COTT 2010-2013) signée avec le Conseil régional d'Aquitaine et le Conseil général de la Gironde. Cette structuration du développement touristique s'articule autour de deux enjeux principaux complémentaires : définition d'une stratégie « produit » fondée sur l'identification d'une ou deux filières ; définition d'un schéma d'organisation touristique précisant les orientations fonctionnelles et organisationnelles à conduire pour le territoire. La COTT prend en compte les enjeux identifiés à long terme dans l'Agenda 21 du Conseil général de la Gironde et dans le SRADDT « Aquitaine 2020 », qui placent notamment le développement durable comme principe d'action. La stratégie du territoire vise, ainsi, à promouvoir l'intégration des principes de durabilité du tourisme en Libournais, en cohérence avec la Charte de territoire, l'Agenda 21 du Conseil général de la Gironde et la délibération relative à l'éco-conditionnalité des aides à la construction du Conseil régional d'Aquitaine.

Les enjeux de la COTT se déclinent en quatre objectifs : optimiser les modalités d'organisation et le fonctionnement du territoire touristique (élaboration d'un schéma d'organisation touristique territorial, mise en place de la taxe de séjour, création d'une destination touristique autour de la notoriété de Saint-Émilion, etc.) ; professionnaliser les acteurs du tourisme local (développement du e-tourisme, plan local de formation inter-filières, etc.) ; renforcer l'attractivité du territoire par le développement des filières « œnotourisme » et « tourisme d'itinérance » (valorisation du programme régional « Destination Vignobles » et de la marque départementale « Vignobles et Chais en Bordelais®, etc.) ; soutenir l'économie touristique par une mission territoriale de veille et de prospective (intégration dans le programme régional d'observation, mise en place de méthodes de recueil de données sur les clientèles touristiques existantes sur le territoire, etc.).

Commerces, services et industrie

Avec respectivement 11,3 % et 37,3 % des emplois offerts sur le territoire, les secteurs secondaire et tertiaire sont nettement moins représentés que la viticulture. En outre, la plupart des sociétés issues de ces filières et implantées dans l'intercommunalité présentent des activités découlant très directement de l'univers viticole : entretien du matériel agricole, prestation de service pour la réalisation des tâches relatives à l'entretien et au soin de la vigne, imprimerie en lien avec l'activité du vignoble (réalisation d'étiquettes, de brochures de présentation…), négoce de vins…

La Juridiction héberge deux zones d'activités dont la principale se situe sur la commune de Saint-Émilion, le long de la RD 936. Cette présence se situe dans la continuité des zones d'activités de Libourne-Est et bénéficie du passage des automobiles entre les deux communes. Elle accueille principalement des activités commerciales vouées à l'équipement de la maison et de la personne. Le long du même axe, d'autres établissements du secteur tertiaire se sont installés linéairement.

L'autre lieu important de concentration d'activités est situé à Vignonet, autour du rond-point qui voit se rejoindre les RD 936 et 670, où quelques entreprises sont implantées (contrôle technique automobile, matériel agricole, service auprès des viticulteurs…). Pour le reste du territoire, les autres activités économiques sont plus dispersées.

Chai à barriques.

Si le commerce de gros et le service aux entreprises sont bien représentés au sein du territoire, on constate néanmoins une dégradation conséquente des activités liées au commerce de proximité. En effet, la dynamique socioéconomique, essentiellement

orientée vers la satisfaction des besoins des secteurs viticole et touristique, délaisse de plus en plus les activités associées au quotidien des populations résidentes. Ces dernières années, de nombreuses fermetures de petits commerces ont été constatées, notamment dans le centre de Saint-Émilion. Saint-Étienne-de-Lisse, Saint-Hippolyte et Saint-Laurent-des-Combes n'ont plus aucun commerce de proximité. Cette disparition progressive des petits commerces, tournés davantage vers la satisfaction des besoins de la population résidente que sur ceux d'une clientèle essentiellement touristique, demeure depuis plusieurs décennies un élément révélateur d'une problématique locale, à la fois cause et conséquence d'un cercle vicieux que plusieurs éléments participent à nourrir : l'inquiétant déclin démographique.

Les voies de communication

La Juridiction n'est pas traversée par les grands axes routiers nationaux. En revanche, plusieurs routes départementales drainent son territoire :

Le pont de Branne.

– La RD 936, venant de Castillon-la-Bataille, parcourt l'extrémité sud de la Juridiction et franchit la Dordogne au pont de Branne. Elle est très fréquentée jusqu'à l'embranchement avec la RD 670 à Saint-Pey-d'Armens, puis son flux routier diminue ensuite fortement en se dirigeant vers Branne.

– La RD 670, traverse la plaine d'est en ouest. À Saint-Pey-d'Armens, elle récupère les flux routiers de la RD 936, reliant ainsi le Castillonnais à Libourne, et au-delà, le Bergeracois à l'agglomération bordelaise. Cette position de transit entre ces deux grandes aires géographiques en fait une des voies les plus empruntées du Libournais, sa fréquentation n'étant dépassée que par les grands axes nationaux (RN 89 et A 89) et le pont de Libourne-Le Verdet : 18 700 véhicules en moyenne la parcourent chaque jour sur le territoire de Saint-Émilion [11].

– La RD 243 traverse le plateau d'est en ouest, desservant les bourgs de Saint-Christophe-des-Bardes et Saint-Émilion, puis descend les coteaux pour rejoindre Libourne (Poste de comptage sur la commune de Saint-Émilion : 5 300 véhicules en moyenne par jour).

Outre ces axes routiers, une voie ferrée s'étire au pied des coteaux et traverse la plaine d'est en ouest. Elle dessert la gare de Saint-Émilion, station assez modeste où s'arrêtent en moyenne dix-sept fois par jour les trains de la ligne TER Sarlat-Bergerac-Bordeaux, pour un nombre de voyageurs cependant assez peu important : 5 800 voyageurs par an [12]. Elle est située à 5 minutes de trajet de la gare de Libourne, elle-même reliée à Paris par TGV.

[11] Source : DDE Gironde/ Syndicat du Pays du Libournais-mars 2001.

[12] Source : SNCF / Conseil Régional d'Aquitaine / Syndicat du Pays du Libournais-2002. Pour comparaison, Libourne : 800 000 voyageurs ; Castillon-la-Bataille : 150 000 voyageurs.

3. Habiter le Patrimoine mondial de l'Ancienne Juridiction de Saint-Émilion ?

Structure et évolution de la population

Depuis des décennies, la population de la Juridiction ne cesse de baisser, passant de 7 488 à 5 595 habitants entre 1968 et 2008. Les deux derniers recensements de 1999 et 2008 constatent que cette baisse conserve au fil des ans une inquiétante régularité : durant cette décennie la population de la Juridiction compte 558 habitants en moins, soit une baisse de 9,1 % de la population. Depuis 1990, toutes les communes perdent de la population. Le solde naturel étant positif, cette baisse ne peut s'expliquer que par la combinaison de deux réalités : depuis des décennies une part importante de la population quitte la Juridiction et l'attractivité du territoire n'est pas suffisante pour que cette perte soit compensée par l'installation de nouveaux arrivants.

C'est à Saint-Émilion que cette baisse est la plus importante. En effet, 73 % du déficit démographique enregistré dans la Juridiction entre 1968 et 2008 se concentre sur la commune : ainsi, en perdant 1383 habitants entre ces deux dates, soit 40,1 % de ses résidents, la cité ne représente plus aujourd'hui que 36,1 % de la population de l'intercommunalité quand elle constituait 45 % en 1968. Ce déclin démographique s'est accéléré à compter des années 1990 ; depuis l'inscription à l'Unesco en 1999, Saint-Émilion a perdu 13,9 % de sa population, contre 6,1 % pour l'ensemble des autres communes de la Juridiction.

Ces dernières présentent cette même caractéristique de déclin démographique. Saint-Sulpice-de-Faleyrens, deuxième foyer démographique de la juridiction avec 1 504 habitants, avec une baisse de 4,3 % de sa population entre 1999 et 2008 est un des villages qui résiste le mieux à cette dégradation, en raison sans doute de sa proximité avec le pôle économique libournais. Vignonet et Saint-Pey-d'Armens, deux autres communes de la plaine, et sur le plateau, Saint-Hippolyte, connaissent un affaissement relativement moins important que les autres communes. En revanche, les communes situées sur les coteaux, au cœur du vignoble, aire où la concentration de domaines prestigieux est la plus importante, souffrent d'un déclin plus accentué : outre Saint-Émilion, les petites communes de Saint-Hippolyte, Saint-Étienne-de-Lisse et Saint-Laurent-des-Combes endurent un fléchissement d'autant plus conséquent qu'il s'agit là de territoires déjà peu peuplés.

Cette baisse de la population s'avère à contre-sens de l'évolution démographique du Libournais qui a connu une augmentation de 8,9 % de sa population entre 1999 et 2008. La Juridiction est un des deux seuls EPCI girondins à perdre de la population et reste celui où cet affaissement est le plus lourd.

D'un point de vue global, la population de la Juridiction présente un niveau de vie élevé. Celui-ci, si l'on en juge au revenu net déclaré moyen par foyer fiscal en 2008, est supérieur de 24,6 % à la moyenne départementale. Néanmoins une certaine disparité existe entre les différentes communes. Les municipalités où cet indice est le plus fort sont celles implantées sur le plateau et les coteaux : Saint-Émilion (+42,9 % par rapport à la moyenne girondine), Saint-Hippolyte (+35,1 %), Saint-Laurent-des-Combes (+26,5 %), Saint-Christophe-des-Bardes (+72,4 %) et dans une bien moindre mesure Saint-Étienne-de-Lisse (+3,7 %). En revanche, les communes installées dans la plaine, qui sont celles qui résistent le mieux au déclin démographique, affichent un revenu moyen moins élevé et assez proche du niveau départemental : Saint-Sulpice-de-Faleyrens (-1,6 %), Saint-Pey-d'Armens (+0,6 %) et Vignonet (+5,1 %).

Cet enrichissement global semble aller en s'accentuant ces dernières années : entre 2006 et 2008, le revenu moyen des foyers fiscaux a augmenté de 5,3 % sur la Juridiction contre 0,9 % à l'échelle du département. Ce chiffre semble toutefois dissimuler de fortes inégalités de revenu. Ainsi en 2008, le taux de foyers non imposables était supérieur à la moyenne girondine. De plus, près de 20 % de la population active

ÉVOLUTION DE LA POPULATION DE LA JURIDICTION PAR COMMUNES ENTRE 1968 ET 2008

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	Variation 1999/2008
St-Émilion	3 403	3 323	3 010	2 799	2 345	2 020	- 13,9 %
St-Sulpice-de-Faleyrens	1 219	1 304	1 625	1 613	1 572	1 504	- 4,3 %
Vignonet	640	646	580	582	534	524	- 1,9 %
St-Christophe-des-Bardes	715	646	594	547	515	514	- 0,2 %
St-Laurent-des-Combes	394	401	418	377	347	318	- 8,4 %
St-Étienne-de-Lisse	453	465	421	387	355	287	- 19,2 %
St-Pey-d'Armens	393	343	316	304	276	263	- 4,7 %
St-Hippolyte	271	291	277	234	209	165	- 21,1 %
Ensemble de la Juridiction	7 488	7 419	7 241	6 843	6 153	5 595	- 9,1%

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements – RP1999 et RP2008 exploitations principales.

de la Juridiction en 2008 était constituée d'ouvriers – alors que cette part était de plus de 25 % en 1999 –, les employés quant à eux représentant 13,2 % de la population, les retraités près de 26 %.

L'évolution des différentes catégories socioprofessionnelles au sein de la population de la Juridiction entre 1999 et 2008 laisse apparaître les aspects suivants :

– à l'exception des agriculteurs exploitants, la plupart des catégories assimilables aux classes moyennes et supérieures ont vu leurs effectifs augmenter durant cette période ;

POPULATION DE 15 ANS OU PLUS SELON LA CATÉGORIE SOCIOPROFESSIONNELLE

	1999	%	2008	%	Variation 1999/2008
Ensemble	4 993	100	4 550	100	- 8,9 %
Agriculteurs exploitants	388	7,8	313	6,9	- 19,3 %
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	168	3,4	208	4,6	+ 23,8 %
Cadres et professions intellectuelles supérieures	172	3,4	257	5,6	+ 49,4 %
Professions intermédiaires	456	9,1	525	11,5	+ 15,1 %
Employés	604	12,1	601	13,2	- 0,5 %
Ouvriers	1 280	25,6	896	19,7	- 30 %
Retraités	1 132	22,7	1 170	25,7	+ 3,4 %
Autres personnes sans activité professionnelle	793	15,9	578	12,7	- 27,1 %
Dont chômeurs	240	4,8	211	4,6	- 12,1 %

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations complémentaires.

– si le nombre d'employés a stagné, celui des ouvriers s'est considérablement effondré en moins d'une décennie, perdant 384 unités, soit une baisse de 30 % de ses effectifs. Une baisse assez large a également affecté les chômeurs et autres personnes sans activité professionnelle.

Aussi, puisque l'effondrement du nombre des ouvriers ne peut être la simple conséquence d'un versement de ce déficit dans une autre catégorie socioprofessionnelle, il ressort donc que la Juridiction se vide d'abord des couches les moins aisées de sa population. À ce sujet, on constate que dans le même intervalle, une ville comme Castillon-la-Bataille, située dans la proximité immédiate de la Juridiction, a enregistré une forte augmentation du nombre d'ouvriers. Une des raisons de cet exode réside visiblement dans la haute valeur foncière de la Juridiction.

Le logement

L'emprise exercée par la viticulture sur le territoire laisse très peu de place pour la construction de nouveaux logements. Cette maigre disponibilité foncière conduit les populations non propriétaires à se tourner presque essentiellement vers le parc locatif ou l'achat immobilier. Cependant, sans être excessifs, les prix immobiliers sont plus élevés sur la Juridiction que dans les communes environnantes, une réalité qui freine l'installation de nouvelles populations et n'encourage pas les résidents non-propriétaires à demeurer sur le territoire.

Le développement ces dernières années d'un important dispositif réglementaire en matière de contrôle urbain accentue malgré tout la faible disponibilité foncière au sein du territoire, notamment dans le PSMV de Saint-Émilion. En outre, les différentes distinctions dont le patrimoine et les paysages de la Juridiction ont fait l'objet depuis des décennies, – et en cela l'inscription au Patrimoine mondial n'échappe pas au paradoxe –, ont peut-être participé à renforcer la faible attractivité du parc immobilier, notamment pour les couches les moins aisées de la population. Aussi, il n'est pas impossible que l'instauration récente de la ZPPAUP, dont l'inscription à l'Unesco a fortement contribué à la création, ne serait-ce qu'en lui donnant une unité identitaire et géographique, exerce à ce sujet une certaine ambivalence. En effet, la nature même d'une ZPPAUP, dont les accents réglementaires sont mis au service d'une nécessaire problématique de sauvegarde, parce qu'elle induit bien souvent de nouveaux couts en édictant de nouvelles contraintes, concourt malgré tout à freiner l'élan général des particuliers en matière de volonté de construction mais surtout de restauration de bâtiments existants. Or cette rénovation, bien qu'elle concerne principalement l'enveloppe extérieure des édifices, s'avère parfois nécessaire tant de la part des propriétaires pour pénétrer le marché locatif, que de celle des nouveaux acquéreurs qui, face aux sommes qu'impliquent d'éventuels travaux nécessaires à leur installation, peuvent percevoir là une entrave à leur emménagement.

Le dépeuplement enduré par la Juridiction est visible dans la nature même de son parc immobilier. En effet, le territoire présente un taux de logements vacants très supérieur à la moyenne girondine (13,6 % des logements contre 5,7 à l'échelle départementale [13]). Ainsi 382 logements étaient déclarés vacants en 2008, soit une augmentation de 48,6 % depuis 1999 [14]. Hormis Saint-Hippolyte qui enregistre un léger progrès à ce sujet, toutes les communes ont constaté une hausse des logements vacants depuis le dernier recensement. Là encore, c'est à Saint-Émilion que cette aggravation est la plus forte : avec une hausse de 65 %, ce sont désormais 165 habitations qui ne sont plus occupées, soit 15,2 % de son parc immobilier. Ce dernier chiffre monte entre 18 et 20 % à Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-des-Combes et Saint-Pey-d'Armens. En revanche, dans la plaine, Saint-Sulpice-de-Faleyrens profitant une nouvelle fois sans doute de la proximité de Libourne, présente un taux nettement plus bas avec 7,6 % de logements vacants.

Ces chiffres élevés de logements vacants ne sont pas une exception locale : les

[13] Source : Insee, RP 2008.

[14] Avec une hausse de 125 unités, les logements vacants ont augmenté plus de deux fois plus vite que le nombre total d'habitations (+ 54 logements). Globalement, le parc immobilier est relativement stable depuis 1975 : après une baisse entre 1982 et 1999, le chiffre de 2008 (2 806 unités) présente seulement 49 logements supplémentaires par rapport à 1975.

pourcentages les plus forts du département se retrouvent dans la plupart des vignobles prestigieux de Gironde. Ainsi Pomerol et les communes du cœur du vignoble médocain (Saint-Estèphe, Pauillac, Saint-Julien-Beychevelle) présentent des taux comparables, associés à d'autres caractéristiques déjà relevées dans la Juridiction : une population qui décroît, une très faible activité de construction, et au moins pour Pomerol et Saint-Julien, un revenu moyen nettement plus haut que la moyenne girondine.

Demeure à Saint-Christophe-des-Bardes.

Saint-Émilion.

Une des raisons de cette hausse des logements vacants est probablement à chercher dans la nette diminution du nombre de résidences où l'habitant est logé gratuitement. En effet, ce dernier type d'habitation a connu un recul important dans la Juridiction entre 1999 et 2008, passant de 407 à 281 unités, pour représenter désormais 12 % de l'ensemble du parc immobilier contre 17,1 % une décennie auparavant. Ce taux de logements gratuits est toutefois très supérieur à la moyenne départementale (2,8 %), une différence qui s'explique par la pratique ancienne des exploitants viticoles de fournir un logement à titre gracieux au personnel agricole. Aussi la forte diminution de ce taux, une caractéristique qui elle aussi se retrouve dans les autres vignobles prestigieux du Bordelais, semble-t-elle liée aux réticences des viticulteurs à perpétuer un tel usage et s'inscrit dans une problématique plus globale accusant la dégradation des pratiques culturelles associées à la viticulture.

Consciente de ces enjeux, et afin de motiver quelque peu la reprise des logements laissés en vacance par les propriétaires, certaines communes de la Juridiction (Saint-Émilion, Saint-Christophe-des-Bardes et Saint-Laurent-des-Combes) ont ainsi mis en place un levier économique incitatif au travers d'une Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV). Celle-ci rapporte par exemple à Saint-Émilion 29 000 euros par an.

Saint-Laurent-des-Combes.

Singularités culturelles liées à la viticulture

Depuis des siècles, la vie dans le territoire de la Juridiction s'adapte au rythme de la vigne. La plupart des spécificités culturelles du territoire y sont également liées et constituent un aspect important de l'identité locale.

La Jurade, instance dirigeant la commune sous l'Ancien Régime désormais dépourvue de tout pouvoir administratif, a été restaurée en 1948 par quelques viticulteurs. Depuis, cette confrérie qui se veut l'ambassadrice des vins de Saint-Émilion à travers le monde, organise chaque année la Fête de Printemps en juin et proclame en septembre le Ban des vendanges depuis le haut de la Tour du Roy, les membres de la Jurade défilant dans les rues vêtus de leur traditionnelle robe rouge.

Parce qu'elle est désormais institutionnalisée et qu'elle véhicule l'image du vin de Saint-Émilion, principale richesse économique de la Juridiction, la singularité locale représentée par la Jurade n'est pas menacée de disparition. En revanche, un pan plus officieux de l'identité culturelle locale semble s'éroder inexorablement depuis quelques années. En effet, les transformations de la filière viticole ont eu pour conséquence de diminuer fortement le recours aux vendanges manuelles. Aussi, les troupes de vendangeurs peuplant les coteaux, éléments marqueurs à la fois du paysage de la Juridiction et du rythme des saisons, voient leur nombre décliner chaque automne. Les usages culturels attachés à ces activités tendent à disparaître : contrairement à d'autres vignobles français, l'habitude de loger les saisonniers dans les exploitations s'est presque entièrement effacée, de même que les repas de vendanges qui réunissaient autrefois patrons, ouvriers permanents et vendangeurs autour d'une même table, tout comme la fête traditionnelle de fin de vendanges offerte par le viticulteur, la gerbaude, une spécificité du vignoble bordelais dont l'usage se perd d'année en année sur le Saint-Émilionnais…

Cette évolution préoccupante pour la conservation de l'identité culturelle de la Juridiction trouve sa source dans un processus déjà relevé : les mutations techniques

du secteur viticole, mais surtout l'évolution des mœurs des exploitants à laquelle contribuent notamment le passage générationnel, des nécessités marchandes de plus en plus exclusives et le développement d'une nouvelle typologie de propriétaire originellement étrangers à la viticulture, donc peut-être moins encline à perpétuer certaines traditions locales qui y sont attachées.

Une politique volontaire pour l'enfance et la jeunesse

Depuis 2006, la Communauté de Communes de la Juridiction de Saint-Émilion s'est engagée, selon les objectifs fixés par la Caisse des Allocations Familiales (CAF) de la Gironde, dans la mise en place d'un **Contrat Enfance Jeunesse** (CEJ). Celui-ci vise à consolider la politique Enfance-Jeunesse, contribuer à l'épanouissement de l'enfant et du jeune par des actions éducatives complémentaires à celles des parents et enfin favoriser le développement et optimiser l'offre d'accueil en proposant des activités de loisir de qualité, des actions facilitant l'apprentissage de la vie sociale, la responsabilisation et la découverte en permettant de concilier la vie familiale et la vie professionnelle.

Préalablement au renouvellement du CEJ pour la période 2011-2014, la collectivité a souhaité établir un diagnostic partagé et approfondi de son offre de services dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse. Il en ressort une nette satisfaction des familles qui insistent tant sur la qualité des projets éducatifs et pédagogiques des structures présentes sur le territoire de la Juridiction que sur les amplitudes horaires, les locaux, le professionnalisme des équipes d'accueil collectif et individuel, et enfin sur les tarifs adaptés aux revenus des familles. Il est vrai que la collectivité s'est dotée d'infrastructures en adéquation avec les besoins des familles (voir Services de proximité ci-après).

Au sein de la politique intercommunale Enfance-Jeunesse, l'action culturelle constitue un axe important qui s'est développée progressivement. La volonté d'établir des partenariats féconds entre culture et enfance-jeunesse s'est notamment manifestée au travers de l'adhésion de la collectivité au Réseau girondin de la petite enfance situé à l'Université de Bordeaux II et rassemblant enseignants, chercheurs, psychologues, sociologues, professionnels de la petite enfance, etc. Ce réseau a pour objectif de favoriser le partage des expériences et de se former aux pratiques artistiques, culturelles, au patrimoine, etc. En outre, cette dynamique locale permet ainsi

La Jurade 2010.

de développer l'éveil culturel des tout-petits en encourageant le partage des savoirs et des pratiques.

Le Relais Assistantes Maternelles de la Juridiction, ouvert en septembre 2005, a par ailleurs lancé l'initiative d'une semaine d'animation « petite enfance » qui a été organisé en janvier 2010 par le centre de loisirs de Vignonet, en partenariat avec les enseignants et les structures d'accueil collectif. Cette action, déclinée en autant de projets pédagogiques fédérateurs, est inscrite dans les orientations du CEJ 2011-2014.

Le diagnostic élaboré entre 2011-2012 a abouti à la détermination d'un schéma de développement du Contrat Enfance-Jeunesse 2011-2014 qui repose sur 5 axes fondamentaux : favoriser la cohésion sociale, soutenir la fonction parentale, favoriser la rencontre et l'échange, favoriser le développement harmonieux de l'enfant et du jeune, conforter la coordination des actions enfance et jeunesse. Des objectifs opérationnels et des actions concrètes correspondantes ont été ainsi définis pour répondre de manière optimale aux enjeux stratégiques.

Services de proximité

La Juridiction dispose de plusieurs équipements et dispositifs de services orientés vers la population locale, un appareil qu'elle s'est efforcée de préserver et d'améliorer ces dernières années :

- **Équipements culturels et éducatifs.** Les communes de Saint-Émilion et Saint-Christophe-des-Bardes sont pourvues d'écoles publiques maternelle et primaire (et une école privée à Saint-Émilion). Saint-Étienne-de-Lisse, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-des-Combes et Saint-Pey-d'Armens ont constitué un regroupement scolaire et disposent d'une école maternelle et d'une école élémentaire localisées respectivement sur ces deux dernières communes. Saint-Sulpice-de-Faleyrens accueille sur son territoire un établissement pour les niveaux maternelle et primaire, en regroupement pédagogique avec Vignonet. De plus, une école privée englobant ces deux niveaux existe à Saint-Émilion, une ville qui dispose également d'une école municipale de musique et d'une crèche intercommunale gérée par une association parentale. En outre, un centre de loisirs intercommunal est implanté sur la commune de Vignonet et deux bibliothèques intercommunales sont installées à Saint-Christophe-des-Bardes et Saint-Sulpice-de-Faleyrens. A l'exception de Saint-Hippolyte, toutes les communes sont dotées d'une salle des fêtes.
- **Équipements sportifs.** Des terrains de football et de tennis existent sur plusieurs communes (Saint-Émilion, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Saint-Christophe-des-Bardes). En revanche, il n'existe pas de piscine.
- **Équipements administratifs.** Deux bureaux de Poste sont présents dans la Juridiction, à Vignonet et Saint-Émilion. Sur cette dernière commune une gendarmerie est implantée.
- **Services à la personne.** Un service de transport pour les personnes ayant des difficultés de mobilité a été mis en place sur l'intercommunalité. En 2011, 110 personnes en avaient bénéficié. Des services d'aide ménagère et de portage de repas à domicile existent également sur les différentes communes.

Bilan du diagnostic territorial :

De cet état des lieux des spécificités de la Juridiction ressortent différentes problématiques en matière de gestion du Bien inscrit. En effet, si les atouts aptes à garantir la convenable administration du Bien sont nombreux, diverses particularités du site peuvent se révéler à différents termes des menaces potentielles pour sa conservation si elles ne sont pas considérées, traitées et endiguées. Aussi, parce qu'elle doit introduire une réflexion objective sur la sauvegarde, le développement et la valorisation du Bien, la prise en compte méthodique des ressources de gestion existantes dont l'efficacité est clairement apparente ne peut que s'accompagner d'un examen attentif des facteurs pouvant s'avérer d'une nocivité potentielle pour l'intégrité ou l'authenticité du Bien. Ces différentes garanties et problématiques relatives à la gestion future du site, sont explicitées dans la partie II « Définition des enjeux » suivante.

Paysage de vignes.

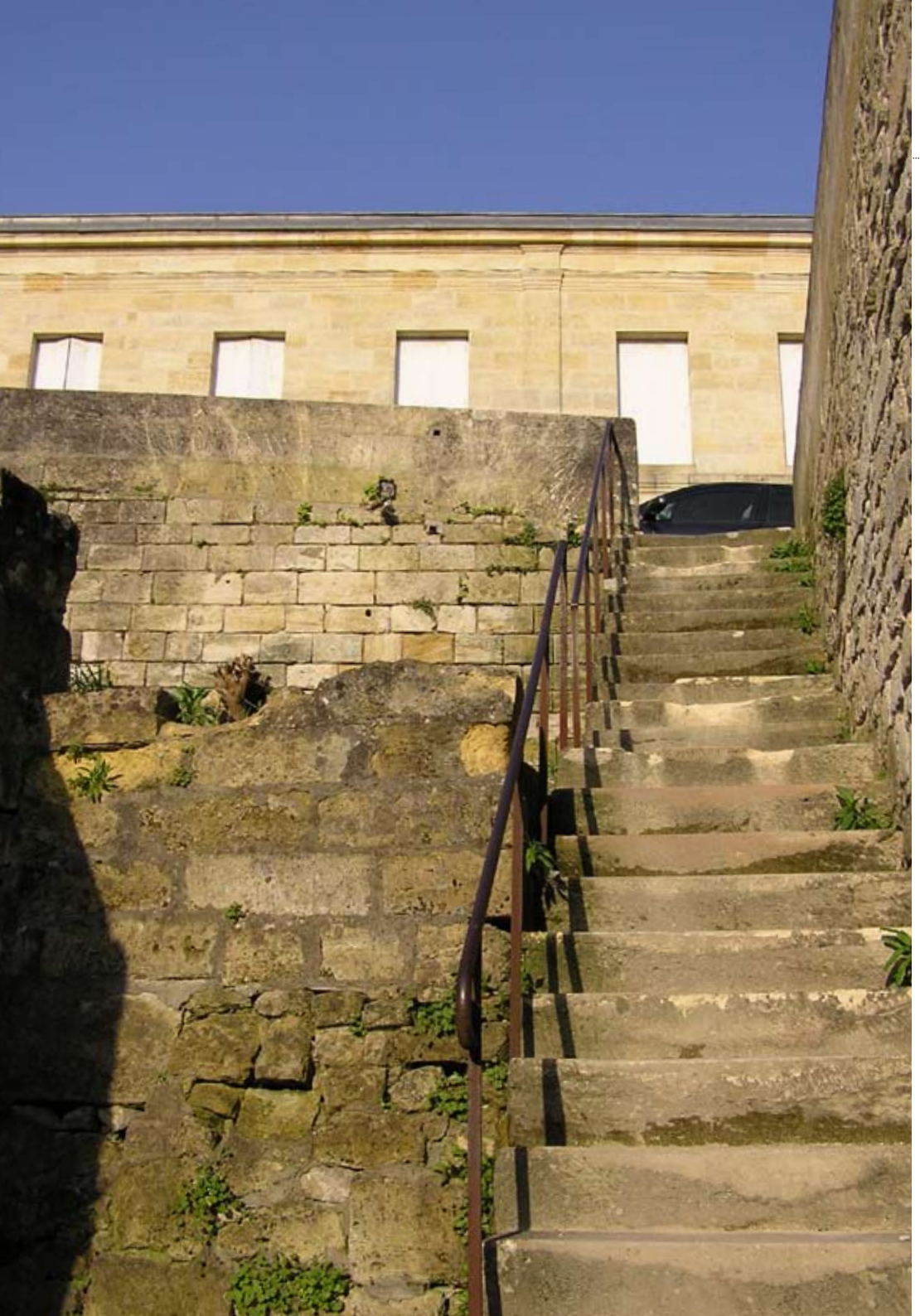

Saint-Émilion.

DÉFINITION DES ENJEUX RELATIFS À LA GESTION

Cloître de l'église collégiale (Saint-Émilion).

DAVIDICA

FŒDERIS ARCA

STELLA MARIS

TURRIS EBURNEA

A. DES GARANTIES À SAUVEGARDER

1. UN CADRE RÈGLEMENTAIRE ÉTOFFÉ ET EFFICACE

Les facteurs garantissant la convenable gestion du site sont nombreux, fiables et pérennes. Ceux-ci concernent peut-être davantage l'intégrité du Bien – le caractère le plus aisé à maintenir parce que le plus concret, le plus palpable –, que son authenticité.

L'élément principal sur lequel repose la garantie d'une gestion responsable et solidaire demeure probablement la solidité de l'attirail règlementaire encadrant le Bien. En effet, depuis l'inscription en 1999, les gestionnaires du paysage culturel distingué par l'Unesco n'ont cessé de manifester leur volonté d'étoffer les outils règlementaires aptes à soutenir une sauvegarde durable du territoire qui leur était confié. Aussi, les documents d'urbanisme et les mesures protectrices préexistants (Monuments historiques, Sites classés et inscrits, Secteur sauvegardé de Saint-Émilion, POS de Saint-Christophe-des-Bardes, de Saint-Sulpice-de-Faleyrens et de Saint-Émilion…) ont été complétés par de nouveaux dispositifs améliorant la prise en compte des problématiques urbaines, paysagères et patrimoniales (ZPPAUP intercommunale, processus de révision des POS de Saint-Émilion et de Saint-Sulpice-de-Faleyrens en PLU, création des cartes communales de Saint-Pey-d'Armens, Vignonet, Saint-Hippolyte, Saint-Étienne-de-Lisse et Saint-Laurent-des-Combes, finition du PSMV, réalisation du PPRI, lancement du PPRMT…). Il ressort de ce processus d'optimisation règlementaire une couverture quasi-intégrale des problématiques patrimoniales pour laquelle les gestionnaires ont fait appel à l'essentiel des outils de protection disponibles. L'appareil règlementaire assure en effet la préservation des caractéristiques de

Intérieur de l'église de Vignonet.

Une rue de Saint-Émilion.

l'aspect extérieur des édifices, la pérennisation des typologies de bâti au sein des nouvelles constructions, la préservation des différentes catégories de paysages, la maîtrise de l'urbanisme, la protection de l'environnement naturel de la Juridiction, ainsi que la plupart des critères associés aux problématiques de sauvegarde du Bien culturel. Néanmoins, parce que l'hermétisme territorial n'existe pas et qu'un site évolue avec l'univers qui l'environne, parce que des problématiques liées à de nouvelles technologies et de nouveaux usages apparaissent continuellement, parce que l'adaptation des besoins internes et des spécificités d'une population évolutive reste sans cesse à repenser, et parce que toutes ces raisons justifient la reconsidération des enjeux de gestion auxquels cette étude se consacre, il convient non seulement de sauvegarder ces garanties mais également de veiller à adapter le cadre règlementaire à l'éventuelle émergence de nouvelles nécessités. En la matière, la vigilance affichée par les gestionnaires depuis plus d'une décennie doit être entretenue et continuer à figurer parmi les préoccupations majeures relatives à la préservation du paysage culturel.

Vue générale de Saint-Émilion.

2. Une cohérence administrative à préserver

L'efficacité des stratégies de gestion repose avant tout sur la définition d'un organisme de gouvernance clairement identifié. En la matière, l'adéquation entre le territoire du Bien et l'entité administrative ayant en charge l'essentiel des questions de gouvernance, à savoir la Communauté de communes de la Juridiction de Saint-Émilion, a permis jusqu'à présent une gestion efficace et opérationnelle du Bien. Le regroupement des huit municipalités en Communauté de communes en 2001, deux ans après l'inscription, trouvait parmi ses motivations premières celle de renforcer la cohérence relative à la gouvernance du Bien. Structurer et affermir la gestion du territoire Unesco s'est révélé un enjeu essentiel porté en premier lieu par la nouvelle Communauté de communes, consciente que la réflexion autour des problématiques de sauvegarde, de développement et de valorisation du Bien pouvait à la fois renforcer le sentiment d'appartenance à un territoire commun et constituer un atout économique important. Aussi, la compréhension du site et des particularités qui lui sont liées s'est-elle trouvée renforcée par les stratégies adoptées et facilitées par la cohésion administrative des gouvernants : en ce sens, le « Projet de Territoire » réalisé en 2004 s'est révélé un instrument d'approfondissement essentiel.

Cependant, la loi relative à la réforme des collectivités territoriales adoptée en 2010 amène à reconsidérer la cohérence administrative des entités territoriales, au rang desquelles figurent les communes et les petites communautés de communes. La loi implique notamment, afin de rationaliser les budgets et recentrer les compétences autour de pôles communs, le regroupement des municipalités en intercommunalités, et l'éventuelle refonte des périmètres des Communautés de communes :

« Le Gouvernement se fixe donc trois objectifs en la matière : la couverture intercommunale intégrale du territoire français à l'horizon du début de l'année 2014, la rationalisation

des périmètres des structures intercommunales à la même échéance, l'approfondissement de l'intercommunalité à travers la rénovation de son cadre juridique. » [15]

Aussi, la Communauté de communes de la Juridiction de Saint-Émilion étant d'un poids démographique et territorial relativement modeste en regard d'autres intercommunalités, le Préfet de Gironde a demandé à ses représentants de réfléchir à un rapprochement avec les collectivités territoriales voisines. La Juridiction a fait le choix d'une fusion avec la Communauté de communes du Lussacais afin de créer une nouvelle entité, à laquelle se sont jointes également plusieurs communes isolées. La nouvelle Communauté de communes regroupera ainsi 22 municipalités : celles-ci se sont fixées jusqu'au 1er janvier 2013 pour régler les problématiques juridiques et fiscales qu'implique leur réunion.

Néanmoins, cette refonte administrative exige que la question de la gouvernance du site Unesco de la Juridiction soit considérée et solutionnée. Demeure en effet essentielle la nécessité d'une entité claire ayant en charge la gestion du Bien et réunissant à la fois les compétences, l'expérience, la connaissance du territoire et la compréhension des enjeux en présence, tant concernant la gestion de la zone centrale d'inscription que de la zone tampon. La gestion de cette zone tampon relève cependant en grande partie des orientations prises dans le cadre du Schéma de Cohérence territoriale (SCOT) du Libournais, en cours d'élaboration. Pour autant, la nouvelle intercommunalité intègrera cinq des neuf communes concernées par la zone tampon du Bien, à savoir : Néac, Montagne, Puisseguin, Sainte-Terre et Saint-Genès-de-Castillon.

[15] Cf. Projet de loi de la Réforme des collectivités territoriales, soumis en conseil des ministres le 21 octobre 2009. La loi s'y rapportant a été définitivement adoptée le 16 décembre 2010.

3. Une économie solide et responsabilisée

Piliers essentiels de l'économie locale, la viticulture et le tourisme constituent également deux secteurs dont le déploiement peut admettre des répercutions notables sur la nature du paysage culturel. Tôt, les représentants de ces filières ont pris conscience de ces enjeux, reposant sur les possibilités d'altération mais également de valorisation du Bien qu'ils pouvaient provoquer. Aussi, l'importante sensibilisation de ces deux secteurs concernant certaines problématiques patrimoniales s'est avérée un appui majeur dans la gestion du Bien, de par la réflexion qu'ils ont conduit sur les problématiques de sauvegarde, de développement et de valorisation d'un territoire commun.

La viticulture

Le vignoble est l'élément fondamental de l'identité paysagère de la Juridiction. L'importance de la viticulture dans l'économie locale garantit le maintien de l'activité viticole, et donc des paysages qui lui sont attachés. Le poids économique que ce secteur représente assure le dynamisme du territoire, le préservant ainsi de l'immobilisme parfois lié aux paysages sanctuarisés.

Par ailleurs, l'univers viticole, conscient de l'impact que les pratiques culturales peuvent introduire sur la valeur originelle du paysage, a affirmé par l'intermédiaire de plusieurs initiatives sa volonté d'en préserver l'intégrité :

– L' AOC Saint-Émilion Grand Cru s'est dotée d'un Règlement des sols et des paysages en 2009, dont l'objectif est « *la* ***surveillance du respect du terroir*** *de l'aire d'appellation à l'occasion de toute modification du profil des sols ou de la morphologie du relief des parcelles situées dans l'aire d'appellation Saint-Émilion Grand*

Cru, ainsi que ***la protection du paysage viticole*** » (Article 1).

– Les principaux organismes viticoles du bordelais (Fédération des Syndicats des Grands vins de Bordeaux, Conseil Interprofessionnel des Vins de Bordeaux, Chambre d'Agriculture de la Gironde) ont signé en 2008 le Volet viticole de la Charte Terroirs par laquelle les signataires manifestent leurs volonté de s'impliquer dans les problématiques liant la sauvegarde du terroir et l'urbanisation du territoire : « *La charte « Terroirs » définit des orientations à suivre pour concilier en Gironde le développement de l'activité agricole et viticole,* ***la protection des terroirs délimités et des espaces naturels*** *avec le développement des autres activités humaines. Les principes de cette charte ont vocation à orienter l'établissement des différents documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales).*[16] »

– La volonté de maîtriser l'impact sur l'environnement naturel des effluents viticoles a conduit les viticulteurs adhérents à la Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) de Saint-Émilion, à financer en 2005 la construction d'une station de traitement de ces eaux usées sur la commune de Saint-Christophe-des-Bardes. Près de 250 exploitants affiliés à la CUMA confient leurs effluents à cet établissement.

[16] Cf. Charte Terroir, volet viticole, p. 2.

Le Vignoble de Saint-É milion.

Le secteur touristique

La vitalité économique du secteur touristique participe lui aussi au dynamisme du territoire. La nécessaire valorisation du Bien qu'implique le déploiement de l'offre touristique concourt en outre à l'entretien du site et au développement d'outils de médiation aptes à en diffuser la compréhension au plus grand nombre. Cette mise à disposition d'un territoire commun aux visiteurs venus d'horizons divers, permettant ainsi le partage d'une valeur universelle reconnue comme exceptionnelle, reste un élément indispensable à la satisfaction des objectifs de gestion définis par l'Unesco. L'organisme porteur de cette dynamique, l'Office de Tourisme de la Juridiction de Saint-Émilion, propose une offre touristique variée qui s'efforce de concilier la valorisation et la sauvegarde du patrimoine avec les ressorts économiques qui lui sont attachés.

L'intérêt économique représenté par l'accueil des visiteurs oblige indirectement les gestionnaires à chercher à satisfaire les demandes d'information culturelle de ces populations. Aussi, outre les offres variées proposées par l'Office de Tourisme, les gestionnaires du site disposent de l'appui scientifique représenté par le « Programme Collectif de recherche » mené en partenariat avec l'institut Ausonius et l'Université Bordeaux III dont l'action participe à améliorer la connaissance du patrimoine de la Juridiction. L'un des objectifs de ce programme est ainsi de « *fournir aux acteurs locaux* ***un contenu scientifique renouvelé pour mieux valoriser un patrimoine*** *qui représente un poids lourd de l'économie régionale, particulièrement la Communauté de communes de la juridiction de Saint-Émilion, dont les missions recouvrent le plan de gestion Unesco et la ZPPAUP, et qui a accepté de prendre la responsabilité administrative des deux Contrats Uniques d'Insertion* » (deux postes de responsables d'étude et de mise en valeur patrimoniale).

Église Saint-Brice de Vignonet.

B. DES MENACES À CONSIDÉRER

1. LA SANCTUARISATION D'UN TERRITOIRE

La tendance générale observée ces dernières décennies en direction d'une muséification du territoire de la Juridiction a continué à s'accentuer ces dernières années. Victime de son prestige, à la fois recluse dans un univers viticole qui n'a que peu besoin du concours du territoire pour asseoir une renommée mondialement affirmée, et ouverte aux flots touristiques pour la satisfaction desquels elle s'est transformée et équipée, la Juridiction s'est engagée dans un processus dommageable en sacrifiant à la prospérité des aspects importants de son authenticité et de l'identité culturelle de sa population. L'essentiel des menaces pesant sur le Bien découlent de ce mécanisme : déclin démographique, altération de la mixité sociale, tourisme de masse, mutations du milieu viticole, de sa nature, de ses pratiques et des singularités culturelles qui lui sont liées.

Un territoire qui se vide de sa population

Le déclin démographique, qui depuis un demi-siècle ne cesse de s'accentuer, entraîne deux incidences sur le Bien :

– il conduit à une hausse des logements vacants, et donc dessert le bon entretien d'une partie du bâti ;

Le menhir de Saint-Sulpice-de-Faleyrens.

Festivités du 10e anniversaire de l'inscription sur la liste UNESCO.

– il provoque une baisse des revenus communaux liés aux impôts locaux, un facteur qui peut entraîner à terme des difficultés pour entretenir, développer et valoriser le Bien ;
– il occasionne une baisse quantitative des commerces attachés à la satisfaction des besoins de la population non-touristique, agissant ainsi sur la qualité de vie des habitants, un élément qui participe lui aussi au recul démographique ;
– À terme, il pourrait menacer son authenticité.

La raison principale de ce déclin démographique, particulièrement brutal et singulier à l'échelle départementale, n'est sans doute pas à mettre sur le seul compte de l'isolement des petites communes rurales comme il est constatable sur d'autres territoires. À ce titre, le rôle de Saint-Émilion dans cette problématique démographique apparaît aussi prépondérant que significatif. C'est dans cette commune, – bien reliée au Libournais, pourvue d'un poids démographique ainsi que d'un nombre d'infrastructures et de commerces relativement importants au regard d'autres territoires ruraux –, que la baisse de la population a été la plus imposante (73 % du déficit démographique de la Juridiction depuis 1968). Il est probable que la qualité de vie y ait connu une altération suffisamment conséquente pour motiver ce recul, et certaines raisons peuvent expliquer cette dégradation : des logements plus chers que dans les territoires environnants, une population touristique se concentrant sur cette commune et nuisant sinon au cadre de vie des habitants, du moins à l'image générale de Saint-Émilion, desservant ainsi l'installation de nouvelles populations résidentes, et enfin l'habitude de moins en moins fréquente de la part des exploitants à loger certains de leurs employés. Aussi apparaît-il que toute stratégie politique aspirant à juguler le déclin démographique de la Juridiction doit d'abord concentrer ses efforts sur la ville de Saint-Émilion, notamment sur son bourg, espace où le parc de logements disponibles est le plus important.

Maison à Vignonet.

Construction neuve à Saint-Émilion.

Tourisme et développement durable

La gestion des flux touristiques est un enjeu essentiel pour l'avenir du territoire. Une prise en considération déficiente de cette problématique, d'autant plus complexe à éviter si la fréquentation poursuit son augmentation, peut entraîner des menaces conséquentes sur le Bien :

- l'environnement naturel et patrimonial peut être altéré : problèmes liés à l'entretien du paysage culturel (gestion des déchets, dégradations dues à l'usage massif…), au stationnement, au trafic routier, aux flux dans les rues de Saint-Émilion ;
- la présence de cette population et l'intérêt économique qu'elle suscite se répercute sur le coût de la vie, avec des prix à la consommation plus élevés : un phénomène qui participe au déclin démographique et à l'altération de la mixité sociale, principalement à Saint-Émilion ;
- l'enjeu économique lié à la satisfaction des besoins de ces populations peut conduire à une surcharge des aménagements et équipements touristiques, du fait d'initiatives publiques ou privées, et donc à la dénaturation du Bien ;
- les services de proximité tournés vers la population locale se font moins nombreux (les baux commerciaux dans les rues passantes sont élevés et de ce fait de plus en plus réservés aux commerces à vocation plus touristique, donc à forte rentabilité) ;
- la qualité de vie des résidents permanents peut être impactée par la surreprésentation touristique (bruit, confort, etc.) ;
- l'image de la Juridiction, et de Saint-Émilion en particulier, en tant que village rural authentique se dégrade.

2. Une viticulture en mutation

Évolutions liées aux pratiques culturales

La viticulture, de par le lien étroit qu'elle entretient avec le Bien, peut en altérer la nature à travers différents aspects :

- l'apparition de nouvelles pratiques rationnalisant l'aspect paysager du vignoble, par de nouveaux aménagements et une uniformisation des parcelles (usages mécaniques, transformations des mentalités des exploitants, concentrations de terres auprès de mêmes propriétaires…) ;
- la modification de l'environnement naturel que peuvent susciter le développement ou le maintien de certaines pratiques (rejet des effluents, produits de traitement…) ;
- l'abandon ou la transformation de parcelles vouées à la viticulture, une éventualité peu probable à court et moyen termes au vu de la rentabilité économique actuelle de cette culture, mais qui peut être envisageable sur le long terme.

Vignoble.

CARTE 5

ÉVOLUTION PAYSAGÈRE DEPUIS L'INSCRIPTION UNESCO / PHOTO 1996

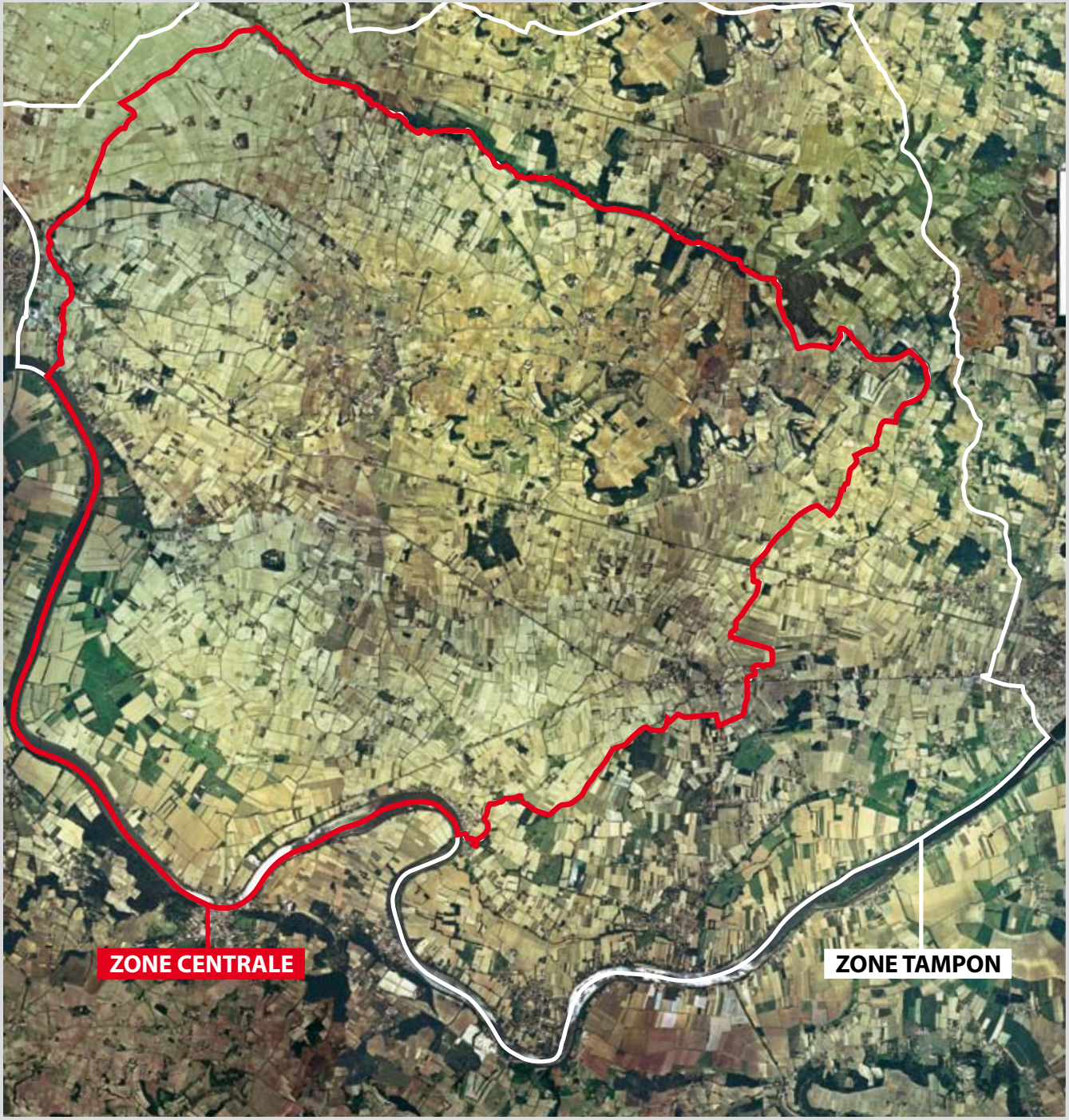

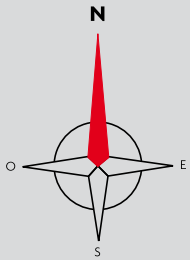

0 750 m 1,5 km

Échelle 1:75 000

Source © IGN / Géoportail
© Février 2012 GRAHAL Sarl – Graphisme G. Vilquin

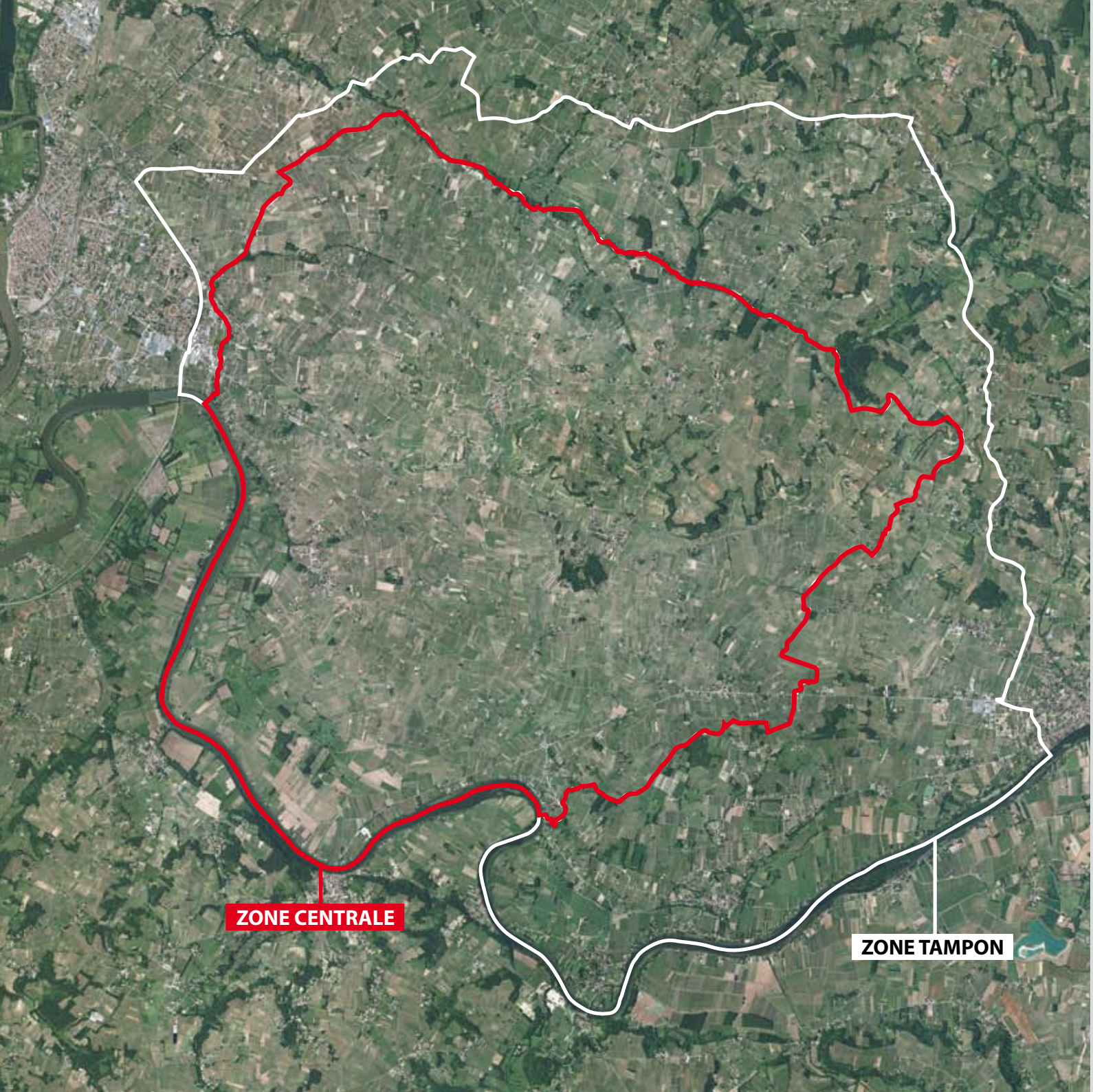

CARTE 6

ÉVOLUTION PAYSAGÈRE DEPUIS L'INSCRIPTION UNESCO / PHOTO 2007-2012

N

O E

S

0 750 m 1,5 km

Échelle 1:75 000

Source © IGN / Géoportail
© Février 2012 GRAHAL Sarl – Graphisme G. Vilquin

3. Gestion des risques et des infrastructures

Les carrières

La gestion des anciennes carrières de la Juridiction constitue l'un des problèmes majeurs susceptibles d'affecter l'intégrité du Bien. L'importance du réseau souterrain situé à l'intérieur du bourg de Saint-Émilion et surmonté de constructions à haute valeur patrimoniale accentue la dimension de cet enjeu.

Gestion des infrastructures (équipement, transports, énergie…)

L'équipement des populations actuelles et futures admet régulièrement de nouvelles nécessités. Satisfaire ces besoins relève bien souvent de l'obligation des collectivités ou des services de l'État. Il est donc important que les gestionnaires du site préservent un poids suffisamment conséquent pour faire entendre leurs voix si des projets répondant à des nécessités nouvelles et susceptibles d'altérer le Bien apparaissent (éoliennes, superstructures diverses, usines, ligne ferroviaire, réseau routier,…), d'autant que l'appareil règlementaire n'immunise pas nécessairement la Juridiction contre l'émergence de telles structures.

Bord de route à Saint-Émilion.

C. Objectifs de gestion

Des différentes garanties et menaces déclinées ci-dessus découlent des enjeux de gestion, pour les uns aptes à sauvegarder les premières, pour les autres à développer les outils capables d'écarter les secondes. À ces problématiques de sauvegarde et de développement, s'ajoutent des objectifs liés à la connaissance du Bien et à sa valorisation, afin de favoriser la compréhension d'un paysage culturel qui constitue un patrimoine universel. Ces enjeux, le présent plan de gestion se propose de les décliner en différents objectifs qui pour l'essentiel s'attachent à apporter des réponses concrètes et opérationnelles aux principales interrogations qu'implique la gestion du Bien : quelles garanties présentent les gestionnaires pour assurer que les critères d'intégrité et d'authenticité qui ont valu à la Juridiction son inscription en 1999 seront préservés dans les prochaines années ? Comment parvenir à conjuguer ces enjeux liés à la sauvegarde d'un paysage culturel et les volontés de développement propres à tout territoire ? Une meilleure valorisation du site est-elle possible et celle-ci ne peut-elle pas concourir à une nécessaire mais responsable dynamique du territoire ?

Ces enjeux et objectifs de gestion, qui relèvent donc de la sauvegarde, de la connaissance, du développement et de la valorisation du bien, peuvent être déclinés comme suit :

Chemin de randonnée.

POUR LA SAUVEGARDE

Enjeu 1 : Maintien du paysage viticole historique de la Juridiction

Objectifs :
a) Maintien des caractéristiques paysagères (coteau, colline, vallée, vignes, boisements)
b) Maintien des points de vue et des perspectives
c) Entretien des murets et du patrimoine bâti
d) Maintien de l'usage viticole
e) Maintien de la superficie et des délimitations du parcellaire

Enjeu 2 : Maintien de l'enveloppe bâtie des villages et maîtrise du développement urbain, principalement l'étalement urbain

Objectifs :
a) Respect des formes et morphologies urbaines
b) Gestion des extensions urbaines sous forme de lotissements

Enjeu 3 : Maintien des caractéristiques architecturales traditionnelles et adaptation aux normes et besoins actuels

Objectifs :
a) Respect des gabarits
b) Respect des matériaux et de la colorimétrie
c) Respect de la typologie du bâti

Enjeu 4 : Maintien et amélioration de l'environnement naturel

Objectifs :
a) Maintien et développement de la biodiversité, des ressources et de l'environnement naturels
b) Prévention des risques
c) Gestion des superstructures
d) Gestion des anciennes carrières

Enjeu 5 : Développement du territoire et adaptation aux besoins actuels (en termes de fonctionnement agricole, de normes, de logement, de flux, d'activités et de service et d'infrastructures)

Objectifs :
a) Gestion des entrées de ville
b) Gestion de la publicité, des enseignes et des signalétiques
c) Définition des typologies de nouveaux bâtis
d) Fonctionnement agricole
e) Gestion des flux routiers

Enjeu 6 : Maîtrise des pressions économiques

Objectif :
a) Gestion des zones d'activité

Enjeu 7 : Maîtrise et traitement des effluents vinicoles et réduction de l'impact des produits de traitement sur le milieu naturel

Objectif : a) Amélioration des pratiques culturales

Enjeu 8 : Préservation des spécificités culturelles liées à la viticulture

Objectifs : a) Maintien des pratiques socio-culturelles liées à la viticulture

Enjeu 9 : Nécessité de la concertation

Objectifs : a) Développement d'une sensibilisation des usagers et des acteurs en amont des projets

POUR LA CONNAISSANCE

Enjeu 10 : Connaissance des patrimoines appliquée aux besoins de la gestion

Objectifs :
a) Recherche historique
b) Identification des patrimoines et actualisation permanente des données collectées
c) Disponibilité de la documentation

POUR LA VALORISATION

Enjeu 11 : Favoriser un tourisme durable et responsable garant de l'authenticité et de l'intégrité du Bien

Objectifs :
a) Observer et analyser les flux touristiques
b) Gérer les flux touristiques
c) Développer une approche Qualité Tourisme

Enjeu 12 : Permettre l'appropriation par tous de la valeur universelle et des enjeux liés à la préservation du paysage culturel de l'ancienne Juridiction de Saint-Émilion

Objectifs :
a) Développer l'appartenance territoriale des habitants de la Juridiction
b) Comprendre les enjeux liés à l'inscription et à la gestion du Bien

Enjeu 13 : Développer et conforter la coopération internationale

Objectifs :
a) Capitaliser et enrichir son expérience en créant une coopération pérenne ou ponctuelle avec d'autres paysages culturels
b) Appartenir à un réseau et être force de proposition pour des échanges, des expériences, de la veille sur des problématiques concrètes...

POUR UNE GESTION OPÉRATIONNELLE

Jardin à la française – Château Fombrauge (Saint-Christophe-des-Bardes)

A. DES GARANTIES À SAUVEGARDER

Sauvegarde

ENJEU 1 : MAINTIEN DU PAYSAGE VITICOLE HISTORIQUE DE LA JURIDICTION

Objectif a) Maintien des caractéristiques paysagères (coteau, colline, vallée, vignes, boisements)
Objectif b) Maintien des points de vue et des perspectives
Objectif c) Entretien des murets et du patrimoine bâti
Objectif d) Maintien de l'usage viticole
Objectif e) Maintien de la superficie et des délimitations du parcellaire.

La sauvegarde du paysage viticole historique de la Juridiction est garantie par plusieurs outils règlementaires. Cinq objectifs doivent être considérés pour assurer la préservation de ce paysage, à savoir :

Objectif a) Le maintien des caractéristiques paysagères (coteau, colline, vallées, vignes, boisements)

Pour conserver la compréhension visuelle du site, la répartition actuelle du paysage entre les différentes entités paysagères se doit d'être préservée. À ce titre, différents dispositifs règlementaires garantissent la sauvegarde de ces caractéristiques paysagères :

- **L'application de la ZPPAUP** [17]. Ce document définit cinq « *secteurs paysagers naturels* » (les coteaux, combes et crêtes, le plateau, les terrasses, la zone humide des palus et les zones de ripisylve) dont il garantit la sauvegarde à travers son règlement détaillé. La ZPPAUP présente parmi ses objectifs celui de « ***Protéger et encourager l'entretien ou la réhabilitation de tous les aspects emblématiques du paysage de la juridiction*** » notamment les « ***entités paysagères*** ». La seconde partie du corps de règlement s'attache ainsi aux prescriptions paysagères, protégeant les bois, la ceinture méditerranéenne, réglementant strictement les défrichements, garantissant l'entretien des ripisylves et le maintien des caractéristiques du paysage viticole (art. 5.2). En outre, les « *espaces boisés protégés au titre de la ZPPAUP* » divisés en « *secteur coteaux et combes* », « *secteur viticole plaine et terrasse* », « *secteur plaine humide et ripisylve* », et « *parc* » sont précisément cartographiés au sein du « *Plan des mesures de protection particulières* » accompagnant le règlement.

- **L'application des documents d'urbanisme** (PLU, POS, cartes communales). Réalisés après l'institution de la ZPPAUP, le PLU de Saint-Sulpice-de-Faleyrens (orientation 4 du PADD) et les cartes communales de Saint-Etienne-de-Lisse, Saint-Hyppolyte, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Pey-d'Armens et Vignonet (parag. 3.4) tiennent compte des objectifs de celle-ci notamment en termes de préservation des entités paysagères. La même préoccupation apparaît dans les POS de Saint-Christophe-des-Bardes qui par des prescriptions particulières protège les espaces boisés et viticoles (placés en zone N). Ces

[17] Suite à la loi dite Grenelle II, la ZPPAUP de la Juridiction doit être transformée en AVAP d'ici 2015.

Ceinture méditerranéenne entre Saint-Christophe-des-Bardes et Saint-Laurent-des-Combes.

documents définissent au sein d'une cartographie précise les aires dédiées à la viticulture (ZA) et aux espaces naturels (ZN), où l'urbanisation n'est pas admise. Ils sont donc les garants de la protection de ces secteurs paysagers (voir notamment le parag. 3.2. des rapports de présentation des différentes cartes communales et du PLU de Saint-Sulpice-de-Faleyrens).

- **L'application de la réglementation des AOC Saint-Émilion Grand Cru et Saint-Émilion.** Environ 5 400 hectares sont aujourd'hui occupés par le vignoble titulaire de cette appellation. Les cahiers des charges de ces appellations apportent des garanties quant à la pérennisation de l'entité paysagère vouée à la viticulture notamment en interdisant les parcelles laissées à l'abandon ainsi que « *toute modification substantielle de la morphologie du relief* » (art. VI – Conduite du vignoble). Cette surface importante des paysages est soumise à un règlement commun garantissant indirectement la préservation de ces aires paysagères : ont notamment étroitement régi l'apport de terres extérieures (hauteur maximale, origine des terres), l'aménagement des parcelles (profil, talus, inclinaison de pente), tout défrichement ou aménagement paysager, ainsi que toute action apte à dénaturer la « ceinture méditerranéenne » située aux marges du plateau calcaire (*Règlement des Sols et des paysages, AOC Saint-Émilion Grand-Cru*, art. 4).

- **L'application de la réglementation de l'AOC Saint-Émilion.** Près de 2 200 hectares sont consacrés au vignoble relevant de cette AOC sur le territoire constitutif du Bien. Le cahier des charges de cette appellation apporte lui-aussi des garanties quant à la pérennisation de l'entité paysagère vouée à la viticulture notamment en interdisant les parcelles laissées à l'abandon ainsi que « *toute modification substantielle de la morphologie du relief* » (art. VI).

Objectif b) Le maintien des points de vue et des perspectives

La préservation des points de vue et des perspectives représentatifs du paysage de la Juridiction constitue un enjeu ancien auquel les gestionnaires du territoire ont su marquer leur attachement. Déjà en 2001, la charte patrimoniale manifestait la préoccupation des élus concernant « *le paysage et les points de vue à préserver ou à améliorer* ». Cette volonté s'est concrétisée au sein de différents outils réglementaires :

- **La ZPPAUP** comprend plusieurs prescriptions traduisant le dessein de préserver les perspectives existantes, notamment aux articles 5.1.6 (« *les implantations d'éoliennes devront être escamotables et pourront être interdites* ***dans les axes de vue remarquables*** »), 3.1.2, (« *les stores, bannes, marquises, ou tout autre élément saillant sur la voie éviteront les couleurs vives ; ils pourront être interdits s'ils nuisent à la* ***perspective d'une rue*** ») et 2.1 (« *l'implantation de chais isolés pourra être interdite en raison de sites et* ***points de vue remarquables*** »).

- **Le PLU de Saint-Sulpice-de-Faleyrens**, à l'article II, reconnaît comme applicable sur le territoire communal l'article R.111.21 issu du règlement national d'urbanisme : « *Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains* ***ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.*** »

Objectif c) L'entretien des murets et du petit patrimoine rural

Éléments essentiels du paysage, les murets structurant le vignoble et les différentes expressions du petit patrimoine rural qui en jalonnent le territoire (moulins, croix, portails…) se doivent d'être entretenus et sauvegardés. Le respect de cette nécessité est assurée par :

- **L'application de la ZPPAUP.** L'article 5.1.4 de son règlement prescrit l'entretien des murets et, si nécessaire, leur réfection « *en pierre calcaire du gabarit du mur* ». Par ailleurs, la ZPPAUP recense les éléments patrimoniaux remarquables devant être préservés (cf. Carte « *Plan des mesures de protection particulières* »). Près de 150 édifices sont ainsi répertoriés et protégés (pigeonniers, cabanes de vignes, lavoirs, moulins, croix, chapelles…) au titre de l'article 1.0.5 du corps de règlement de la ZPPAUP : « *Les édicules, fontaines, puits, croix, lavoirs, cabanes de vignes, quais à douilles, tombeaux, repérés sur la carte au titre du petit patrimoine rural ne peuvent être démolis (sauf dans le cas où un projet important d'intérêt collectif l'exigerait ; des mesures compensatoires seraient alors demandées). Ils seront réparés en respectant leur aspect d'origine.* »

Objectif d) Le maintien de l'usage viticole

Pour préserver l'identité visuelle du Bien inscrit, il est nécessaire que l'usage viticole en tant qu'élément constitutif du paysage soit maintenu. Plusieurs éléments en garantissent la préservation :

- **Le dynamisme et la rentabilité économique de la viticulture**, garants de la pérennisation pour les générations à venir de l'usage viticole sur le territoire.

- **Le SCOT du Libournais**, actuellement en cours d'élaboration présente parmi ses orientations principales celle de préserver l'activité viticole sur le territoire (la finalisation du SCOT est attendue pour 2014).

- **L'application des documents d'urbanisme.** Ceux-ci préservent les espaces voués à la viticulture par le biais d'une délimitation précise des aires destinées à l'urbanisation, concentrées près des noyaux urbains, afin « *d'éviter le mitage ultérieurs des zones viticoles* » (art. 4.2 des différentes cartes communales ; zone NC du POS de Saint-Christophe-des-Bardes réservée aux activités agricoles).

- **L'application de la ZPPAUP.** Ce document cartographie des entités paysagères dont il est nécessaire de préserver l'identité. Parmi celles-ci figurent les aires vouées à la viticulture. L'Architecte des Bâtiments de France, par les autorisations et les interdictions qu'il délivre, veille au respect des principes édictés dans la ZPPAUP.

- **La Charte patrimoniale** signée en 2001 par les maires des huit communes de la Juridiction comprend parmi ses objectifs celui de garantir « *la permanence et l'évolution de la viticulture sur le territoire et ses terroirs* » (art. 4).

Objectif e) Le maintien de la superficie et des délimitations du parcellaire

- Signée en 2001 par les maires des huit communes constitutives du Bien, la **Charte patrimoniale de l'ancienne Juridiction de Saint-Émilion** définit parmi ses « *contrats d'objectif* » celui d'assurer « *la préservation du parcellaire et des différentes entités d'exploitations viticoles* » (art. 4). Suite à la signature de cette charte, sept des huit communes ont procédé à la réalisation ou à la révision de leurs documents d'urbanisme en tenant compte des engagements pris en 2001, dont celle du maintien et des délimitations du parcellaire.
  Néanmoins, la question de la pérennisation du paysage viticole en parcelles constituées généralement de petites unités dont les vignes ne suivent pas nécessairement la même orientation n'est pas abordée dans le document ayant vocation à en garantir la préservation, à savoir le règlement de la ZPPAUP. Aussi, actuellement aucune certitude autre que celles reposant sur les éventuels maintiens des pratiques culturales et de la répartition du parcellaire entre de multiples propriétaires n'existe pour prémunir le vignoble dans les décennies à venir d'éventuels efforts de rationalisation pouvant entraîner une orientation commune de l'implantation des vignes, ou la réunion des parcelles en cas de rachat d'ensembles voisins par un propriétaire unique. Il s'agira donc, dans le cadre de la transformation de la ZPPAUP en AVAP, de combler ce vide juridique en intégrant à la nouvelle réglementation la nécessité de préserver la morphologie actuelle du parcellaire, en soumettant à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France toute modification des parcelles, tant concernant leur entité que l'orientation des vignes.

ENJEU 2 : MAINTIEN DE L'ENVELOPPE BÂTIE DES VILLAGES ET MAÎTRISE DU DÉVELOPPEMENT URBAIN, PRINCIPALEMENT L'ÉTALEMENT URBAIN

Objectif a) Forme et morphologie urbaine
Objectif b) Gestion des extensions urbaines sous forme de lotissements

Objectif a) Forme et morphologie urbaine

Une gestion responsable et respectueuse de l'intégration des bourgs dans le paysage est nécessaire afin d'éviter que le Bien ne se dénature. L'étalement urbain doit donc être maitrisé et justement proportionné, certes en tenant compte des nécessités des populations futures ou établies, mais sans altérer cependant les entités paysagères situées aux abords des agglomérations. La réglementation en vigueur se porte garante de cet équilibre, à travers principalement :

- **L'application de la ZPPAUP.** L'une des orientations principales de ce document concerne la préservation et la valorisation des morphologies spécifiques des bourgs et hameaux (parag. 2-3 du rapport de présentation). La ZPPAUP s'attache en effet à « *conserver et affirmer la relation directe du bourg aggloméré au paysage rural environnant* » et à « *donner des règles qui garantissent cohérence et qualité dans les projets neufs et les projets de réhabilitation, en prenant en compte les typologies architecturales, l'implantation sur le parcellaire, et d'une façon générale les formes urbaines en place* » (Règlement, Introduction, 1.1.3). L'Architecte des Bâtiment

de France, par les autorisations qu'il délivre ou décline, veille à l'observation des principes consignés au sein de la ZPPAUP, et à ce titre prévient toute altération conséquente de l'enveloppe bâtie et de la morphologie des villages.

- **L'application des documents d'urbanisme** (PLU, POS, cartes communales). Les différents documents d'urbanisme dont sont dotées les communes de la Juridiction répondent aux nécessités et aux contraintes propres à chaque bourg en termes de développement urbain. Fidèles aux orientations de la ZPPAUP, ces documents définissent des zones à urbaniser (ZAU) dans des espaces non revendiqués par la viticulture, ainsi que des aires à préserver de toute extension immobilière afin de garantir une maîtrise de l'enveloppe urbaine.

- **L'application du PSMV de Saint-Émilion.** Pour le cas de Saint-Émilion, le PSMV répertorie aux abords immédiats du bourg des « *espaces à maintenir dégagés de toute construction en élévation* », correspondant à des aires situées aux extrémités méridionales et septentrionales du village médiéval (parag. O. 9 du règlement ; espaces porteurs de double-hachures sur le plan). En outre, la préservation de la morphologie et de la compréhension interne du bourg est assurée par l'article US O « *occupation du sol protégée* » qui définit précisément les immeubles à conserver et dont la démolition ou l'altération sont prohibées, tout en ciblant des espaces où des projets d'aménagement peuvent être réalisés afin de préserver un dynamisme urbain respectueux de l'intégrité et de l'authenticité du secteur sauvegardé.

Objectif b) Gestion des extensions urbaines sous forme de lotissements

Dans l'optique de contrôler l'urbanisation du territoire, qui en Libournais s'exprime régulièrement par cette typologie de bâti, il convient de préciser ici les éléments qui garantissent un usage modéré et responsable des extensions urbaines sous forme de lotissements :

- **L'application de la ZPPAUP.** Dépourvues d'aspect strictement règlementaire, les orientations consignées dans la ZPPAUP et en introduisant le règlement n'en demeurent pas moins des préconisations reconnues par les gestionnaires du site et approuvées par l'autorité préfectorale. Aussi, l'Architecte des Bâtiments de France, par les autorisations ou interdictions qu'il délivre pour les projets immobiliers, veille à l'application de l'esprit et des principes édictés dans la ZPPAUP. Les prescriptions du règlement de la ZPPAUP « *servent de cadre à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France qui peut les interpréter* » (Décision du Conseil d'État n° 320615 du 29 janvier 2010, jurisprudence administrative). Or, la ZPPAUP de la Juridiction présente parmi ses objectifs ceux de « ***conserver et d'affirmer la relation directe du bourg aggloméré au paysage rural environnant*** » et de « *donner des règles qui* ***garantissent cohérence et qualité dans les projets neufs*** *et les projets de réhabilitation, en prenant en compte les typologies architecturales, l'implantation sur le parcellaire, et d'une façon générale les formes urbaines en place.* » (parag. 1-1-3 de l'introduction). Il revient donc à l'Architecte des Bâtiments de France de juger de la légitimité des projets immobiliers sous forme de lotissements et d'en contrôler tant la diffusion que l'impact éventuel sur le paysage culturel.

- **L'application des documents d'urbanisme** (PLU, POS, cartes communales). Fidèles aux orientations de la ZPPAUP, ces documents définissent des zones à urbaniser (ZAU) dans des espaces non revendiqués par la viticulture, ainsi que des aires à préserver de toute extension immobilière afin de garantir une maîtrise de l'enveloppe urbaine. Ces documents peuvent interdire sur certaines zones la construction de lotissements (le POS de Saint-Christophe-des-Bardes proscrit ce genre de projets sur l'ensemble de la zone NB).

ENJEU 3 MAINTIEN DES CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES TRADITIONNELLES ET ADAPTATION AUX NORMES ET BESOINS ACTUELS

Objectif a) Respect des gabarits
Objectif b) Respect des matériaux et de la colorimétrie
Objectif c) Respect de la typologie du bâti

Le respect des gabarits, des matériaux, de la colorimétrie et de la typologie des bâtiments, tant pour les édifices existants que pour les constructions nouvelles, sont autant d'objectifs indispensables à la préservation du Bien. L'observance de ces critères est assurée par l'application de la ZPPAUP et du PSMV de Saint-Émilion. Le cumul de ces deux documents permet en effet de couvrir l'ensemble du territoire inscrit à l'Unesco :

- **La ZPPAUP.** Ce document définit des prescriptions architecturales précises et détaillées dans l'objectif de maintenir l'aspect extérieur et les particularités locales du bâti. Le corps de son règlement (Articles 1 à 4) impose pour les modifications du bâti existant, ou pour l'apparition de toute construction neuve, de nombreuses contraintes aptes à maintenir les caractéristiques architecturales vernaculaires, notamment :

  – le respect des matériaux traditionnels (pierre calcaire de la région ou – si la continuité architecturale du bâtiment ne l'interdit pas – « *enduit reprenant les textures et les tonalités des enduits traditionnels du pays* », tuiles, menuiseries traditionnelles, autorisation du parement de bois vertical s'il ne couvre pas plus

Maisons neuves à Saint-Émilion.

de 25 % des surfaces en façade, interdiction des bardages métalliques…) ;
- le respect des gammes de couleur traditionnelles (couleur des menuiseries, des enduits, des volets…) ;
- le respect du vocabulaire architectural traditionnel (corniches et rives de toitures, types d'ouvertures, préservation de l'ordonnancement des façades pour les bâtiments existants…) ;
- le respect des gabarits et des composantes architecturales propres à chaque typologie de bâti (hauteur, largeur, implantation, nombre de niveau…) ;
- la hiérarchisation des volumes en cas d'extension.

- **Le PSMV de Saint-Émilion.** Pour le secteur sauvegardé de Saint-Émilion, le règlement du PSMV prescrit les normes de restauration et de construction à adopter afin de préserver les caractéristiques architecturales du bâti. Ce document édicte des règles précises propres à garantir la pérennisation de l'aspect général de la cité médiévale. Celles-ci règlementent étroitement l'emprise au sol, la hauteur maximale et l'aspect extérieur des constructions ainsi que l'aménagement de leurs abords (articles US 9, 10, 11). Ces prescriptions s'attachent en outre à préserver le vocabulaire architectural du bourg, tant par l'entretien du bâti existant que par l'imposition de règles strictes en termes de nouvelles constructions ou de restauration. Elles encadrent notamment l'aménagement, la rénovation ou la construction des façades d'habitation ou de commerce, des ouvertures, des éléments décoratifs, des couvertures, des cheminées, des terrasses, des caves et des carrières.

- **Une convention avec la Fondation du Patrimoine**
  Afin de renforcer l'efficacité de sa politique de sauvegarde du patrimoine bâti, la commune de Saint-Émilion a choisi de mettre en place en 2012 une convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine. Établie pour une durée de 3 ans renouvelables, elle a pour objectif de favoriser le financement d'opérations de restauration ou de réhabilitation du patrimoine bâti public ou privé, protégé ou non protégé, à travers des souscriptions ou d'aides au mécénat gérées par la Fondation du Patrimoine : « *Pour développer les souscriptions et le mécénat, des conventions seront signées entre la Fondation du Patrimoine et la commune pour chaque projet de restauration entre la Fondation du Patrimoine et la commune. La Fondation du Patrimoine rédigera les conventions de souscription (et de mécénat s'il y a lieu). La Fondation du Patrimoine assure un suivi administratif* » ; « *La Fondation mettra à disposition ses moyens classiques d'intervention : lancement de souscriptions avec, éventuellement, l'octroi d'une subvention pour le patrimoine public, et délivrance d'un label procurant une économie d'impôt pour le patrimoine privé* ».

Par ailleurs, la réhabilitation du bâti existant peut être encouragée par les collectivités compétentes (Communes, intercommunalités, Conseil général, Conseil régional) dans le cadre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), lancées à leur initiative en lien avec l'ANAH et les services de l'État. Même si elles répondent d'abord à un besoin d'amélioration du parc de logement privé, les OPAH favorisent en effet les réhabilitations respectueuses du patrimoine bâti, et impliquent un engagement de la collectivité de requalifier les espaces publics.

ENJEU 4 MAINTIEN ET AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL

Objectif a) Maintien et développement de la biodiversité, des ressources et de l'environnement naturels
Objectif b) Prévention des risques
Objectif c) Gestion des superstructures
Objectif d) Gestion des anciennes carrières

Objectif a) Maintien et développement de la biodiversité, des ressources et de l'environnement naturels

- **Le SCOT du Libournais** actuellement en cours d'élaboration présente parmi ses orientations principales celle de préserver les espaces naturels de forte valeur, manifestant ainsi la volonté commune « *de favoriser la protection de l'environnement* [18]» affichée par les élus lors des travaux préparatoires à sa constitution. La finalisation du SCOT est attendue pour 2014.

- **L'application des documents d'urbanisme.** Les cartes communales de Saint-Étienne-de-Lisse, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-des-Combes, Vignonet et Saint-Pey-d'Armens, afin de protéger la qualité paysagère des territoires qu'elles concernent, classent en zone N les coteaux, la plaine viticole et les ZNIEFF présentes sur leur sol (Cf. art. 4-1 du rapport de présentation et cartes associées). En zone N, l'urbanisation n'est pas admise, ces espaces étant « *réservés à l'accueil de l'activité agricole et des constructions qui lui sont liées* » (Parag. 3.2.2) en accord avec l'article L 124-2 du Code de l'urbanisme :

  « *Les cartes communales délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.* »
  Le PLU de Saint-Sulpice-de-Faleyrens classe en zone Np le lit de la Dordogne, intégré au réseau Natura 2000, où seules sont autorisés « *les aménagements et installations directement liés et nécessaires à la voie d'eau* » (Chap. II, art.2.1). Les bords du fleuve sont classés en Zone Naturelle, et à ce titre préservée au sein du PLU par un règlement spécifique, permettant notamment la protection de la Frayère de Belle-Rive (ZNIEFF de type 1) et de la ripisylve.
  Le POS de Saint-Christophe-des-Bardes classe en zone ND « *les espaces boisés, classés par le plan comme devant être conservés, protégés ou à créer* », où est interdit « *tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement* » (Art. ND 13 du règlement).

La préservation de l'environnement naturel lié à la Dordogne, tant dans son lit qu'au sein des aires qui lui sont directement liées (paluds), nécessite une gestion appropriée de la qualité des eaux. Différents outils de gestion concourent à prémunir ces espaces de la pollution et à préserver les milieux aquatiques qui y évoluent :

[18] Cf. Journal du SCOT, n° 2, Mai 2008, p. 2.

- **Le contrat rivière Dordogne Atlantique** vise à protéger la Dordogne et le développement de sa vallée, en s'attachant notamment à l'amélioration de la qualité des eaux, à la restauration des berges, à la préservation des milieux naturels et des espèces, ainsi qu'à la gestion des ressources.

- **La protection Natura 2000 du « Cours d'eau de la Dordogne »**. Les Documents d'Objectifs de ce site, dont la réalisation a été confiée à EPIDOR, est actuellement en cours d'élaboration. À terme, des règles protectrices seront fixées.

- **Le SAGE Nappes profondes de la Gironde** veille à la gestion durable des ressources en eau et au contrôle de la qualité des eaux souterraines dont tout un écosystème est indirectement tributaire (contrôle qualitatif des eaux par un réseau de points de contrôle, gestion des structures et ouvrages de dragages, de forage ou d'extraction, cartographie des risques de pollution… Cf. *Orientations du SAGE, mesure 7*).

- **Le SDAGE Adour Garonne** a pour vocation notamment de lutter contre les pollutions des eaux de la Dordogne et de protéger les milieux aquatiques. Il présente de nombreuses dispositions tournées vers ces problématiques : gestion des déchets flottants, des rejets industriels et domestiques, de l'impact de la géothermie, de l'usage des produits phytosanitaires, surveillance de l'état des eaux, identification des zones de vigilance, réduction des impacts des vidanges, du transfert des éléments polluants, des pollutions microbiologiques, promotion des bonnes pratiques, renforcement des mesures de sauvegarde envers certaines espèces, dont l'esturgeon,…).

- **La loi sur la Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques** (LEMA, Loi n° 2006 1772 du 30 décembre 2006) garantit la préservation de l'environnement aquatique, notamment la protection des frayères dont plusieurs sont recensées sur le territoire de la Juridiction : toute destruction de frayères est désormais qualifiée de délit et passible d'amende. Le tribunal peut ordonner le rétablissement du milieu aquatique (art. 13).

- **La Charte patrimoniale** signée en 2001 par les maires des huit communes de la Juridiction comprend parmi ses objectifs celui de garantir « *la protection des parties boisées et de la diversité de la flore* » (art. 4). La signature de ce document garantit l'implication des élus locaux dans les problématiques de sauvegarde de la biodiversité et de l'environnement naturel du Bien.

Objectif b) Prévention des risques

Les risques « inondation » et « mouvement de terrain » constituent les deux risques principaux auxquels le territoire de la Juridiction est exposé. Une gestion responsable de ces facteurs naturels est essentielle pour la préservation du Bien. Celle-ci est garantie par :

- **L'application de Plans de Prévention des Risques (PPR).** Servitudes d'utilité publique, les Plans de Prévention des Risques sont des documents réalisés par l'État qui réglementent l'utilisation des sols à l'échelle communale, en fonction des risques auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions (Zone blanche : zones constructibles / Zone bleue : zones constructibles sous condition / Zone rouge : zones inconstructibles).
  Le territoire de la Juridiction est concerné par un PPR Inondation « Vallée de la Dordogne et de l'Isle-Secteur du Libournais » et un PPR Mouvements

de Terrain pour les communes de Saint-Émilion, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Hippolyte et Saint-Christophe-des-Bardes (actuellement en cours d'élaboration). Le PPR est un dossier réglementaire de prévention qui fait connaître les zones à risques et définit les mesures pour réduire les risques courus. Le PPR appartient donc aux mesures de sécurité mises en place face aux risques majeurs. Il prévoit l'information préventive des citoyens, la protection par les collectivités et l'État des lieux habités, les plans de secours et d'évacuation. Il règlemente l'occupation des sols, tient compte des risques naturels dans l'aménagement, la construction et la gestion des territoires.

Objectif c) Gestion des superstructures

Les gestionnaires du territoire entendent par superstructures toute construction d'ampleur pouvant à terme impacter le paysage. En la matière, aucun projet d'envergure pouvant affecter le Bien n'est connu à ce jour. Néanmoins, pour l'ensemble du territoire inscrit à l'Unesco, il n'existe pas de réglementation franche interdisant *stricto sensu* l'érection de superstructures à utilité publique. Le PLU de Saint-Sulpice-de-Faleyrens mentionne par exemple à l'article 5 des « *Dispositions générales* » :

« Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2 de chaque zone, les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les équipements publics d'infrastructure sont autorisés dans toutes les zones délimitées dans le PLU et sous réserve de la prise en compte du risque de submersion.
Sont concernés :

- *les ouvrages d'utilité publique (tels qu'ouvrages de défense contre la mer, château d'eau, pylône électrique, relais hertziens, ouvrages hydrauliques agricoles, postes de refoulement, station de traitement des eaux, etc.) ainsi que les équipements liés à l'utilisation de l'énergie solaire, géothermique, éolienne [contre le gel] ;*

- *les ouvrages nécessaires au fonctionnement des réseaux d'intérêt public.* […]
Les règles définies aux articles 10 (hauteur maximale des constructions) ; 11 (aspect extérieur) et 14 (Coefficient d'Occupation du Sol) de chaque zone ne leur sont pas applicables. »

Ainsi, le principal facteur propre à prémunir la Juridiction contre l'érection de superstructures conséquentes reste avant tout le bon sens et la responsabilité des décideurs, lesquels ne peuvent qu'être soucieux de préserver un paysage culturel inscrit à l'Unesco. Cependant, certaines problématiques relevant de constructions techniques concrètes doivent être considérées plus spécifiquement :

- **L'éolien.** La décision d'implanter des Zones de Développement Éolien (ZDE) revient au préfet de département. Celui-ci délivre les permis de construire des parcs éoliens sur proposition des communes concernées ou d'un Établissement Public à Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sous réserve de l'accord des municipalités situées dans le périmètre de la ZDE et de la comptabilité du projet avec les documents d'urbanisme. Or, le règlement de la ZPPAUP approuvé par arrêté préfectoral stipule que « *les implantations d'éoliennes devront être escamotables et pourront être interdites dans les axes de vues remarquables* » (art. 5.1.6.). Si un tel règlement protège le territoire du Bien inscrit, il convient également de considérer les possibilités de co-visibilité entre le paysage de la Juridiction et un parc éolien aménagé aux environs du site, à la fois depuis le Bien, mais aussi en direction de celui-ci. À ce titre, les probabilités d'installation d'une ZDE à proximité immédiate de la Juridiction semblent relativement peu importantes. En effet, commandée par la région Aquitaine et

l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, la cartographie du gisement éolien en Aquitaine [19] – qui répertorie les aires propices à l'implantation de ZDE en fonction des forces de vent enregistrées –, accorde aux territoires environnants la Juridiction une rentabilité moyenne, notamment en regard de zones considérées comme plus exploitables au sein du département, comme le Médoc, l'estuaire de la Gironde et le littoral océanique. Cette étude mentionne néanmoins un point important :

« En considérant une augmentation des hauteurs de tour des éoliennes à 100 ou 120 mètres ainsi que les évolutions technologiques (augmentation du rendement pour les faibles vitesses de vent), le territoire potentiellement exploitable pour la production d'énergie éolienne ***peut s'élargir sur l'ensemble du département de la Gironde et les reliefs périphériques de Dordogne****. »*

Cette dernière information laisse apparaître qu'une réflexion doit être menée afin de prémunir le Bien de façon sûre et pérenne contre toute possibilité de co-visibilité avec une ZDE dans les prochaines décennies.

Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) en Aquitaine actuellement en cours d'élaboration proposera une cartographie précise des espaces où les ZDE pourront être installées. Il convient donc d'engager une concertation avec les représentants de l'État pour garantir que les territoires situés à proximité de la Juridiction n'auront pas vocation dans les années à venir à recevoir des parcs éoliens.

- **Les antenne-relais.** Si la ZPPAUP et le PSMV de Saint-Émilion prennent en compte la question des antennes de particuliers dans leurs règlements (art. 3.3.3. de la ZPPAUP : *« les antennes paraboliques et climatiseurs ne devront pas être visibles de l'espace public »* ; article US 4.6 du PSMV : *« l'implantation d'antennes traditionnelles et d'antennes paraboliques est interdite à l'extérieur des immeubles »*), la problématique des antenne-relais n'est en revanche pas abordée explicitement. Celle-ci procède de ressorts différents.

En effet, les autorisations relatives à l'implantation des antenne-relais relèvent non pas de la compétence communale ou intercommunale, mais des autorités nationales. Trois décisions du Conseil d'État en date du 26 octobre 2011, en annulant trois arrêtés municipaux suspendant l'installation de telles structures sur les territoires communaux de Saint-Denis, Bordeaux et des Pennes-Mirabeau, sont venus préciser que seules étaient compétentes pour décider des modalités d'implantation d'antenne-relais les autorités de l'État désignées par la loi, à savoir le ministre chargé des communications électroniques, l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP) et l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR). Celles-ci ont confié la couverture du territoire à des sociétés privées qui, lorsqu'elles décident du lieu d'implantation d'une antenne-relais, doivent déposer une Déclaration Préalable (DP) à la mairie. Si cette demande concerne un périmètre contrôlé par un Architecte des Bâtiments de France (proximité d'un Monument historique, Site inscrit ou classé, PSMV et ZPPAUP), le projet lui est transmis par les services municipaux pour avis conforme. C'est donc à l'ABF de juger du bien-fondé des projets et de leur conformité avec l'esprit de la ZPPAUP. Celui-ci peut interdire l'érection de la superstructure, ou demander que des modifications soient apportées au projet par le constructeur (hauteur, camouflage) [20].

La hauteur des antennes-relais peut atteindre une quarantaine de mètres. Si vraisemblablement l'avis préalable de l'ABF apporte une garantie contre l'érection de telles constructions à l'intérieur du territoire inscrit, le même gage

[19] Cf. Cartographie du gisement éolien, des contraintes et des servitudes en Aquitaine, Rapport d'Étude synthétique, La Compagnie du Vent, 2008, p.25-27.

[20] Une seule antenne de radiotéléphonie existe actuellement sur le territoire de la Juridiction. Elle est implantée à Saint-Émilion sur le château d'eau situé près du domaine de Troplong-Mondot (source : cartographie ANFR).

n'existe pas pour les territoires environnant le paysage culturel. Aussi la problématique concernant les antenne-relais – comme tout autre projet d'érection de superstructure – est identique à celle de l'éolien : quelles garanties l'État français, à la fois décisionnaire dans ce domaine et garant aux yeux de l'Unesco de l'intégrité du Bien inscrit, peut-il présenter pour prémunir le territoire de la Juridiction d'une situation de co-visibilité critique avec ce type de construction si celle-ci est érigée dans sa proximité immédiate ou dans les principales perspectives qui lui sont liées ? En application du droit européen, l'État a pour obligation d'assurer la couverture complète du territoire en réseau de téléphonie mobile, plaçant le Bien face à un problème complexe : comment concilier la préservation du paysage culturel et la mise à disposition de ces réseaux envers la population ? Les autorités de l'État peuvent-elles réfléchir à des solutions intermédiaires aptes à satisfaire ces deux nécessités (camouflage des antenne-relais, consultation de l'ABF dans la zone-tampon…) ?

Là encore, une concertation avec les représentants de l'État doit être engagée afin d'apporter une réponse formelle et définitive annihilant les possibilités de co-visibilité grave entre le Bien et des superstructures dressées sur les territoires limitrophes. Ce sujet peut être abordé dans le cadre de la réflexion autour de l'éolien préconisée plus haut.

Objectif d) Gestion des anciennes carrières et du risque mouvements de terrain

Deux points rendent essentielle la gestion des anciennes carrières de pierre : la valeur historique et patrimoniale de ces ensembles séculaires, et les possibilités d'altération du patrimoine situé en surface que pourrait provoquer un écroulement souterrain.

Concernant la préservation au titre patrimonial des espaces souterrains situés sur le territoire du Bien, la plupart de ces cavités sont prises en compte dans la réglementation actuelle, garantissant la protection stricte de 112 ensembles sur 145 répertoriés dans la Juridiction :

- **Le PSMV de Saint-Émilion** est doté d'un plan des sous-sols qui cartographie les caves et les anciennes carrières devant être préservées. Le règlement accompagnant ce repérage géographique précise les modalités de protection. Les caves recensées « *doivent être maintenues dans leur état, restaurées et entretenues* ». Quant aux anciennes carrières, elles ne peuvent être ni « *comblées, ni remblayées, sauf nécessité technique justifiée par une dégradation d'ensemble* » et se doivent d'« *être consolidées et entretenues, si nécessaire, par des constructions de pierre appareillées ou moellonnées* » (art. US 11.13).

- **La ZPPAUP** recense les éléments patrimoniaux remarquables devant être préservés (cf. Carte « *Plan des mesures de protection particulières* »). Parmi ces éléments figurent notamment les grottes Ferrand, sur la commune de Saint-Hippolyte.

Concernant l'aspect technique propre à la prévention des risques d'éboulement, différents éléments contribuent à la gestion de ces espaces souterrains :

- **Le Bureau des carrières souterraines du Conseil général** assure le recensement des anciennes carrières. Un inventaire des carrières départementales est fréquemment actualisé et permet un repérage géographique de ces espaces souterrains. Ainsi, 19 anciennes carrières sont repérées à Saint-Christophe-des-Bardes, 7 à Saint-Laurent-des-Combes, 6 à Saint-Hippolyte, 2 à Saint-Étienne-de-Lisse et 111 à Saint-Émilion, constituant de loin pour cette dernière commune le plus gros chiffre du département. Particuliers et mairies peuvent alerter le bureau des carrières si des faiblesses sont observées sur une cavité. Un rapport est alors réalisé, et si nécessaire, des travaux de consolidation peuvent être requis.

- Entre 2001 et 2003, la mairie de Saint-Émilion a fait réaliser par une société privée **une étude des différentes carrières situées sur le secteur sauvegardé**. Des fiches techniques ont été élaborées pour chaque entité souterraine, avec définition d'un aléa de risque. L'étude informative est mise à la disposition des habitants à la mairie de Saint-Émilion.

- **Le PSMV de Saint-Émilion** s'accompagne d'une carte traitant du risque mouvement de terrain. Les aires à risque sont cartographiées et pourvues d'un aléa définissant le risque comme « *fort* » ou « *moyen* ».

- **Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)** répertorie les cavités pouvant présenter des dangers en raison de leur instabilité. Sur le territoire de la Juridiction, il reprend l'essentiel des données recensées par le Bureau des Carrières du Conseil général. L'inventaire réalisé permet de compléter la gestion de ces espaces à travers l'information au public.

- **Le Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRMT)** recouvrant les territoires des communes de Saint-Émilion, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Hippolyte et Saint-Christophe-des-Bardes, actuellement en cours d'élaboration, permettra de réglementer, en plus des documents d'urbanisme déjà existants, l'occupation des sols des zones sujettes aux éboulements. Ce document permettra d'apporter les outils de prévention nécessaires pour éviter l'accroissement des risques d'affaissement par des constructions en surface aptes à fragiliser les aires souterraines sensibles.

Les grottes de Ferrand (Saint-Hippolyte).

ENJEU 5 DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE ET ADAPTATION AUX BESOINS ACTUELS (EN TERMES DE FONCTIONNEMENT AGRICOLE, DE NORMES, DE LOGEMENT, DE FLUX, D'ACTIVITÉS ET DE SERVICE ET D'INFRASTRUCTURES)

Objectif a) Gestion des entrées de ville
Objectif b) Gestion de la publicité, des enseignes et des signalétiques
Objectif c) Définition des typologies de nouveaux bâtis
Objectif d) Fonctionnement agricole
Objectif e) Gestion des flux routiers

Objectif a) Gestion des entrées de ville

- Actuellement en cours d'élaboration, le SCOT du Libournais présente parmi ses objectifs celui de « *réparer les entrées de ville* » (Synthèse du diagnostic, SCOT du Libournais, p.45).
- Les différents documents d'urbanisme dont sont dotées les communes de la Juridiction (PLU, POS, cartes communales) répondent aux nécessités et aux contraintes propres à chaque bourg en termes de développement urbain. Fidèles aux orientations de la ZPPAUP, ces documents définissent des zones à urbaniser (ZAU) dans des espaces non revendiqués par la viticulture, ainsi que des aires à préserver de toute extension immobilière afin de garantir une maîtrise de l'enveloppe urbaine, intégrant dans cette problématique la volonté d'une gestion responsable des entrées de ville.

Objectif b) Gestion de la publicité, des enseignes et des signalétiques

- **La publicité.** Le règlement de la ZPPAUP ne traite que de façon élusive ce sujet. Aucune réglementation précise n'apparaît dans le corps du texte. Seule la présentation introductive du règlement indique, pour les grands axes routiers, qu'« *il faut résorber la publicité* » et « *aller vers une revalorisation de ces voies en leur redonnant une dimension paysagère positive.* »

  Les différents documents d'urbanisme n'abordent pas le sujet.

  La nécessité d'encadrer l'expression publicitaire sur le territoire inscrit est donc apparente. À ce titre, la constitution d'un **Règlement Local de Publicité (RLP)** peut apporter des garanties pérennes. Il revient à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de paysage ou, à défaut, à la commune, d'élaborer ce type de document afin d'établir des règles plus restrictives et/ou préserver des secteurs où la publicité atteint des concentrations parfois excessives (entrée de ville, cœur historique). À l'inverse, un RLP peut autoriser la publicité, sous conditions déterminées, dans des lieux faisant l'objet d'une interdiction de principe. Conscients de la nécessité de doter le territoire d'un tel outil règlementaire, **la commission technique « Sauvegarde » réunissant les représentants des différentes communes a validé la proposition de création d'un RLP en septembre 2011**. Celui-ci pourra être intégrer à la réflexion globale sur la transformation de la ZPPAUP en Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

  [*Échéance et modalité d'élaboration : voir fiche action*]

- **Les enseignes.** Dans l'article 3-1, le règlement de la **ZPPAUP** détaille très précisément les typologies d'enseignes commerciales autorisées. Celles-ci sont limitées à une unité par commerce et se doivent d'être intégrées à la composition architecturale. À ces éléments s'ajoutent en outre différents critères aptes à permettre une intégration juste et discrète des enseignes dans l'espace urbain et paysager (dimensions maximales, réticences quant au choix de couleur vives, luminosité…).

  Le règlement du **PSMV** encadre lui aussi étroitement les prescriptions concernant les enseignes (art. US 11-9). Il limite leur nombre à deux unités par commerce (une horizontale et une verticale), en détermine les dimensions, les tonalités de coloris, restreint la nature des matériaux qui en sont constitutifs, etc.

- **La signalétique. Le Projet de Territoire,** à travers l'action 8, s'attachait à promouvoir « *une implantation coordonnée de la publicité et de la signalétique viticole* », afin d'« *organiser, hiérarchiser et localiser l'information à diffuser* ». Une étude concernant la signalétique viticole a été effectuée sur le territoire de la Juridiction. Elle a conduit à imposer une rationalisation des modalités de diffusion des pancartes viticoles, notamment en limitant le nombre de panneaux signalétiques par exploitation.

  En outre **l'article 5.1.7 de la ZPPAUP** édicte des prescriptions typologiques concernant les enseignes et pré-enseignes des châteaux et exploitations agricoles (coloris, dimensions…).

Objectif c) Définition de typologies des nouveaux bâtis

- **Le règlement de la ZPPAUP** définit les possibilités typologiques des nouveaux bâtis. L'article 2 prescrit les critères que doivent réunir les nouvelles constructions pour s'intégrer dans le paysage culturel en termes d'implantation, de volumétrie, de traitement de la toiture, des ouvertures, de la composition architecturale, etc.

- Ces dernières années, sont apparus plusieurs chais modernes construits par des cabinets d'architectes de renommée internationale. Toutes les dispositions consignées dans la ZPPAUP à l'article 2-1 (« *Bâtiments nouveaux et existants récents : chais et bâtiments d'exploitation agricole* ») n'y étaient pas nécessairement respectées, notamment en termes de matériaux et de composition architecturale. Il revient à l'Architecte des Bâtiments de France d'examiner la conformité des projets de construction avec le règlement de la ZPPAUP avant que l'autorisation du permis de construire ne soit délivrée par l'autorité municipale. La réalisation de ces chais contemporains illustre ainsi que l'existence du règlement de la ZPPAUP ne conduit pas nécessairement à figer le paysage culturel dans un rôle conservatoire strict, un élément qui prouve que les possibilités de variations des typologies architecturales subsistent et peuvent participer au dynamisme patrimonial du territoire : une émergence parcimonieuse de cette nouvelle catégorie de bâti reste donc possible, elle repose sur la qualité des projets et la responsabilité des décideurs (ABF, maire et préfet) auxquels il appartient de juger au cas par cas de la légitimité et de l'intérêt architectural de tels ensembles.

Par ailleurs, la cohabitation entre des bâtiments contemporains de qualité et un site inscrit au Patrimoine mondial n'est pas nécessairement considérée par l'Unesco comme un élément d'altération de la valeur du Bien. Ainsi le Comité du Patrimoine mondial, au cours de sa Trente-deuxième session tenue à Québec du 2 au 10 juillet 2008 a recommandé (WHC 08/32.COM/7.2) la prise en compte du Mémorandum de Vienne (WHC-05/15.GA/INF.7), lequel précise les réticences de l'organisme, dans les projets contemporains, concernant *« toutes les formes de conception pseudo historique, dans la mesure où elles constituent un refus des aspects historiques et contemporains. La vision historique ne devrait pas supplanter les autres, car l'histoire doit rester lisible, tandis que* ***la continuité de la culture par des interventions de qualité est l'objectif suprême*** *»*.

Objectif d) Fonctionnement agricole

Les nécessités viticoles peuvent entraîner la diffusion anarchique de nouvelles constructions à usage agricole qui participent au mitage du territoire. Outre les documents d'urbanisme qui repèrent à l'aide d'un zonage précis les aires où les constructions neuves sont possibles, contrôlant ainsi l'urbanisation du Bien, l'application du règlement de la ZPPAUP permet de prévenir le territoire d'un étalement agricole immodéré. Ainsi, l'article 2.1. du règlement précise-t-il :

« Afin de limiter le mitage du territoire, les bâtiments liés à l'activité agricole seront, à chaque fois que cela est possible, implantés à proximité d'ensembles bâtis. »

Objectif e) Gestion des flux routiers

La maîtrise des flux routiers, qui en cas de débit excessif peuvent conduire à dénaturer le site et à en dévaloriser l'attrait, reste essentielle dans un contexte général où le parc automobile français ne cesse d'augmenter. Aux déplacements quotidiens des habitants de la Juridiction, s'ajoutent ceux des populations des territoires environnants, des contingents touristiques et ceux liés au transport de marchandises. Optimiser la connaissance des flux routiers – tant dans leur nature que dans leur importance quantitative – pour mieux en maîtriser les effets est un enjeu dont le territoire reste conscient : pour cette raison, le Pays du Libournais a prévu la réalisation d'une **étude des flux routiers**. Les résultats de cette étude pourront être intégrées aux orientations du SCOT du Libournais actuellement en cours d'élaboration.

ENJEU 6 MAÎTRISE DES PRESSIONS ÉCONOMIQUES

Objectif a) Gestion des zones d'activité

- **Les différents documents d'urbanisme** dont sont pourvues les communes de la Juridiction (**PLU, POS, cartes communales**) répondent aux nécessités et aux contraintes propres à chaque bourg en termes de développement urbain. Fidèles aux orientations de la **ZPPAUP**, ces documents définissent des aires à préserver de toute extension immobilière afin de garantir une maîtrise de l'enveloppe urbaine, intégrant dans cette problématique la volonté d'une gestion responsable des entrées de ville par un contrôle étroit des possibles altérations que peut entraîner l'apparition ou l'accroissement des zones d'activité.

- Par ailleurs, la gestion des zones d'activité est renforcée par l'article 2.3 de la **ZPPAUP** qui, en règlementant la typologie des bâtiments d'activité, vise à réduire l'impact de ces constructions sur le paysage culturel.

Cuvier de l'Union de Producteurs de Saint-Émilion.

ENJEU 7 MAÎTRISE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS VINICOLES ET RÉDUCTION DE L'IMPACT DES PRODUITS DE TRAITEMENT SUR LE MILIEU NATUREL

Objectif a) Amélioration des pratiques culturales

Dans un univers viticole en constante mutation, contrôler l'impact sur le milieu naturel des pratiques culturales représente un enjeu fondamental pour les décennies à venir. Cette problématique concerne notamment les effluents vinicoles liés pour l'essentiel aux eaux de lavages utilisées dans les chais : chargés d'éléments polluants issus de la vinification (molécules de sucre, d'alcool, d'acides et de polyphénols), ils peuvent avoir un effet nocif sur l'environnement naturel du Bien inscrit.

Au niveau législatif, le cadre règlementaire français limite efficacement les possibilités de pollution environnementale dues aux activités viticoles :

- **L'article L 216-6 du Code de l'environnement** interdit « *le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune* ».

- **La Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques** (LEMA, Loi n°2006 1772 du 30 décembre 2006) et la **Loi dite GRENELLE II** (juillet 2010) ont formalisé les objectifs et une partie des moyens fondamentaux pour optimiser le traitement des effluents, réduire les produits phytosanitaires et protéger les ressources en eau.

- **Le Plan Ecophyto 2018 :** le « Grenelle de l'Environnement » a donné lieu au plan Ecophyto 2018 qui envisage la réduction de 50 % de l'usage des pesticides au niveau national dans un délai de dix ans. Le plan Ecophyto 2018 vise notamment à réduire la dépendance des exploitations agricoles aux produits phytosanitaires, tout en maintenant un niveau élevé de production agricole, en quantité et en qualité. Déployé en Aquitaine depuis 2009, ce plan comprend parmi ses priorités pour les années à venir celle de lutter contre l'usage des fongicides en viticulture.

Sur le plan technique, la gestion des effluents liés à l'activité vinicole est concrètement assurée par la Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) :

- **Une station de traitement des effluents vinicoles** a été réalisée par la CUMA à Saint-Christophe-des-Bardes. D'une capacité de traitement de 33 000 m^3 d'effluents vinicoles, cet établissement reçoit les eaux usées de plus de 250 exploitants faisant appel à ses services. Néanmoins, en raison notamment des frais liés à la mise en conformité des chais que l'adhésion à la station de traitement implique, de nombreux exploitants n'ont pas recours à cet établissement, et, faute de sanction, certains d'entre eux continuent de déverser les eaux usées dans les égouts ou directement dans l'environnement naturel (seule une poignée d'exploitations possèdent leur propre système de traitement, tandis qu'une minorité fait appel à une société privée). Aussi, alors que l'ouverture de la station avait initialement entraîné une forte mobilisation de la part des viticulteurs, celle-ci semble connaître un essoufflement relatif, et le nombre d'adhérents n'augmente pas aussi vite qu'une juste responsabilisation de l'ensemble des exploitants devrait l'impliquer. L'an dernier, environ 18 000 m^3 ont été traités à Saint-Christophe-de-Bardes, soit un peu plus de la moitié de la capacité de la station. Il est difficile d'évaluer le nombre d'exploitants n'assurant aucun traitement de ses effluents (plus d'une centaine ?), et donc la quantité directement reversée dans la nature. Afin de réduire les déversements sauvages, plutôt qu'un recours à l'appareil répressif, il convient de renforcer la sensibilisation du milieu viticole à l'impact sur l'environnement qu'implique le non-traitement des effluents : il n'est pas improbable que nombre d'entre eux n'aperçoivent pas l'aspect délictuel et polluant d'une pratique exercée depuis plusieurs générations.

Aussi, afin d'inciter les exploitants à traiter leurs effluents, plusieurs propositions ont été faites dans le cadre de ce plan de gestion. Celles-ci peuvent être mises en œuvre par les services de la Juridiction :

– **Diffusion d'une brochure informative** à l'ensemble des viticulteurs détaillant les répercussions sur l'environnement du non-traitement des effluents, les sanctions pénales encourues et les solutions existantes.
– **Réalisation d'un recensement**, exploitation par exploitation, des domaines dont les effluents sont traités afin d'estimer les quantités déversées dans la nature. Un tel inventaire aurait en outre comme conséquence indirecte de placer les propriétaires récalcitrants face à leurs responsabilités.

Mare à Saint-Sulpice-de-Faleyrens.

ENJEU 8 PRÉSERVATION DES SPÉCIFICITÉS CULTURELLES LIÉES À LA VITICULTURE

Objectif a) Maintien des pratiques socio-culturelles liées à la viticulture

Objectif a) Maintien des pratiques socio-culturelles liées à la viticulture

La transformation des mentalités et le renouvellement générationnel des viticulteurs, ainsi que l'accroissement au sein du vignoble de la part de propriétaires originellement étrangers à l'univers viticole, ont participé au déclin de certaines pratiques ancestrales. Là encore, il apparaît légitime que les gestionnaires du Bien se positionnent sur la nécessité de préserver certains usages constitutifs de l'identité du terroir, qui, parce qu'ils semblent dénués d'intérêt économique, sont menacés d'extinction.

- **Diffusion d'une brochure informative à l'ensemble des viticulteurs marquant le positionnement de la Juridiction et les encourageant à maintenir certaines pratiques (gerbaude, gîte et couvert pour les vendangeurs).**
  Ce document, qui ne saurait avoir de valeur strictement instructive, préciserait les raisons poussant la Juridiction à promouvoir le maintien de telles traditions :

  – conserver l'identité culturelle de la Juridiction ;
  – préserver les valeurs d'hospitalité et d'authenticité du terroir, qui à terme peuvent rejaillir sur l'image de l'appellation et du territoire ;
  – réunir les viticulteurs, les salariés des exploitations, les saisonniers de générations et d'origines variées autour de moments partagés ;
  – continuer à placer la saison des vendanges comme une période d'exception dans la vie de la Juridiction, porteuse d'enjeux économiques mais aussi de convivialité, de chaleur et de réjouissances.

Jurats.

ENJEU 9 NÉCESSITÉ DE LA CONCERTATION

Objectif a) Développement d'une sensibilisation des usagers et des acteurs en amont des projets

L'inscription de 1999 exprimait la volonté des représentants de l'Unesco et des gestionnaires du territoire de constituer le paysage culturel de la Juridiction de Saint-Émilion comme un Bien commun à l'ensemble de l'Humanité, doté d'une valeur dont l'aspect universel renforçait le caractère exceptionnel. Aussi, la préservation de son identité, de son intégrité et des critères qui fondent son authenticité représente un objectif concernant l'universalité des acteurs en présence. Ainsi gestionnaires, techniciens, habitants et visiteurs doivent-ils demeurer conscients qu'il s'agit là d'un enjeu partagé. La prise en considération de cet objectif commun nécessite une concertation régulière entre les différents acteurs concernés, aussi bien en amont des projets pour en permettre une élaboration efficace, qu'en aval pour en garantir la réalisation concrète et entière.

À ce titre, la sensibilisation des acteurs et des usagers aux problématiques du Patrimoine mondial est entretenue par les services de la Juridiction. En effet, la Communauté de communes a développé un service spécifique traitant des questions liées à l'Unesco, lequel s'attache à valoriser, promouvoir et faire partager un Bien commun.

Réunir les acteurs institutionnels, techniques, professionnels et scientifiques autour d'enjeux communs est une nécessité dont la constitution du présent plan de gestion a permis de faire apparaître l'efficacité. En effet, l'analyse du territoire et l'essentiel des mesures ici présentées sont nées du dialogue entre l'ensemble des protagonistes impliqués à des niveaux divers dans les problématiques de gestion. Trois commissions rassemblant ces acteurs ont ainsi été tenues pour permettre l'élaboration du présent plan de gestion. Celles-ci ont eu trait à la sauvegarde, au développement et à la valorisation du paysage culturel de la Juridiction. Afin d'assurer la pérennisation des échanges et ainsi d'assurer la sensibilisation des acteurs en amont des projets, les gestionnaires ont pris l'engagement suivant :

- **Poursuivre et systématiser le processus de concertation.** Les acteurs institutionnels, techniques, professionnels et scientifiques ont manifesté leur volonté de se réunir une fois par an, sous l'égide de la Communauté de communes, au sein d'une commission traitant exclusivement de la problématique Unesco. Au cours de ces assemblées, devra ressortir un état des lieux général du Bien, de ses éventuelles altérations et de la possible émergence de nouvelles menaces susceptibles d'en altérer la nature. Les « indicateurs clé » définis dans le cadre de ce plan de gestion seront également évalués. Les projets de développement et de valorisation du site culturel pourront de plus être introduits, examinés et diffusés à l'ensemble des acteurs concernés.
  Seront présents ou représentés à ces réunions :

- le Président de la Communauté de communes de la Juridiction de Saint-Émilion ;
- les maires des huit communes ;
- le sous-préfet de Libourne ;
- l'Architecte des Bâtiments de France ;
- les différentes organisations viticoles ;
- l'Office de Tourisme de la Juridiction ;
- le Pays du Libournais ;
- l'INAO ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne ;
- la directrice des services de la Communauté de communes de la Juridiction ;
- La Société d'Histoire et d'Archéologie de Saint-Émilion.

Connaissance

ENJEU 10 CONNAISSANCE DES PATRIMOINES APPLIQUÉE AUX BESOINS DE LA GESTION

Objectif a) Recherche historique
Objectif b) Identification des patrimoines et actualisation permanente des données collectées
Objectif c) Disponibilité de la documentation

La bonne gestion du Bien nécessite une connaissance approfondie du patrimoine. Celle-ci, outre le fait qu'elle incarne un élément constitutif de l'identité culturelle, représente un outil préalable indispensable à une juste compréhension des enjeux en présence. Les administrateurs du territoire ont admis cette problématique dans leurs politiques de gestion, et différents engagements pris par la Juridiction manifestent cette volonté :

- La ***Charte patrimoniale*** signée en 2001 par les représentants des huit communes de la Juridiction manifeste la volonté des élus d'assurer « *le développement des réseaux d'ordre intellectuel (artistique, historique et culturel)* » afin de créer « *des liens entre chaque entité et dans l'ensemble du territoire* », aptes à promouvoir l'entretien d'une identité culturelle commune.

- La ***Charte fondatrice pour un projet de coopération au titre du Patrimoine mondial entre les villes de Bordeaux, Blaye et Cussac-Fort-Médoc et la Communauté de communes de la Juridiction de Saint-Émilion*** adoptée en 2008 présente à l'article 6 l'engagement des signataires de veiller « *à l'accompagnement des actions en faveur de la recherche sur leurs sites* ». Cette volonté est concrétisée par plusieurs projets entrepris ou programmés au sein de la Juridiction, relevant de la recherche historique, de l'identification des éléments patrimoniaux et de la mise à disposition des informations scientifiques les concernant.

Objectif a) Recherche historique

L'Université Bordeaux III et le CNRS, à travers l'UMR Ausonius, en collaboration avec le Service du Patrimoine et de l'inventaire Aquitaine, le ministère de la Culture (DRAC Aquitaine) et la Communauté de Communes travaillent depuis 2010 à un programme collectif de recherches intitulé « *Saint-Émilion et sa juridiction. Genèse, architectures et formes d'un territoire* ». Trois objectifs président à l'élaboration de ce programme, dont le périmètre géographique recouvre l'intégralité du paysage culturel inscrit à l'Unesco :

- la compréhension de l'évolution historique du territoire de la Juridiction, des formes d'occupation du sol et de son peuplement sur le long terme ;

- la valorisation du patrimoine local en mettant à la disposition des acteurs locaux un contenu scientifique renouvelé ;

- un fort investissement sur deux domaines d'action spécifiques confiés dans un premier temps à deux chargés d'études recrutés par la Communauté de Communes : le premier dédié à la réalisation d'un inventaire et d'une étude du bâti médiéval de la ville de Saint-Émilion, l'autre à l'élaboration d'un « *Atlas historique de la ville de Saint-Émilion et de sa Juridiction* ».

Ce programme de recherches s'étend sur une durée de trois ans. Il convient donc dans le cadre de ce plan de gestion de pérenniser l'investissement scientifique incarné par le partenariat avec Bordeaux III :

- par le renouvellement du partenariat ;
- par l'extension de l'inventaire du bâti médiéval réalisé pour Saint-Émilion à l'ensemble de la Juridiction ;
- réaliser l'inventaire des richesses patrimoniales du Bien concernant les autres périodes historiques ;
- proposer, à défaut de disponibilité financière pour prolonger le recours aux deux emplois de responsables d'études engagés dans le cadre du programme initial, la collaboration avec des enseignants-chercheurs et étudiants de Bordeaux III, qui, dans le cadre des travaux universitaires (mémoires de master, stages…) pourraient assurer l'élaboration des inventaires et des études cités plus haut. Ces travaux seront encadrés par les services de l'État (Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine, Service Régional de l'Inventaire, Service régional de l'Archéologie) ainsi que par des conseillers techniques et scientifiques.

Objectif b) Identification des patrimoines et actualisation permanente des données collectées

- **Réalisation d'un observatoire photographique du paysage.** Crée en octobre 1991 par le ministère de l'environnement, à la suite d'une communication en conseil des ministres du 22 novembre 1989, cet observatoire a pour objectif de « *constituer un fonds de séries photographiques qui permette d'analyser les mécanismes et les facteurs de transformations des espaces ainsi que les rôles des différents acteurs qui en sont la cause de façon à orienter favorablement l'évolution du paysage.* »

Il s'agit dans le cadre de ce programme de cibler un itinéraire précis composé de différents points de vue du territoire de la Juridiction qui seront régulièrement photographiés à échéances identiques. Le but d'un tel programme est d'analyser le paysage tout en révélant, afin de mieux les contrôler, ses éventuelles transformations. Le legs aux générations futures, de par l'important héritage scientifique qu'il constitue, contribuera à parfaire la compréhension d'un paysage culturel que l'inscription à l'Unesco ne saurait reléguer dans l'immobilisme.

[*Échéancier et modalités d'élaboration : voir Fiche action*]

- La nécessité d'**un recensement du patrimoine architectural urbain et paysager d'intérêt local** a été validée en commission « *Sauvegarde du paysage culturel* » du 6 septembre 2011. La faisabilité d'un tel projet est actuellement encore en cours de considération par les gestionnaires. Le projet consistera à recenser, dater et analyser les éléments patrimoniaux situés sur l'ensemble du territoire de la Juridiction, dans une volonté d'étoffer le simple repérage cartographique de ces structures effectué dans le cadre de la ZPPAUP.

[*Échéancier et modalités d'élaboration : voir Fiche action*]

- Un **Système d'Information Géographique (SIG)** a été élaboré sur le territoire de la Communauté de commune. Le volet patrimonial n'y est intégré qu'au travers des monuments et sites inscrits ou classés ainsi que des éléments patrimoniaux protégés au titre de la ZPPAUP. Il s'agira dans le cadre du recensement du patrimoine architectural, urbain et paysager d'intérêt local d'associer au SIG une couche cartographique des éléments repérés. Outre l'amélioration de la connaissance et de la vision globale du patrimoine en présence à l'échelle de la Juridiction, une telle opération permettra d'une part un meilleur partage des informations patrimoniales au sein des acteurs techniques concernés, et d'autre part une optimisation de l'efficacité d'intervention en cas de

sinistre naturel de grande envergure (inondations…) afin d'assurer au plus vite la protection du patrimoine en péril. Compléter le volet patrimonial du SIG permettra de plus, par la vigilance technique qu'autorise le croisement des couches de données, une gestion optimale des problématiques foncières (permis de construire, de démolir…) concernant les parcelles situées à proximité des éléments patrimoniaux recensés.

Objectif c) Disponibilité de la documentation

Afin de mettre à disposition de tous la connaissance d'un territoire qui constitue un bien commun, plusieurs opérations sont nécessaires :

- le dépôt des études et ouvrages réalisés dans le cadre du programme collectif de recherche de l'institut Ausonius aux bibliothèques intercommunales de Saint-Christophe-des-Bardes et Saint-Sulpice-de-Faleyrens, et le développement du fonds d'histoire locale ;
- la publication sur le site internet de la Juridiction des recherches effectuées dans le cadre du programme collectif ;
- la publication de l'inventaire du bâti sous la forme d'une base de données disponibles au public, via internet ou des ordinateurs consultables à l'office de tourisme.

Jurats.

Valorisation

ENJEU 11 FAVORISER UN TOURISME DURABLE ET RESPONSABLE GARANT DE L'AUTHENTICITÉ ET DE L'INTÉGRITÉ DU BIEN

Objectif a) Observer et analyser les flux touristiques
Objectif b) Gérer les flux touristiques
Objectif c) Développer une approche Qualité Tourisme

Objectif a) Observer et analyser les flux touristiques

La connaissance des flux touristiques constitue l'étape préalable à l'élaboration des stratégies pour en maîtriser l'impact éventuel sur le Bien. La compréhension précise de leurs caractéristiques quantitatives et comportementales est aujourd'hui en grande partie lacunaire, la plupart des éléments de connaissance les concernant provenant d'estimations de l'Office de Tourisme ou de l'extrapolation d'études opérées à des échelles plus vastes que la Juridiction (aux niveaux régional, départemental ou du Libournais : une étude a été réalisée par la CCI de Libourne auprès des professionnels du tourisme en 2008). Aussi, le besoin de réunir ces informations a conduit la Communauté de communes à s'engager à :

- **La réalisation d'une étude des flux touristiques à l'échelle de la Juridiction.** Cette étude, ayant pour vocation de fournir aux services techniques et aux élus de la Juridiction des éléments concrets de connaissance des publics visitant le territoire, se portera sur l'analyse des flux et de leur impact sur le Bien. Seront ainsi étudiés plusieurs éléments aptes à approfondir la réflexion autour de la gestion de ces populations : composition des publics, caractéristiques quantitatives et comportementales, périodes d'affluence, diversité géographique, éléments de connaissance recueillis au cours du séjour…
[*Échéance et modalités d'élaboration : voir fiche action*]

Objectif b) Gérer les flux touristiques

Afin d'améliorer la gestion des flux, plusieurs propositions ont été avancées et sont actuellement en cours de réflexion de la part des gestionnaires :

- **Création d'une navette assurant la liaison entre la gare et le bourg de Saint-Émilion.** La part la plus importante de la population touristique visitant la Juridiction parvient sur ce territoire en voiture. Les flux routiers que ces visiteurs engendrent sur les axes de la Juridiction, qui s'ajoutent aux flux des populations locales et environnantes, entraînent des possibilités d'altération de la compréhension du paysage culturel, auxquelles participent également les exigences de stationnement aux abords du bourg de Saint-Émilion qu'une telle présence implique. En outre, une portion non-négligeable du potentiel touristique de la Juridiction est sans doute en partie affectée par les difficultés d'accès au territoire par le réseau ferroviaire, notamment pour les publics étrangers ou parisiens. En effet, la gare de Saint-Émilion, si elle est correctement irriguée et reliée aux grandes gares locales (Bordeaux et Libourne, toutes deux desservies par le TGV), souffre en revanche d'une lacune importante : aucune navette n'assure la liaison entre le bourg de Saint-Émilion et la gare, bien qu'environ vingt minutes de marche à pied soit nécessaire pour effectuer ce trajet. Une telle absence peut donc avoir pour conséquence celle de décourager certaines

Chemins de randonnées.

populations à visiter la juridiction ou d'inciter les visiteurs qui en disposent à emprunter leur automobile.
Il apparaît donc qu'un bus indexé sur les horaires de train et assurant la liaison entre la gare et le bourg de Saint-Émilion peut trouver en la matière un intérêt certain. Plusieurs sites touristiques isolés utilisent déjà ce type de navette, et des analyses comparatives peuvent être effectuées pour en évaluer la rentabilité. À Giverny par exemple, une navette reliant la gare de Vernon – où descendent les visiteurs montés à Paris – et le village abritant le Jardin de Monet attend les passagers après chaque train. Cette ligne est la plus rentable de la compagnie d'autocar qui l'assure, le prix du trajet est fixé à deux euros, et les navettes sont régulièrement pleines, voire doublées en plein saison (Giverny, ouvert sept mois par an, reçoit environ 500 000 visiteurs annuels, soit la moitié de la fréquentation touristique de la Juridiction).

Des prospectus informatifs précisant les horaires des navettes peuvent-être déposés dans les gares de Bordeaux, Libourne, Bergerac et Sarlat.

- **Création d'une navette de type minibus assurant la liaison entre le bourg de Saint-Émilion et les autres communes de la Juridiction.** Les flux touristiques sont aujourd'hui concentrés essentiellement sur le bourg de Saint-Émilion. Aussi, l'instauration d'un minibus reliant les différents bourgs à des horaires réguliers répondrait à trois objectifs :

– inciter les populations touristiques à emprunter le réseau ferroviaire pour accéder à la Juridiction, et donc alléger les flux routiers et les problèmes liés au stationnement ;
– permettre une meilleure répartition des flux de visiteurs sur l'ensemble des huit communes ;
– améliorer la connaissance du Bien en facilitant l'accès à l'ensemble du territoire inscrit.

- **Évaluation/actualisation de l'étude des parcs de stationnement déjà réalisée à Saint-Émilion.** Il s'agira d'analyser les résultats de l'étude de stationnement et d'en actualiser les conclusions et le contenu, afin de comprendre quels effets en ont été concrètement tirés sur le terrain et si des améliorations peuvent être apportées dans le traitement de cette problématique.

- **Étude de la signalétique informative et directionnelle existante.** Une étude de la signalétique viticole a déjà été effectuée sur la Juridiction. Celle-ci a abouti à une rationalisation des panneaux directionnels indiquant les propriétés viticoles, afin d'en limiter le nombre par exploitation. Il reste aujourd'hui à s'interroger sur l'efficacité de la signalétique introduisant le visiteur au territoire de la Juridiction. Il conviendrait donc de réfléchir autour des problèmes suivants : le signalement de l'inscription au Patrimoine mondial est-il correctement transmis sur les réseaux routiers et ferroviaires situés en amont du site ? Le patrimoine d'intérêt touristique est-il correctement indiqué et accessible aux populations touristiques, principalement en ce qui concerne les éléments patrimoniaux situés en dehors du bourg de Saint-Émilion ? La signalétique informative donnant accès aux éléments de connaissance du patrimoine est-elle suffisante ou peut-elle être complétée, notamment pour les sites paysagers et les éléments patrimoniaux des autres communes que Saint-Émilion, afin d'en améliorer la valorisation si des lacunes sont constatées ? Le perfectionnement de la gestion de la signalétique, si cette étude la fait apparaitre nécessaire, permettrait ainsi notamment d'améliorer la diffusion des flux touristiques sur l'ensemble du territoire. La réflexion autour de ces différentes problématiques peut être effectuée par le service de la Juridiction chargé des questions culturelles et touristiques.

- **Travail avec les acteurs en présence (gestionnaires de sites, hébergeurs, etc.) pour favoriser le report des flux dans le temps.**

Un travail de concertation entre gestionnaires du site et acteurs touristiques peut être entrepris afin d'éviter la concentration des populations touristiques au cours de certaines périodes :

– ***Inciter la fréquentation en période creuse.*** Il conviendra de valoriser, dans les communications touristiques, les périodes hors-saison touristique comme idéales pour découvrir la Juridiction.

– ***Élargir l'amplitude annuelle d'ouvertures des sites et des hébergements.*** Pour permettre le développement de la fréquentation en période creuse, il s'agira d'inciter à l'ouverture toute l'année de l'offre touristique (les sites, les hébergements souvent prescripteurs de la destination…) en proposant des tarifs d'entrée incitatifs.

– ***Décaler les ouvertures de site dans la journée.*** L'objectif recherché est que le trafic touristique ne se superpose pas au trafic pendulaire des locaux en jouant sur les horaires d'ouverture/fermeture des sites de visite. La plupart des sites pourraient ainsi n'ouvrir qu'à 10 h-10 h 30 et ne pas fermer avant 19 h 00.

La tâche de coordonner cette concertation peut revenir aux services de la Communauté de communes. La satisfaction de cet objectif implique que des réunions rassemblant les différents acteurs touristiques en présence doivent être effectuées, afin de réfléchir aux améliorations possibles qui peuvent être réalisées.

Objectif c) Développer une approche Qualité Tourisme.

- **Établir un cahier des charges des bonnes pratiques en direction des visiteurs.** L'importance quantitative des flux touristiques nécessite qu'un travail informatif soit entrepris afin de lutter contre les excès conscients ou inconscients que ces populations peuvent être amenées à provoquer. En effet, il n'est pas certain, vu la diversité de l'origine géographique des visiteurs, que certaines pratiques aptes à dénaturer la compréhension du Bien soient entendues comme telles par l'ensemble des visiteurs, lesquels n'ont pas nécessairement à l'esprit les préconisations élémentaires à suivre pour garantir la pérennisation du Bien. Il conviendrait donc, afin de concilier tourisme, quiétude des riverains et sauvegarde du site Unesco, d'œuvrer à l'élaboration d'un cahier des charges des bonnes pratiques à l'usage des visiteurs. Ce document, qui réunirait les préconisations élémentaires concernant la bonne conduite des visiteurs (comportement, respect de l'environnement naturel, du patrimoine et des populations locales, niveau sonore, tenue estivale, stationnement sauvage…), serait disponible gratuitement à l'office de tourisme, à la gare, dans les lieux ouverts à la visite et sur internet. La réalisation de cette brochure peut être confiée à la structure qui aura en charge la gestion du Patrimoine mondial en partenariat avec l'Office de Tourisme.

ENJEU 12 PERMETTRE L'APPROPRIATION PAR TOUS DE LA VALEUR UNIVERSELLE ET DES ENJEUX LIÉS À LA PRÉSERVATION DU PAYSAGE CULTUREL DE L'ANCIENNE JURIDICTION DE SAINT-ÉMILION

Objectif a) Développer l'appartenance territoriale des habitants de la Juridiction
Objectif b) Comprendre les enjeux liés à l'inscription et à la gestion du Bien

Objectif a) Développer l'appartenance territoriale des habitants de la Juridiction

Depuis de longues années, la Juridiction s'efforce de regrouper sa population autour d'une identité commune. L'inscription à l'Unesco et la création de la Communauté de communes ont participé grandement à cette dynamique. Toutefois, la réforme territoriale en cours, en redessinant la carte administrative, peut concourir à freiner cet élan général entraînant la population de la Juridiction vers une compréhension d'appartenance à un territoire commun, et donc la conviction d'être redevable d'un devoir de transmission du Bien aux générations futures. Aussi, afin de garantir la permanence de cette volonté ancienne, il convient de développer au sein de la population locale l'appropriation du Bien, de ses particularités culturelles, de sa valeur universelle exceptionnelle et des enjeux qui y sont attachés.

- **Développement du tourisme participatif : création d'un réseau de « Greeters » sur le territoire.** Les *Greeters* sont des résidents bénévoles qui aiment leur territoire et se proposent de le faire découvrir aux visiteurs. Tout en permettant de fédérer les habitants de la Juridiction, il s'agit d'aborder la valorisation et la sensibilisation au patrimoine présent par une approche sensible, personnelle et un rapport intime entre l'habitant et le visiteur. La mise en place de ce genre d'initiative à l'horizon 2013 sur le territoire de la Juridiction pourrait être portée par l'Office de Tourisme de Saint-Émilion.
  [*Echéance et modalités d'élaboration : voir fiche action*]

- **Découvrir en visite organisée pour les habitants de la Juridiction d'autres sites Unesco à proximité pour comprendre les enjeux locaux.** L'assimilation par la population de la Juridiction des problématiques propres à un site classé à l'Unesco constitue un enjeu important à laquelle une telle action peut participer. Il s'agirait d'organiser des voyages en autocar – auxquels les habitants de la Juridiction désireux de participer pourraient s'inscrire gratuitement – qui, plusieurs fois par an, permettraient à la population locale de visiter les sites Unesco situés à proximité de leur territoire. Ces visites mêlant enjeux patrimoniaux et information culturelle pourraient être facilitées par des accords de partenariat réciproque avec les différents sites, la Juridiction pouvant à son tour accueillir les habitants d'autres sites Unesco. À ce titre, le rapprochement avec les sites Unesco de Bordeaux, Blaye et Cussac-Médoc concrétisé par la « *Charte fondatrice pour un projet de coopération au titre du Patrimoine mondial* » signée en 2008 entre les élus de ces différentes communes peut fournir un cadre efficace, conformément à son article 3 : « *Les villes de Bordeaux, Blaye, Cussac-Fort-Médoc et la Juridiction de Saint-Émilion s'engagent à renforcer la sensibilisation de leurs populations respectives à leur patrimoine commun.* » En outre, plusieurs autres sites Unesco inscrits au titre des « *Chemins de Saint-Jacques de*

Compostelle en France » et situés dans les territoires environnant la Juridiction peuvent également faire l'objet de ces échanges culturels (abbaye et église de La Sauve-Majeure, cathédrales de Bazas et Périgueux, église de Soulac-sur-Mer).

Objectif b) Comprendre les enjeux liés à l'inscription et à la gestion du Bien

- **Création d'un lieu référent (centre d'interprétation) du paysage culturel afin de sensibiliser tous les publics à la valeur universelle et la gestion du Bien.** Cette structure dédiée à l'interprétation du paysage culturel de la Juridiction a pour objectif de faciliter l'accueil, la rencontre, le partage et la médiation à destination des habitants, des professionnels du patrimoine, de la culture et du tourisme, des étudiants et universitaires, des visiteurs extérieurs afin de sensibiliser ces différents publics à la valeur universelle exceptionnelle du Bien. Porte d'entrée pour découvrir le territoire, comportant des espaces d'exposition permanente et temporaire, cette structure devra également, en toute logique, associer dans un réseau de médiation l'ensemble des lieux majeurs du site de l'ancienne Juridiction. Enfin, la réflexion menée sur la création d'une structure d'interprétation s'appuiera sur l'expérience et les actions menées par le service culturel de la Communauté de communes de la Juridiction, ainsi que sur l'apport scientifique représenté par le « *programme collectif de recherche* » conduit en partenariat avec l'Institut Ausonius de l'Université Bordeaux III Michel de Montaigne.

  [*Échéance et modalités d'élaboration : voir fiche action*]

- **Création d'un groupe référent des acteurs du territoire sur la sensibilisation des jeunes publics, et élaboration d'un programme d'actions de médiation envers ces publics (6-18 ans) en coproduction avec les professeurs.** Une réflexion peut être menée afin d'améliorer les outils de médiation concernant les jeunes publics, dont la sensibilisation aux problématiques patrimoniales demeure un enjeu essentiel d'une convenable transmission générationnelle du Bien. Amener les acteurs du territoire à se réunir pour échanger leurs idées dans le but d'améliorer l'accessibilité et la compréhension des informations culturelles et des enjeux patrimoniaux du Bien peut incarner un moyen d'en renforcer la gestion durable. La création d'un groupe référent chargé d'élaborer les stratégies de sensibilisation des jeunes publics constitue une rampe solide au lancement de programmes pédagogiques efficaces. Ce comité pourrait notamment réfléchir à des actions avec les établissements scolaires de la Juridiction, de Montagne, de Lussac, et les collèges et lycées des villes proches (Libourne, Castillon-la-Bataille) afin d'améliorer la transmission des enjeux et des informations culturelles aux jeunes générations, garantes de la pérennisation du Bien.

  [*Échéancier et modalités d'élaboration : voir Fiche action*]

- **Développement de formations « Paysage culturel de la Juridiction de Saint-Émilion » envers les élus du territoire…**
  Afin de garantir un éveil constant et adapté aux enjeux de préservation et de transmission des valeurs universelles, et ce en dépit des changements politiques et du renouveau générationnel des élus.

- **et les professionnels du territoire (patrimoine, culture, tourisme, Éducation nationale – scolaire, péri-scolaire –, etc.).** À l'instar du réseau des *Greeters*, l'objectif de ces formations est de constituer un réseau

d'ambassadeurs du paysage culturel de la Juridiction de Saint-Émilion, intégré dans les milieux professionnels territoriaux confrontés aux publics (habitants et visiteurs extérieurs). Il s'agit donc de sensibiliser le plus grand nombre aux valeurs universelles de ce paysage culturel et aux enjeux de gestion liés à sa transmission aux générations futures. Ces formations seront dispensées au sein de la structure de gouvernance et feront l'objet de partenariats avec le Comité régional de Tourisme, la délégation Aquitaine du Centre national de la Fonction publique territoriale, la délégation académique de la formation de l'Académie de Bordeaux, les associations locales, etc.

ENJEU 13 DÉVELOPPER ET CONFORTER LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

Objectif a) Capitaliser et enrichir son expérience en créant une coopération pérenne ou ponctuelle avec d'autres paysages culturels

Objectif b) Appartenir à un réseau et être force de proposition pour des échanges, des expériences, de la veille sur des problématiques concrètes, etc.

Projection sur la Tour du Roy à Saint-Émilion.

Une gouvernance partagée et renouvelée

Outre la mise en œuvre d'actions de protection ou de médiation, le plan de gestion identifie des responsabilités politiques pleinement assumées et des compétences techniques dans le portage des outils opérationnels à mettre en oeuvre afin de garantir la pérennité du paysage culturel de la Juridiction.

L'engagement de tous les gestionnaires (élus locaux, techniciens des collectivités locales ou de l'État, partenaires institutionnels, professionnels ou associatifs) au sein d'un partenariat efficace dont la Communauté de Communes de la Juridiction de Saint-Émilion est actuellement garante, nécessite donc d'établir clairement les responsabilités de chacun, tant au niveau politique et décisionnaire qu'au niveau technique et opérationnel.

La Communauté de Communes est en ce sens le premier gestionnaire de la Juridiction de Saint-Émilion. Son périmètre administratif correspond exactement au périmètre de la zone centrale du Bien inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial, soit la totalité des limites administratives des huit communes composant la Juridiction. Comme établissement public de coopération intercommunale (EPCI), la Communauté de Communes de la Juridiction de Saint-Émilion, garante de l'intérêt communautaire de l'inscription, a depuis 2001 progressivement intégré dans ses statuts les compétences suivantes :

- développement économique (Animation économique et touristique) ;
- aménagement de l'espace communautaire (Schéma directeur et de secteur, Charte patrimoniale, Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager, conseil et assistance pour l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme, aménagement rural, Zone d'Aménagement Concerté) ;
- politique de logement social d'intérêt communautaire ;
- élimination et valorisation des déchets ménagers ;
- protection et mise en valeur de l'environnement (plan de randonnées, opération de signalétique, conservatoire du paysage) ;
- enfance jeunesse (participation fonctionnement crèche, halte garderie, animations culturelles ou sportives en direction des jeunes) ;
- participation aux frais de fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- gestion de la Taxe de séjour ;
- création d'un Système d'Information Géographique (SIG) ;
- mise en place et gestion d'un Contrat Temps libre et enfance ;
- construction, aménagement et gestion des équipements destinés aux enfants et adolescents pour des activités périscolaires ;
- mise en place et gestion service de transport pour personnes à mobilité réduite ;
- mise en réseaux des bibliothèques et actions qui s'y rapportent : gestion équipements, services, animations relatifs à la lecture publique ;
- soutien aux communes et associations pour l'organisation d'événements ponctuels à caractère culturel ;
- mise en place et conduite administrative et financière du label Pays d'Art et d'Histoire (équipement, offres de services et animations) ;
- aménagement numérique du territoire, adhésion au Syndicat intercommunal « Gironde Numérique ».

Cependant, la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifie le périmètre de la Communauté de Communes de la Juridiction de Saint-Émilion qui devrait disparaître pour intégrer une nouvelle intercommunalité par regroupant la Communauté de Communes de la Juridiction de Saint-Émilion, la Communauté de Communes du Lussacais et les six communes non regroupées, au plus tard le 1er janvier 2014. En effet, le schéma départemental de coopération inter-

CARTE 7

CARTE ADMINISTRATIVE

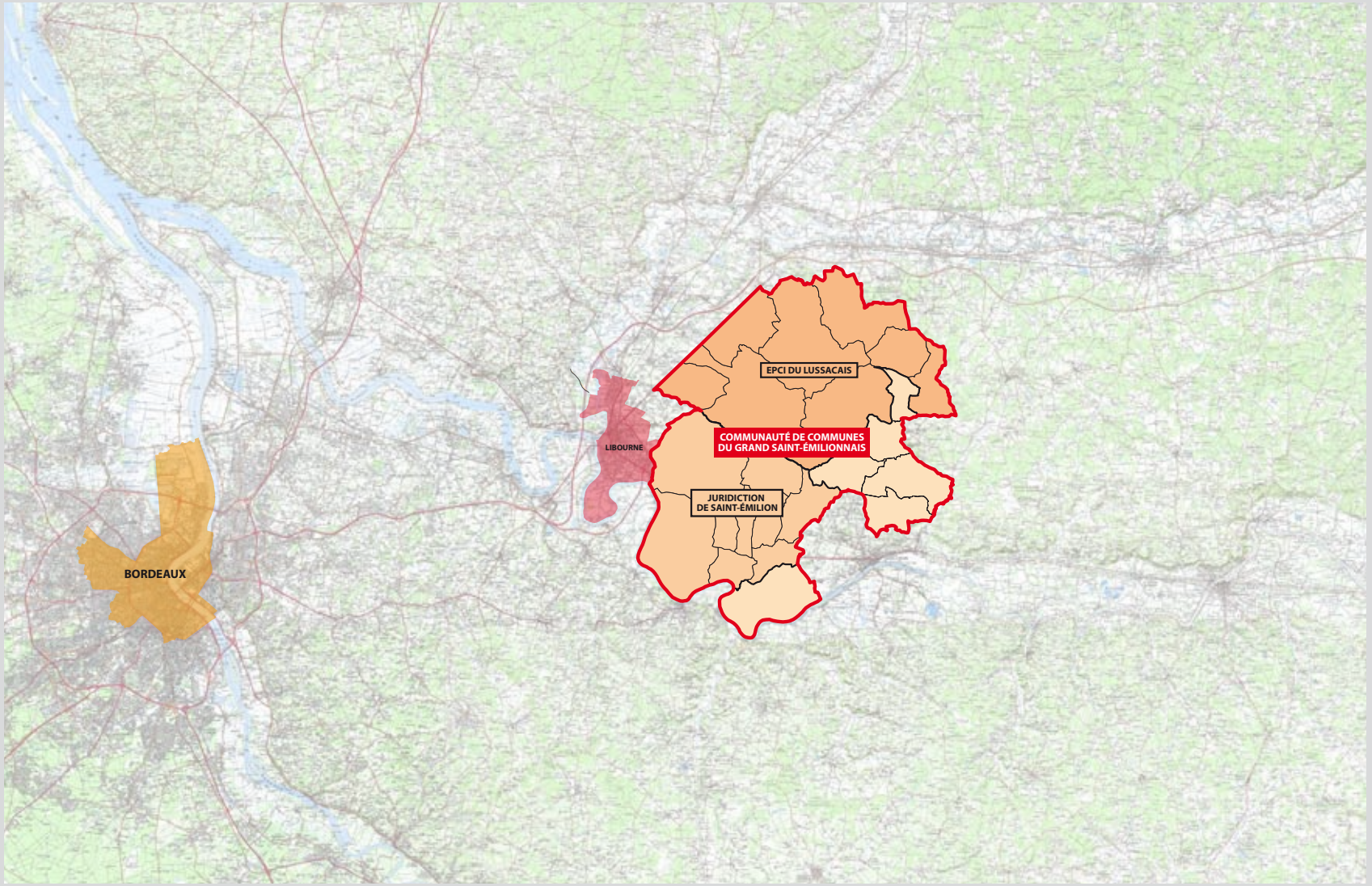

0 4 km 8 km 20 km

Échelle 1:400 000

Source © IGN / Géoportail
© Février 2012 GRAHAL Sarl – Graphisme G. Vilquin

N
O E
S

CARTE 8

CARTE ADMINISTRATIVE (détail)

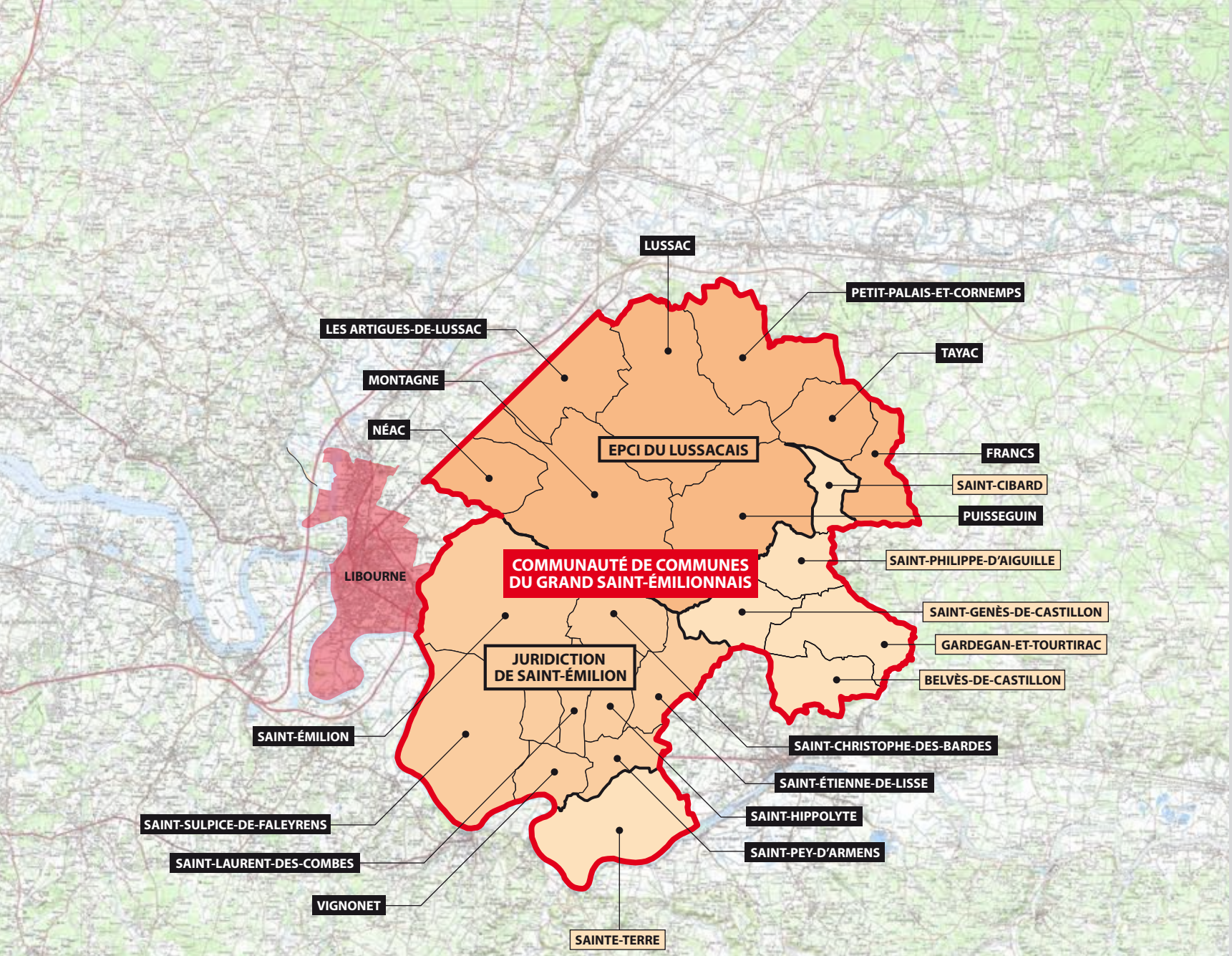

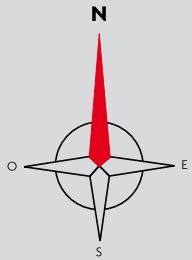

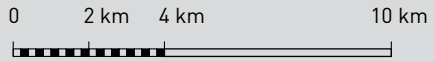

Échelle 1:200 000

Source © IGN / Géoportail
© Février 2012 GRAHAL Sarl – Graphisme G. Vilquin

communale prévoit la couverture intégrale du département et la rationalisation des périmètres des structures intercommunales et propose d'associer la Communauté de Communes de la Juridiction de Saint-Émilion à la Communauté de Communes du Lussacais et six autres communes jusqu'alors indépendantes, l'ensemble formant une nouvelle intercommunalité de 22 communes. Celle-ci a été reconnue par arrêté du Préfet de Gironde daté du 14 décembre 2012 et créée officiellement depuis le 1er janvier 2013.

Cette nouvelle organisation territoriale ne remet cependant pas en cause la gestion efficace du Bien inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial. La démarche de gestion mobilise en effet énergiquement l'ensemble des acteurs du territoire qui, animés par une ambition collective manifestée dans le cadre de la Charte patrimoniale de la Juridiction, sont engagés dans la réflexion et la structuration progressive d'une gouvernance renouvelée et adaptée aux nouveaux enjeux politiques et administratifs du territoire.

Le partage des compétences nécessaires à la gestion du Bien inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial pourrait être ainsi coordonné au sein de trois entités complémentaires :

– la **nouvelle intercommunalité**, élargie à 22 communes, en se dotant des compétences obligatoires des EPCI et de la plupart des compétences optionnelles et facultatives actuellement portées par la Communauté de Communes de la Juridiction de Saint-Émilion, intégre un service technique spécifique pour l'instruction du droit des sols et des autorisations d'urbanisme pour lesquelles la décision demeure cependant du ressort des communes, individuellement. En toute logique, la nouvelle intercommunalité assume ainsi également le portage et l'animation opérationnelle de la ZPPAUP intercommunale (transformée en AVAP au plus tard en juillet 2015), outil fondamental de gestion du paysage culturel de la Juridiction. En outre, une commission *ad hoc*, composée de conseillers communautaires, au sein de la nouvelle structure intercommunale aura à rendre un avis sur l'ensemble des projets touchant la Juridiction inscrite sur la Liste du Patrimoine mondial, notamment au regard de l'impact d'éventuels projets d'aménagement du territoire et de développement économique.

– Une **structure associative**, établie à l'échelle stricte de la Juridiction, regroupant les élus politiques et techniciens de la Juridiction, personnels scientifiques de l'Université de Bordeaux, bénévoles associatifs, services compétents de l'État et professionnels de la filière viticole, assume de fait une mission technique d'animation générale et de contrôle vigilant de la gestion du paysage culturel de la Juridiction, tant sa zone centrale d'inscription que sa zone tampon. Intégrant majoritairement et de droit les maires des huit communes de la Juridiction, le Conseil d'Administration de l'Association est le garant de la gestion et l'interlocuteur privilégié des instances nationales et internationales chargées du Patrimoine mondial de l'Unesco. L'Association est l'émanation de la Charte patrimoniale, garantie essentielle de l'unité d'action des huit communes à l'échelle du périmètre inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial. En ce sens, l'Association assume également l'évaluation de la gestion pérenne du Bien inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial ; les modalités de cette évaluation restent cependant à définir.

– Le **Collège des Sages** est maintenu dans sa forme actuelle. Initialement créé dans le cadre de la ZPPAUP, son pouvoir consultatif est étendu à l'ensemble des domaines touchant à la gestion du Bien. Il se positionne ainsi dorénavant comme **l'organe de coordination générale, à l'échelle de la Juridiction.** Ce collège est constitué de membres permanents (maires des huit communes, un représentant du Conseil des Vins), de membres consultatifs représentant diffé-

rents organismes (Société d'Histoire et d'Archéologie de Saint-Émilion, Chambre d'Agriculture, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme, d'Environnement, Conseil Général de la Gironde, Conseil Régional de l'Aquitaine « service de l'inventaire », Direction des Territoires et de la Mer, Direction Régionale des Affaires Culturelles, Direction Régionale de l'Environnement, Institut National des Appellations d'Origine, Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, la Sous-Préfecture de Gironde, les Voies Navigables de France) et de membres associés (un représentant de la section Icomos France, universitaires et hommes de l'art en fonction du thème à traiter).

10e anniversaire de l'inscription Unesco.

Cir Juridiction de St-Emilion
par St - Hippolyte 2 Km
par St - Emilion 6,5 Km
Boucle des Combes par
Roteboeuf 8,5 Km au total
Boucle des Combes par
Mitrotes 8,5 Km au total

ANNEXES

Les panneaux de randonnées.

ACTION	ÉLABORATION D'UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ À L'ÉCHELLE DE LA JURIDICTION
Objectif	Adapter le règlement national de publicité, enseignes et pré-enseignes (loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979) au contexte particulier de la Juridiction et à son inscription sur la liste du Patrimoine mondial Unesco.
Enjeux	Garantir l'intégrité et l'authenticité du Bien inscrit ; gérer et anticiper les nuisances effectives ou possibles.
Définition	Détermination de Zones de publicité restreinte (ZPR), de Zones de publicité élargie (ZPE) et de Zones de publicité autorisée (ZPA).
Mise en œuvre	- Composition d'un groupe de travail réunissant la Juridiction, l'État (services déconcentrés) et complété éventuellement de professionnels de l'affichage, des enseignistes, etc. - État des lieux et diagnostic des publicités, enseignes et pré-enseignes sur l'ensemble de la Juridiction (cartographie des points noirs, zones sensibles, zones peu sensibles, etc.) - Établissement d'un règlement annexé à la ZPPAUP intercommunale de la Juridiction et s'appliquant à l'ensemble des documents d'urbanisme des huit communes de la Communauté de Communes de la Juridiction de Saint-Émilion.
Porteur(s) de Projet	Nouvelle intercommunalité
Ressources humaines	- Un chef de projet - Un chargé d'études urbaniste
Ressources financières	

Calendrier	- Courant 2013 : état des lieux et diagnostic - Courant 2014 : rédaction du règlement local de publicité
Résultats attendus	La rédaction d'un règlement applicable sur l'ensemble de la Juridiction et adapté aux enjeux particuliers de préservation de ce paysage culturel.

ACTION	CRÉATION D'UN ITINÉRAIRE DE L'OBSERVATOIRE PHOTOGRAPHIQUE NATIONAL DU PAYSAGE SUR LA JURIDICTION DE SAINT-ÉMILION
Objectif	Déterminer et évaluer les évolutions du paysage et mieux les comprendre afin de prendre les mesures correctrices qui s'imposent.
Enjeux	Maintien et veille des structures paysagères et des éléments patrimoniaux qui définissent le paysage culturel de l'Ancienne Juridiction de Saint-Émilion.
Définition	L'itinéraire photographique est un projet entre une collectivité (projet de territoire) et le projet artistique d'un photographe professionnel. Le parcours visuel doit rendre compte des préoccupations de la maîtrise d'ouvrage. L'itinéraire est composé d'une quarantaine de points de vue initiaux choisis pour être re-photographiés et d'une soixantaine de points de vue supplémentaires qui pourront être re-photographiés autant que de besoin.
Mise en œuvre	Un comité de pilotage (maîtrise d'ouvrage, État, collectivités territoriales, représentant de la société civile, paysagistes, experts en photographies, etc.) établit un cahier des charges pour la réalisation de l'itinéraire et choisit, après appel à projet, un photographe professionnel. Les relations maîtrise d'ouvrage-photographe sont encadrées par une convention type. Le photographe devra identifier, à l'aide des membres du comité de pilotage, les points de vue qui saisissent la réalité du territoire concerné. Ces points de vue sont sans exception re-photographiés afin de constituer des séries photographiques, successions de prises de vue effectuées du même point de vue, dans le même cadre et à des intervalles réguliers ou irréguliers. Les indications techniques de chaque point de vue sont consignées dans un carnet de route afin d'en permettre les re-photographies.

Porteur de Projet	Maîtrise d'ouvrage associée entre l'association gestionnaire du site du Patrimoine mondial et la DREAL Aquitaine.
Ressources humaines	1 photographe et 1 paysagiste
Ressources financières	Collectivité locale ; État.
Calendrier	2013 : mise en place du comité de pilotage et rédaction du cahier des charges 2013-2014 : choix du photographe professionnel 2015-2016 : réalisation de l'itinéraire
Résultats attendus	

ACTION	RÉALISATION D'UN RECENSEMENT DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER D'INTÉRÊT LOCAL À L'ÉCHELLE DE LA JURIDICTION DE SAINT-ÉMILION
Objectif	Mettre en place un outil de gestion évolutif et pérenne sous la forme d'une base de données recensant les éléments du patrimoine architectural urbain et paysager d'intérêt local qui définissent pleinement les valeurs universelles du Bien inscrit sur la liste du Patrimoine mondial Unesco.
Enjeux	Mieux connaître pour garantir aux générations futures l'intégrité et l'authenticité du Bien inscrit.
Définition	L'étude de recensement s'effectuera sur l'ensemble du territoire de la Juridiction de Saint-Émilion. Il s'agira de sélectionner les éléments du patrimoine architectural - édifices bâtis - ces édifices pouvant avoir une valeur intrinsèque (décor, mise en œuvre, etc.) ou en tant que « type » dont la répétition marque le caractère d'un quartier ou témoigne d'un processus « historique » particulier, sans ignorer les monuments commémoratifs, œuvres d'art urbain, etc. (ex. Monuments aux morts, etc.) ; urbain : ensembles urbains dont des ensembles bâtis (front de rue, îlot, etc.), des espaces publics, végétalisés ou non, des tracés urbains (composition géométrique remarquable, etc.) ; paysager : structures et entités paysagères ; vues remarquables dont des vues panoramiques, des perspectives linéaires ou frontales, des vues lointaines.
Mise en œuvre	- Élaboration du cahier des charges et choix de l'opérationnalité (en interne ou externalisation) - Construction de la base de données appliquée (détermination des champs saisis, du vocabulaire normalisé, des données de géo-référencement, etc.) - Élaboration de la fiche de terrain

	- Reprise des éléments et intégration dans la base de données appliquée - Cartographie des éléments recensés - Eventuel reversement des éléments sur la base nationale Merimée
Porteur(s) de Projet	- Association gestionnaire du site du Patrimoine mondial - Région Aquitaine (Service régional de l'Inventaire) ?
Ressources humaines	- Un chef de projet - Deux recenseurs du patrimoine (historien de l'art ; architecte-urbaniste) et 1 paysagiste - Un documentaliste – administrateur de base de données
Ressources financières	
Calendrier	- Deuxième semestre 2013 : rédaction du cahier des charges - Premier semestre 2014 : début du recensement - Horizon 2014-2015 : livraison de la base de données
Résultats attendus	Base scientifique solide susceptible de nombreuses applications réglementaires (par exemple, proposition de protection au titre des Monuments historiques, ou inscription des éléments patrimoniaux recensés dans les Plans Locaux d'Urbanisme en cours d'élaboration au titre de l'article L.123.1/7° du Code de l'Urbanisme, etc.), culturelles (publications, expositions, etc.), touristiques (mise en place de parcours de visite, etc.), pédagogiques, scientifiques, urbanistiques (« veille urbaine » spécifique sur les éléments patrimoniaux identifiés à l'occasion des autorisations d'urbanisme, y compris si ces éléments ne font pas l'objet d'une protection réglementaire, principe d'une sensibilisation préalable au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme).

ACTION	MISE À L'ÉTUDE DES FLUX TOURISTIQUES SUR LA JURIDICTION DE SAINT-ÉMILION
Objectif	L'objectif recherché est d'apporter des éléments concrets d'analyse et de diagnostic des flux touristiques, dans l'espace et dans le temps, afin d'évaluer leur impact potentiel sur l'environnement naturel, paysager, culturel et social de la Juridiction (capacité d'accueil, densité spatiale et temporelle touristique, pression touristique, etc.). Cette étude constitue un outil d'évaluation et de suivi des possibilités d'absorption par la société, l'environnement et le territoire en général d'une croissance des effectifs touristiques.
Enjeux	Définition d'orientations de gestion des flux touristiques qui participe d'une politique de tourisme durable primordiale pour la préservation de l'authenticité et de l'intégrité du Bien.
Définition	L'étude des flux touristiques sur la Juridiction, effectuée dans un souci de vision précise, cohérente et globalisante du territoire concerné, pourra reposer sur des approches différenciées et complémentaires : - Recueil et analyse des données statistiques quantitatives et qualitatives existantes - Mise en place d'un outil de recueil des données manquantes ou partielles (études de terrain) - Analyse des nouvelles données - Diagnostic : enjeux et orientations pour la mise en place d'un schéma directeur de gestion des flux touristiques.
Mise en œuvre	- Validation par la Commission Valorisation ; - élaboration d'un cahier des charges précis.
Porteur de Projet	- OT Juridiction - Pays du Libournais

Ressources humaines	- Un chef de projet et un chargé d'études
Ressources financières	
Calendrier	2013 : mise en place d'un groupe de travail pour la rédaction du cahier des charges de l'étude 2014-2015 : réalisation de l'étude
Résultats attendus	- Déterminer des seuils de fréquentation de la Juridiction au-delà desquels apparaîtraient des dysfonctionnements relatifs à la saturation des infrastructures et à des problèmes environnementaux et sociétaux ; - Mieux connaître la vulnérabilité du milieu ; - Mesurer la compatibilité des pratiques résidentielles et touristiques afin de réduire les risques de conflits d'usage ; - Offrir un outil de gestion intégrée et durable du territoire.

ACTION	CRÉATION D'UN GROUPE RÉFÉRENT DES ACTEURS DU TERRITOIRE POUR LA SENSIBILISATION DES JEUNES PUBLICS DE LA JURIDICTION
Objectif	Réunir les acteurs du territoire qui œuvrent ou pourraient œuvrer pour la sensibilisation des jeunes publics de la Juridiction aux valeurs universelles et enjeux de territoire du Bien inscrit à l'Unesco. Il s'agit de définir, de mettre en place et d'assurer le suivi d'un programme annuel d'actions en direction des 6-18, en temps et hors temps scolaire.
Enjeux	Structurer une véritable offre culturelle pour les jeunes publics de la Juridiction sur la base d'un projet pédagogique pertinent et cohérent avec les objectifs d'apprentissage définis par l'Éducation nationale ; sensibiliser les parents ; renforcer l'appartenance territoriale et développer l'attractivité du territoire pour l'arrivée de nouveaux résidents.
Définition	Le groupe référent pourrait se constituer de : - Associaiton gestionnaire du site ; - Représentant des enseignants du primaire de la Juridiction, de Montagne, de Lussac et du secondaire à l'échelle de la future intercommunalité ; - Représentant du centre de loisirs intercommunal ; - Représentant de l'école de musique de Saint-Émilion ; - Représentant de l'Office de Tourisme de la Juridiction ; - Représentant de la Délégation académique à l'éducation artistique et culturelle de l'Académie de Bordeaux ; - Représentant de la DRAC Aquitaine ; - Conseil des Vins de Saint-Émilion.
Mise en œuvre	Le groupe référent pourrait se réunir à chaque trimestre et/ou à la demande de l'un des participants, notamment de l'association gestionnaire du site.

Porteur de Projet	Association gestionnaire du site du Patrimoine mondial
Ressources humaines	
Ressources financières	
Calendrier	2014 : mise en place du groupe référent
Résultats attendus	- Insertion dans le programme scolaire (cours, projet éducatif d'un établissement, concours…) sur les valeurs du Patrimoine mondial et celles de la Juridiction – Meilleure connaissance et appropriation par la population locale des valeurs et des enjeux liés au paysage culturel de l'Ancienne Juridiction de Saint-Émilion.

ACTION	ÉTUDE DE DÉFINITION POUR LA CRÉATION D'UN CENTRE D'INTERPRÉTATION DU PAYSAGE CULTUREL DE LA JURIDICTION DE SAINT-ÉMILION
Objectif	Favoriser la création d'une structure de référence pour le paysage culturel de l'ancienne Juridiction, facilitant l'accueil, la rencontre, le partage et la médiation à destination des habitants, des professionnels du patrimoine, de la culture et du tourisme, des étudiants et universitaires, des visiteurs extérieurs.
Enjeux	Sensibiliser les publics aux valeurs universelles du paysage culturel.
Définition	Porte d'entrée pour découvrir le territoire Centre ressources sur le paysage culturel Espaces d'exposition permanente et temporaire sur l'actualité, etc.
Mise en œuvre	État des lieux et diagnostic permettant d'inscrire dans le contexte culturel et patrimonial la mise en place d'une telle structure. Propositions de scénarii puis approfondissement du scénario retenu.
Responsables institutionnels	- La nouvelle intercommunalité - La Direction régionale des Affaires culturelles d'Aquitaine
Ressources humaines	- 1 chef de projet (maîtrise d'ouvrage) et un chargé d'études (externalisation)
Ressources financières	60 000 € HT
Calendrier	2014-2015

Résultats attendus	- Cahier des charges permettant la programmation muséologique, muséographique, scénographique et architecturale puis le passage en maîtrise d'œuvre.

DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX DES HUIT COMMUNES DE L'ANCIENNE JURIDICTION DE SAINT-ÉMILION POUR VALIDATION DU PLAN DE GESTION

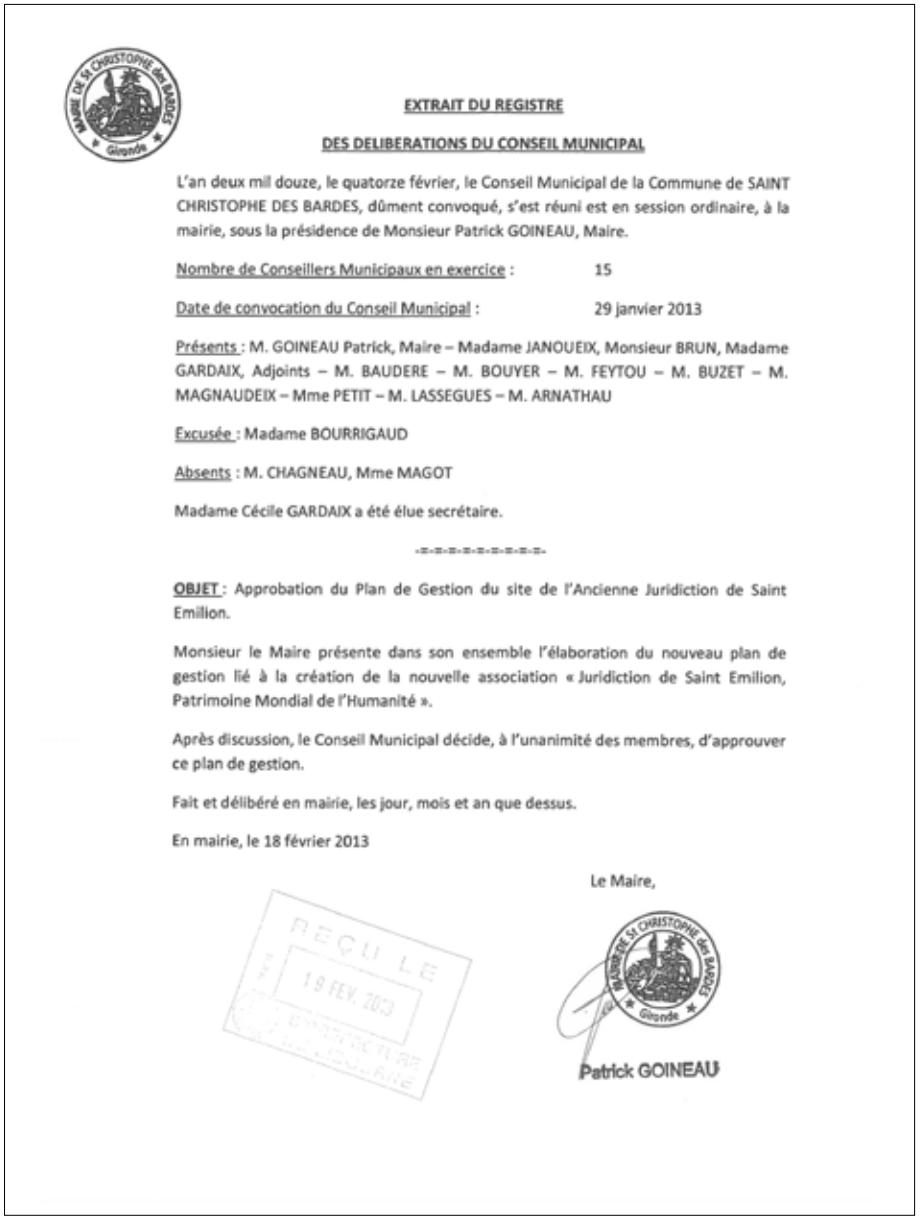

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil douze, le quatorze février, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CHRISTOPHE DES BARDES, dûment convoqué, s'est réuni est en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GOINEAU, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 janvier 2013

Présents : M. GOINEAU Patrick, Maire – Madame JANOUEIX, Monsieur BRUN, Madame GARDAIX, Adjoints – M. BAUDERE – M. BOUYER – M. FEYTOU – M. BUZET – M. MAGNAUDEIX – Mme PETIT – M. LASSEGUES – M. ARNATHAU

Excusée : Madame BOURRIGAUD

Absents : M. CHAGNEAU, Mme MAGOT

Madame Cécile GARDAIX a été élue secrétaire.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Approbation du Plan de Gestion du site de l'Ancienne Juridiction de Saint Emilion.

Monsieur le Maire présente dans son ensemble l'élaboration du nouveau plan de gestion lié à la création de la nouvelle association « Juridiction de Saint Emilion, Patrimoine Mondial de l'Humanité ».

Après discussion, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres, d'approuver ce plan de gestion.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.

En mairie, le 18 février 2013

Le Maire,

Patrick GOINEAU

ARRONDISSEMENT de LIBOURNE — REPUBLIQUE FRANCAISE — DEPARTEMENT de la GIRONDE

VILLE DE SAINT-ÉMILION

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille treize et le six mars, à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqués en date du vingt-sept février deux mille treize, se sont réunis à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Bernard LAURET, Maire.**

Étaient présents : LAURET Bernard, Maire ; DUPONTEIL Daniel, MANUEL Joëlle, APPOLLOT Joël et VAUTHIER Catherine, adjoints ; LALUBIN Jean-Louis, GRIMAL Jean-Pierre, BOURRIGAUD Véronique, CABIRO Bernard, RAMOS-CAMPOS Emmanuel, DAVID BEAULIEU Xavier, MAARFI-MOULIÉRAC Marion et MÉRIAS Philippe, conseillers municipaux.

Absents excusés : DESPAGNE Colette et FRITÉGOTTO Didier.

Absents : BOUYER Céline, BERTRAND Bruno et LE DOUGUET Valéry.

Pouvoirs de : DESPAGNE Colette à MANUEL Joëlle.
FRITÉGOTTO Didier à DUPONTEIL Daniel.

Secrétaire de séance : RAMOS-CAMPOS Emmanuel.

REÇU LE 16 AVR. 2013 SIPREFECTURE DE LIBOURNE

><

N°3 - APPROBATION DU PLAN DE GESTION

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le site de l'ancienne Juridiction de Saint-Emilion a été inscrit sur la liste du Patrimoine Mondial de l'Humanité au titre des Paysages Culturels le 5 décembre 1999. L'entité « Juridiction » regroupe huit communes dont Saint-Emilion.

À cet égard, le Centre du Patrimoine Mondial demande que les sites « Patrimoine Mondial » soient dotés d'un outil de planification pour les années futures ; il s'agit du Plan de Gestion.

Initié par la Communauté de Communes de la Juridiction, gestionnaire du label Patrimoine Mondial jusqu'au 31 décembre 2012, celle-ci a recruté le cabinet GRAHAL pour la rédaction de ce document. Plusieurs mois de travail et de nombreuses réunions ont été nécessaires pour aboutir à l'écriture de ce document fort de plus de cent quarante pages.

Aujourd'hui, l'association « Juridiction de Saint-Emilion, Patrimoine Mondial de l'Humanité » est chargée d'en assurer la gestion en coordination avec les communes concernées.

Ce document rappelle que l'UNESCO n'est pas une compétence supplémentaire mais une compétence transversale à l'économie, l'habitat, le social, la culture etc... Il s'agit donc d'un véritable document de référence, avec des actions précises à entreprendre sur l'ensemble du territoire distingué par l'UNESCO.

Monsieur le Maire précise que le Plan de Gestion, une fois approuvé, sera transmis à l'État Français ainsi qu'au Centre du Patrimoine Mondial.

Après délibération et passage aux votes suivants, le CONSEIL MUNICIPAL APPROUVE le plan de gestion tel que proposé par Monsieur le Maire:

Contre : 0
Abstention : 0
Pour : 15

Ont signé le registre les membres présents

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en préfecture le :

Le Maire Bernard LAURET

Le Maire,

Bernard LAURET

REÇU LE 16 AVR. 2013 SIPREFECTURE DE LIBOURNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE LISSE

REÇU LE 25 JUIN 2013 S/PREFECTURE DE LIBOURNE

L'an deux mille treize le jeudi vingt juin à 18 heures, le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Françoise DECAMPS, Maire.

Nombre de Conseillers
en exercice : 11
présents : 7
Votants : 7

date de convocation du Conseil Municipal : 13.06.2013.

Etaient présents : MME. Françoise Décamps, Elisabeth de Monteil, Corinne Lapoterie, Hélène Rollet, Ginette Verger Jean-Baptiste Rémy, Dominique Nadal

Absents excusés : Xavier Minvielle, , Hervé Vasseur, Béatrice Larribière et Eric Lenormand

Mademoiselle Corinne Lapoterie a été élue secrétaire de la séance.

Le site de l'ancienne Juridiction de Saint-Emilion a été inscrit sur la liste du Patrimoine Mondial de l'Humanité au titre des Paysages Culturels le 5 décembre 1999. L'entité « Juridiction » regroupe huit communes dont Saint-Etienne-de-Lisse.

Le centre du Patrimoine Mondial demande que les sites Patrimoine Mondial soient dotés d'un outil de planification pour les années futures ; il s'agit du Plan de Gestion.
Au regard de la Déclaration de Budapest, adoptée par le Comité du Patrimoine Mondial en 2002, lors de sa 26e Session pour souligner l'importance d'une gestion appropriée des biens du Patrimoine mondial, la Communauté de Communes de la Juridiction de Saint-Emilion a révisé son plan de gestion afin de l'adapter aux enjeux actuels, en parfait accord avec la valeur universelle exceptionnelle du bien dont le plan de gestion doit garantir la conservation, la valorisation et la transmission aux générations futures.

Le plan de gestion adopté il y a plus d'une dizaine d'années a donc été redéfini, approfondi et inscrit dans une approche patrimoniale globale à l'échelle des enjeux du territoire et respectueuse des exigences liées à la reconnaissance internationale de ce paysage culturel, tant dans son contenu que dans sa mise en œuvre.

Initié par la Communauté de Communes de la Juridiction, gestionnaire du label Patrimoine Mondial jusqu'au 31 décembre 2012, elle avait recruté le cabinet GRAHAL pour la rédaction de ce document.

Plusieurs mois de travail et de nombreuses réunions ont été nécessaires pour aboutir à l'écriture de ce document fort de plus de 140 pages.
L'Association « Juridiction de Saint-Emilion, Patrimoine Mondial de l'Humanité » devra en assurer la gestion en coordination avec les communes concernées.
Ce document rappelle que l'UNECO n'est pas une compétence supplémentaire mais une compétence transversale à l'économie, l'habitat, le social, la culture etc. il s'agit donc d'un véritable document de référence, avec des actions précises à entreprendre sur l'ensemble du territoire distingué par l'UNESCO.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE LISSE

Suite à l'approbation, le plan de gestion sera transmis à l'Etat Français ainsi qu'au Centre du Patrimoine Mondial.

Après avoir entendu l'exposé des motifs, le Conseil Municipal donne à l'unanimité, l'approbation du Plan de gestion et de l'ensemble des documents afférents.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Libourne
Et publication du

Le Maire,

F. DECAMPS

MAIRIE DE ST-ETIENNE-DE-LISSE

REÇU LE 25 JUIN 2013 S/PREFECTURE DE LIBOURNE

006 - 2013

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

GIRONDE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune SAINT-HIPPOLYTE

Séance du 26 mars 2013

Nombre de conseillers	
- en exercice	09
- présents	06
- votants	06
- absents	03
- exclus	00

L'an deux mille treize, le 26 mars à 18 heures .

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. me Inès FUGIER.

Etaient présents : MM.
Didier CHABRIER, Gérard CANUEL, Marie-Hélène FOURCADE, Anne-Marie BERTRAND, Bruno DUMERY.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer

Date de convocation :
21 mars 2013
Date d'affichage :
21 mars 2013

M. me M. Hélène FOURCADE a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).

OBJET

Association "Juridiction de Saint-Emilion Patrimoine Mondial de l'Humnaité"

Plan de Gestion

Le site de l'ancienne juridiction de Saint-Emilion a été inscrit sur la liste du Patrimoine Mondial de l'Humanité au titre des Paysages Culturels le 5 décembre 1999. L'entité "Juridiction" regroupe huit communes dont Saint-Hippolyte.
Le Centre du Patrimoine Mondial demande que les sites Patrimoine Mondial soient dotés d'un outil de planification pour les années futures ; il s'agit du Plan de Gestion.

Initié par le Communauté de Communes de la Juridiction, gestionnaire du label patrimoine Mondial jusqu'au 31 décembre 2012, elle avait recruté le cabinet GRAHAL pour la rédaction de ce document; Plusieurs mois de travail et de nombreuses réuniones ont été nécessaires pour aboutir à l'écriture de ce document fort de plus de 140 pages.

L'association "Juridiction de Saint-Emilion, Patrimoine Mondial de l'Humanité" devra en assurer la gestion en coordination avec les communes concernées.

Ce document rappelle que l'UNESCO n'est pas une compétence supplémentaire mais une compétence transversale à l'économie, l'habitat, le social, la culture etc. Il s'agit donc d'un véritable document de référence, avec des actions précises à entreprendre sur l'ensemble du

Le Maire,

Signature

Inès FUGIER

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous Préfecture de LIBOURNE le et publication ou notification du

006 - 2013

COMMUNE
SAINT-HIPPOLYTE

Délibération du conseil Municipal du 26 mars 2013

Suite

territoire distingué par l'UNESCO.

Suite à l'approbation, le Plan de Gestion sera transmis à l'Etat Français ainsi qu'au Centre du Patrimoine Mondial.

Après avoir examiné la proposition du Plan de Gestion et ses annexes, le conseil municipal, après délibération se prononce pour son adoption, à l'unanimité des membres présents et à mains levées;

Fait et délibéré en mairie,
les jour, mois et an ci-dessus
au registre sont les signatures
pour copie conforme

Le Maire,

Signature

Inès FUGIER

011-2013

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09 avril 2013

L'an deux mil treize
Le neuf avril à 18 h 15

LE CONSEIL MUNICIPAL de la commune de Saint Laurent des Combes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain VALLADE, Maire

Etaient présents : Monsieur Alain VALLADE, Monsieur Sébastien CLERET, Madame Hélène MARTIN, Madame Viviane MARTIN, Madame Françoise MAZIERE, Monsieur Patrick SEGUIN, Monsieur Richard VEYRY.

Absents excusés : Madame Nathalie CHATONNET, Monsieur Thierry DAVID, Madame Marie-Anne REYNIER

Nombre de conseillers en exercice : 10
Nombre de présents : 7
Secrétaire de séance : Madame Françoise MAZIERE
Date de convocation du Conseil Municipal : 26 mars 2013

Objet :
Approbation du Plan de Gestion du bien « Juridiction de St Emilion »

L'ancienne Juridiction de Saint-Emilion (Gironde) a été inscrite le 5 décembre 1999 sur la Liste du Patrimoine mondial de l'Humanité, au titre des paysages culturels. Il s'agit d'un paysage exceptionnel, entièrement consacré à la viticulture, dont les villages comptent de nombreux monuments historiques de qualité et dont la justification d'inscription repose sur les critères suivants :

33330 SAINT-LAURENT-DES-COMBES Tél. 05 57 24 71 95 - Fax 05 57 24 69 38

- « La Juridiction de Saint-Émilion est un exemple remarquable d'un paysage viticole historique qui a survécu intact et est en activité de nos jours. »
- « La Juridiction historique de Saint-Émilion illustre de manière exceptionnelle la culture intensive de la vigne à vin dans une région délimitée avec précision. »

Outre la description scientifique du bien, le dossier de candidature déposé auprès des instances internationales en 1998 comportait un plan de gestion, encore renforcé à partir de 2001 par l'élaboration et la signature d'une charte patrimoniale exprimant l'engagement commun des gestionnaires et détaillant des orientations de gestion à mettre ultérieurement en œuvre.

Cependant, au regard de la Déclaration de Budapest, adoptée par le Comité du Patrimoine mondial en 2002, lors de sa 26e Session pour souligner l'importance d'une gestion appropriée des biens du Patrimoine mondial, la Communauté de Communes de la Juridiction de Saint-Emilion a révisé son plan de gestion afin de l'adapter aux enjeux actuels, en parfait accord avec la « valeur universelle exceptionnelle » du bien dont le plan de gestion doit garantir la conservation, la valorisation et la transmission aux générations futures.

Le plan de gestion adopté il y a plus d'une dizaine d'années a donc été redéfini, approfondi et inscrit dans une approche patrimoniale globale à l'échelle des enjeux du territoire et respectueuse des exigences liées à la reconnaissance internationale de ce paysage culturel, tant dans son contenu que dans sa mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte dans son intégralité le Plan de gestion du bien « Juridiction de St Emilion ».

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Alain VALLADE

Nbre de membres en exercice : 9
Présents : 7
Votants : 7

EXTRAIT n°2013- 6
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE SAINT PEY D'ARMENS
Département de la Gironde
Arrondissement de LIBOURNE

Le 5 mars deux mil douze, à 18 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, à SAINT PEY D'ARMENS, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Maire, sous la présidence de Madame MARCHIVE Véronique Maire, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Madame MARCHIVE Véronique, Messieurs DUBUC Bernard, BRETTE Michel, CHARRIER Patrick, REMOND Gérard, Madame SCLAFER Chantal, Monsieur SOUPRE Jean-Pierre.

Etait absent et avait donné procuration : Monsieur JULLIEN Bruno (Monsieur REMOND Gérard)

Etait absent : Monsieur MOQUET Jacques

Secrétaire de séance : Monsieur DUBUC Bernard

Objet : Approbation du plan de gestion

REÇU LE
- 5 AVR. 2013
S/PREFECTURE
DE LIBOURNE

Madame le Maire présente le plan de gestion de la Juridiction de Saint Emilion (33330), ainsi que les annexes, version 2013, pour l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Après débat, les membres du Conseil Municipal, **à l'unanimité des présents et représentés,** approuve le plan de gestion de la la Juridiction de Saint Emilion (33330).

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, au registre sont les signatures,

Fait à Saint Pey d'Armens, le 6 mars 2013
Le Maire
MARCHIVE Véronique

Pour copie conforme,

MAIRIE DE ST-PEY-D'ARMENS (GIRONDE)

Ref. 201 503 Berger-Levrault 15503

COMMUNE DE SAINT SULPICE DE FALEYRENS

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°12-04-2013/011
Objet : Délibération Plan de Gestion UNESCO

Nombre de conseillers : 17
Présents : 11
Votants : 16

Le 12 avril deux mille treize à 18 heures, le Conseil municipal, dûment convoqué le 5 avril 2013, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Saint Sulpice de Faleyrens, sous la présidence de Monsieur Yvan DUMONTEUIL, Maire.

Etaient présents : M. DUMONTEUIL, Maire, MM. DEFRANCE, CHARIOL, Mme AUPY adjoints Mme DELIGNE, M .GADRAT, Mme CHRISTOFLOUR, M. TOURENNE, Mme GUILLOT, M. RIPES, Mme VENTRE.

Absents excusés :
M. COUREAU a donné procuration à Mme VENTRE
M. COURCELAS a donné procuration à M. DEFRANCE
Mme GONZALES a donné procuration à Mme CHRISTOFLOUR
M. LAFAYE a donné procuration à M. TOURENNE
M. DUPUY a donné procuration à M. CHARIOL
Mlle SERRE

REÇU LE
- 6 MAI 2013
S/PREFECTURE
DE LIBOURNE

Le site de l'ancienne Juridiction de Saint-Emilion a été inscrit sur la liste du Patrimoine Mondial de l'Humanité au titre des Paysages Culturels le 5 décembre 1999. L'entité « Juridiction » regroupe huit communes dont Saint Sulpice de Faleyrens.

Le Centre du Patrimoine Mondial demande que les sites Patrimoine Mondial soient dotés d'un outil de planification pour les années futures ; il s'agit du **Plan de Gestion.**
Au regard de la Déclaration de Budapest, adoptée par le Comité du Patrimoine mondial en 2002, lors de sa 26e Session pour souligner l'importance d'une gestion appropriée des biens du Patrimoine mondial, la Communauté de Communes de la Juridiction de Saint-Emilion a révisé son plan de gestion afin de l'adapter aux enjeux actuels, en parfait accord avec la valeur universelle exceptionnelle du bien dont le plan de gestion doit garantir la conservation, la valorisation et la transmission aux générations futures.

Le plan de gestion adopté il y a plus d'une dizaine d'années a donc été redéfini, approfondi et inscrit dans une approche patrimoniale globale à l'échelle des enjeux du territoire et respectueuse des exigences liées à la reconnaissance internationale de ce paysage culturel, tant dans son contenu que dans sa mise en œuvre.

Initié par la Communauté de Communes de la Juridiction, gestionnaire du label Patrimoine Mondial jusqu'au 31 décembre 2012, elle avait recruté le cabinet GRAHAL pour la rédaction de ce document.

Plusieurs mois de travail et de nombreuses réunions ont été nécessaires pour aboutir à l'écriture de ce document fort de plus de 140 pages.
L'association « Juridiction de Saint-Emilion, Patrimoine Mondial de l'Humanité » devra en assurer la gestion en coordination avec les communes concernées.
Ce document rappelle que l'UNESCO n'est pas une compétence supplémentaire mais une compétence transversale à l'économie, l'habitat, le social, la culture etc. Il s'agit donc d'un véritable document de référence, avec des actions précises à entreprendre sur l'ensemble du territoire distingué par l'UNESCO.
Suite à l'approbation, le Plan de Gestion sera transmis à l'Etat Français ainsi qu'au Centre du Patrimoine Mondial

Après avoir entendu l'exposé des motifs, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ses membres l'approbation du Plan de Gestion et de l'ensemble des documents afférents.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication

Ainsi fait et délibéré,
Les jours, mois et an ci-dessus,
Ont signé au registre les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire,

Y.DUMONTEUIL

REÇU LE
- 6 MAI 2013
SOUS-PRÉFECTURE
DE LIBOURNE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE VIGNONET

Nombre de Conseillers
En exercice : 15
Présents : 8
Votants : 8
Date de convocation 19 Mars 2013

REÇU LE
- 4 AVR. 2013
SOUS-PRÉFECTURE
LIBOURNE

Le vingt six Mars deux mille treize , à 18 h 30 le Conseil Municipal de Vignonet s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mr Xavier DANGIN Maire

PRESENTS : Mrs. EYMAUZY - GINTRAC - VIROL - CORBIERE - LUBIATO- DELPECH -Mme ROBIN

Le site de l'ancienne Juridiction de Saint-Emilion a été inscrit sur la liste du Patrimoine Mondial de l'Humanité au titre des Paysages Culturels le 5 décembre 1999. L'entité « Juridiction » regroupe huit communes dont Saint-Emilion.

Le Centre du Patrimoine Mondial demande que les sites Patrimoine Mondial soient dotés d'un outil de planification pour les années futures ; il s'agit du Plan de Gestion.

Initié par la Communauté de Communes de la Juridiction, gestionnaire du label Patrimoine Mondial jusqu'au 31 décembre 2012, elle avait recruté le cabinet GRAHAL pour la rédaction de ce document. Plusieurs mois de travail et de nombreuses réunions ont été nécessaires pour aboutir à l'écriture de ce document fort de plus de 140 pages.

L'association « Juridiction de Saint-Emilion, Patrimoine Mondial de l'Humanité » devra en assurer la gestion en coordination avec les communes concernées.

Ce document rappelle que l'UNESCO n'est pas une compétence supplémentaire mais une compétence transversale à l'économie, l'habitat, le social, la culture etc. Il s'agit donc d'un véritable document de référence, avec des actions précises à entreprendre sur l'ensemble du territoire distingué par l'UNESCO.

Suite à l'approbation, le Plan de Gestion sera transmis à l'Etat Français ainsi qu'au Centre du Patrimoine Mondial

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Adopte à la majorité des membres présents le plan de gestion.

Fait à Vignonet,
Le Maire,
Xavier DANGIN

MAIRIE DE VIGNONET
33 (Gironde)

DOCUMENTS POUR ANNEXES

Gouvernance du bien

- Délibérations des conseils municipaux des huit communes de l'Ancienne Juridiction de Saint-Émilion pour validation du plan de gestion (reproduites pages 136 à 143)
- Statuts de la Communauté de Communes de la Juridiction de Saint-Émilion
- Projet de Territoire de la Communauté de Communes de la Juridiction de Saint-Émilion, avril 2004
- Statuts provisoires de l'Association de gestion du Bien, 2012
- Arrêté de la Préfecture de Gironde autorisant la création de la Communauté de communes du Grand Saint-Émilionnais (14 décembre 2012)
- Statuts du Grand Saint-Émilionnais annexés à l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012

Documents d'urbanisme et de protection

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du pays du Libournais, diagnostic territorial, 2010
- Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) de la Juridiction de Saint-Émilion, 2007
- Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur sauvegardé de la commune de Saint-Émilion, septembre 2010
- Plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Sulpice-de-Faleyrens, 2007
- Cartes communales de Saint-Étienne-de-Lisse (2007), Vignonet (2007), Saint-Hippolyte (2007), Saint-Laurent-des-Combes (2007) et Saint-Pey-d'Armens (2007)
- Plan d'Occupation des Sols (POS) de Saint-Émilion, 1988

Gestion du territoire

- Convention d'Organisation Touristique Territoriale en Pays du Libournais (COTT), 2010-2013
- Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain, rapport d'étape, 2007
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne, 1996
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de la Gironde, 2003
- Contrat rivière Dordogne Atlantique, 2008

Gestion du secteur viticole

- Cahier des charges des appellations d'origine contrôlée « Saint-Émilion » et « Saint-Émilion Grand Cru », 2011
- Règlement des sols et des paysages des AOC Saint-Émilion Grand Cru, 2009

Sauvegarde, Connaissance et Valorisation

- Charte patrimoniale de l'ancienne Juridiction de Saint-Émilion, 2001
- « Charte fondatrice pour un projet de coopération au titre du Patrimoine mondial » entre les villes de Bordeaux (Port de la Lune), Blaye et Cussac Fort Medoc (Fortifications de Vauban), et la Communauté de Communes de la Juridiction de Saint-Émilion, 2008
- Convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine, 2012

Autres

- Code du Patrimoine, 2012
- Code de l'Environnement, 2012
- Code l'Urbanisme, 2012
- Code des Collectivités territoriales, 2012

REMERCIEMENTS

Ce plan de gestion du paysage culturel de la Juridiction de Saint-Émilion a été réalisé à la demande de la Communauté de communes de la Juridiction de Saint-Émilion, représentée par son président M. Bernard LAURET, sa directrice M^me^ Mathilde FELD et son directeur adjoint M. Matthieu MAZIERE,

sous le patronage de M. Patrick MARTINEZ, sous-préfet de Libourne.

Le plan de gestion a été élaboré grâce aux travaux de trois commissions thématiques – Sauvegarde, Valorisation et Développement local – constituées des personnalités suivantes :

- M^me^ Danièle BAFFOUN, Commune de Saint-Pey-d'Armens, Secrétaire de Mairie
- M^elle^ Alexia BALLEREAU, Direction régionale des Affaires culturelles d'Aquitaine, stagiaire
- M^me^ Valérie BARGE, Commune de Saint-Emilion, Service de l'urbanisme
- M. Jean-Claude BELANGER, MDT Vignobles
- M^elle^ Pauline BERNIS, Direction régionale des Affaires culturelles d'Aquitaine, stagiaire
- M. Georges BONNEFON, Communauté de Communes de la Juridiction de Saint-Émilion, ancien Président, Maire honoraire de Saint-Sulpice-de-Faleyrens
- M. Hubert de BOÜARD, Président de la section Saint-Émilion et Saint-Émilion Grand Cru au sein du Conseil des Vins de Saint-Émilion
- M. Frédéric BOUTOULLE, Maître de conférences en histoire du Moyen Âge, Université de Bordeaux, UMR AUSONIUS
- M. Bernard BRUNET, CAUE Gironde
- M. Michel CACHARD, Pays du Libournais, Chargé de mission Tourisme
- M^me^ Anaïs CARDOUAT, Office du Tourisme de Saint-Émilion, Responsable Service Accueil
- M^me^ Lucile CHEDORGE, Conseil des Vins de Saint-Émilion, Chargée de mission
- M. Mickaël COLIN, bureau d'études GRAHAL, Directeur adjoint, Chef du département d'ingénierie patrimoniale
- M. Xavier DANGIN, Communauté de Communes de la Juridiction de Saint-Émilion, Maire de Vignonet

- M^me^ Françoise DECAMPS, Communauté de Communes de la Juridiction de Saint-Émilion, Maire de Saint-Étienne-de-Lisse
- M. Jean-Claude DEFRANCE, Communauté de Communes de la Juridiction de Saint-Émilion, Vice-Président chargé de l'Aménagement, de la Protection et du Développement de l'espace, Délégué de Saint-Sulpice-de-Faleyrens
- M. Patrick DEMINIERE, Société d'histoire et d'archéologie de Saint-Émilion, Vice-Président
- M^me^ Sophie DE STOPPELEIRE, DREAL, paysagiste, inspectrice de sites
- M^me^ Virginie DUVIGNAC, Communauté de Communes de la Juridiction de Saint-Émilion
- M. Roland EYMARD, Direction régionale des Affaires culturelles d'Aquitaine (DRAC)
- M. François EYMAUZY, Communauté de Communes de la Juridiction de Saint-Émilion, Adjoint au Maire de Vignonet
- M^me^ Mathilde FELD, Directrice des services de la Communauté de Communes de la Juridiction de Saint-Émilion
- M^me^ Inès FUGIER, Communauté de Communes de la Juridiction de Saint-Émilion, Maire de Saint-Hippolyte
- M^me^ Elsa FULCRAND, Pays du Libournais, Chargée d'étude SCOT
- M. Patrick GOINEAU, Communauté de Communes de la Juridiction de Saint-Émilion, Vice-Président chargé de l'Enfance et de la Jeunesse, Maire de Saint-Christophe-des-Bardes
- M. François GONDRAN, Direction régionale des Affaires culturelles d'Aquitaine, Architecte des Bâtiments de France (STAP Gironde)
- M^me^ Delphine GRAIL-DUMAS, Direction régionale des Affaires culturelles d'Aquitaine
- M. Cédric HAMMOUDA, Institut national de l'Origine et de la Qualité
- M. Alexandre HUMBERT, Mission Paysage, Conseil général de Gironde
- M. Ézéchiel JEAN-COURRET, Communauté de Communes de la Juridiction de Saint-Émilion / UMR AUSONIUS, Chargé d'études
- M. Jean-Charles JOURDAN, Pays du Libournais
- M^me^ Delphine LABEYRIE, Pays du Libournais
- M^elle^ Rachel LAULAN, Direction régionale des Affaires culturelles d'Aquitaine, stagiaire
- M. Bernard LAURET, Communauté de Communes de la Juridiction de Saint-Émilion, Président, Maire de Saint-Émilion

– M. Philippe LEDIERE, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, subdivision du Libournais
– M. Bernard LEDOUX, Société d'Histoire et d'Archéologie de Saint-Émilion
– M. Eric LENORMAND, Office du Tourisme de Saint-Émilion, Président
– M. Guy Petrus LIGNAC, Société d'Histoire et d'Archéologie de Saint-Émilion
– M^me^ Véronique MARCHIVE, Communauté de Communes de la Juridiction de Saint-Émilion, Maire de Saint-Pey-d'Armens
– M^me^ Agnès MARIN, Communauté de Communes de la Juridiction de Saint-Émilion / UMR AUSONIUS, Chargée d'études
– M. Matthieu MAZIERE, Communauté de Communes de la Juridiction de Saint-Émilion, Directeur adjoint des services
– M. Bertrand MILLOT, Office de Tourisme de Saint-Émilion
– M^me^ Germaine NIQUEUX, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspectrice des sites
– M. Laurent PAUTONNIER, bureau d'études GRAHAL, Chef de projet au département d'ingénierie patrimoniale
– M^me^ Jeannine PAYET, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, subdivision du Libournais
– M. Julien POURRERE, Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne, Service Études et Développement Local
– M^me^ Stéphanie REISS, Conseil des Vins de Saint-Émilion, Directrice
– M^me^ Hélène ROLLET, Communauté de Communes de la Juridiction de Saint-Émilion, Conseillère déléguée de Saint-Étienne-de-Lisse
– M^me^ Julie SANCHEZ, Commune de Saint-Émilion, Directrice des services
– M. Hubert SION, Comité départemental du Tourisme de Gironde
– M. Laurent THOMAS, Conseil général de la Gironde (Direction de la Culture), Architecte du patrimoine
– M. Alain VALLADE, Communauté de Communes de la Juridiction de Saint-Émilion, Vice-Président chargé des Finances et de la Fiscalité, Maire de Saint-Laurent-des-Combes
– M^me^ Catherine VAUTHIER, Communauté de Communes de la Juridiction de Saint-Émilion, Conseillère déléguée de Saint-Émilion

Le présent plan de gestion a été réalisé par le département d'ingénierie patrimoniale i-pat® du bureau d'études GRAHAL
sous la direction de Michel BORJON, directeur général, par Mickaël COLIN, directeur adjoint, chef de département, chef de projet,
Laurent PAUTONNIER, responsable adjoint de département, Jean-Baptiste LALLAU, chargé de mission.

La mise en page et la maquette ont été réalisées par Gilles VILQUIN, agence L'Ivre d'images.

© 01/2013 Ancienne Juridiction de Saint-Émilion – Grahal Sarl
Maquette et tirages L'Ivre d'images Sarl, Caen